

THÈSE
POUR
LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

DROIT ROMAIN

DE L'IMPOT DES SUCCESSIONS A ROME

DROIT FRANÇAIS

DE

L'IMPOT DES MUTATIONS PAR DÉCÈS

Etude comparée de la loi du 22 frimaire An VII
et de l'ordonnance du 31 décembre 1828,
établissant l'enregistrement à la Martinique,
à la Guadeloupe et à la Guyane.

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-DESSUS
sera soutenu le jeudi 16 février 1893 à 2 h. 1/2

PAR

Pierre BUTEL

Avocat à la Cour d'appel de Paris.

Président : M. DUCROCQ, professeur.

Suffragants : { MM. BEUDANT, professeur.
HENRY MICHEL } professeurs.
JOBBE DUVAL, }

PARIS

A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL, ÉDITEURS

LIBRAIRES DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS

G. PEDONE-LAURIEL, SUCCESEUR

43, RUE SOUFFLOT, 43

1893

MANIOC.org

Université Toulouse 1 Capitole
Service Commun de la Documentation



A MA MÈRE

A MON PÈRE

A MES FRÈRES

A MES PARENTS

INTRODUCTION

Sous la république, l'unité du trésor public était de principe. L'*ærerarium populi romani* se composait de l'*ager publicus* et des impôts directs et indirects. L'*ager publicus*, par suites des nombreuses assignations, des colonies militaires et des usurpations des princes tendit à disparaître.

Les impôts constituaient pour l'État la plus grande source de revenus. Les impôts directs comprenaient seulement alors le *tributum*.

Après la conquête de la Macédoine par Paul Emile, l'Italie fut affranchie en 586 de l'impôt foncier. Rétabli un moment par les triumvirs, celui-ci tomba de nouveau en désuétude jusqu'au principat d'Auguste. La loi *Julia vicesimaria*, comme nous aurons une occasion de le constater, pouvait être considérée comme l'équivalent du rétablissement du *tributum*.

L'impôt foncier se payait soit au moyen d'une contribution fixe en argent appelée *stipendium*, soit

par une sorte de fermage ou cens annuel *tributum*. L'Italie *urbicaria* jouissait seule, sur ce point, d'une entière immunité.

Les revenus indirects étaient plus étendus. Dans cette catégorie se trouvaient ; les amendes prononcées par les magistrats du peuple romain ; la vente des biens des condamnés ; les produits des lois caducaires détournés plus tard au profit du trésor du prince par Tibère et ses successeurs ; les droits de péage et de douanes abolie en Italie depuis la loi *Cæcilia* ; la taxe du vingtième sur les affranchissements et la *centesima rerum venalium* ; les droits sur les sels, sur les mines, etc.

Le *portorium* était payé à l'arrivée des marchandises dans les ports et sur le passage des ponts ou des chemins.

La *vicesima libertatis* avait été instituée en 357 av. J. C. sur la proposition de C. P. Manlius. C'est la première loi et l'unique votée par les légions hors de Rome. L'impôt du vingtième sur les affranchissements donnait un produit, *aurum vicesimarium*, destiné à alimenter une caisse spéciale, *ærarium sanctius*, placée dans le souterrain du temple de Saturne. Cette atteinte à l'unité du trésor avait été occasionnée par les invasions Gauloises. Depuis la disparition de ce péril, les revenus de la *vicesima libertatis* furent versés dans l'*ærarium commun*.

La *centesima rerum venalium* créé pendant les guerres civiles, consistait dans le prélèvement au profit de l'Etat du centième des objets vendus à l'encan et autres. Les revenus de cet impôt furent plus tard versés dans l'*ærarium militare*.

Auguste avait besoin de capitaux pour subvenir à ses dépenses militaires. Il créa à cet effet, une caisse spéciale, *aerarium militare*. Il y adjoignit comme ressources permanentes les impôts de la *centesima rerum venalium* et de la *vicesima hereditatis*.

La gestion de la nouvelle caisse fut confiée tout d'abord à trois directeurs choisis parmi les sénateurs de rang prétorien.

Mais le nom de *præfecti ærarii militaris* donné bientôt à ces directeurs et le suprême commandement de l'empereur sur l'armée indiquent que celui-ci eût l'entière disposition du trésor militaire. Bien plus sous les princes de la fin du III^e siècle, le fisc impérial absorba l'*ærarium populi romani* et l'*ærarium militare*. L'*ærarium* du peuple romain ne fut plus réduit qu'aux proportions de la caisse de la ville.

Le prince avait en effet, un trésor particulier (*fiscus*) distinct primitivement de l'*ærarium populi* et se composant des revenus de ses biens et des produits des confiscations. Les *patrimonia privata*, ainsi qu'on appelait les choses propres de ce der-

nier prirent de l'extension et constituèrent la seule caisse véritable de l'empire.

Indépendamment des taxes anciennes, le régime nouveau en imposa de plus lourdes. De ce nombre sont la *capitatio* et la *lustralis conlatio*.

La *capitatio* portait sur les individus d'une condition inférieure d'où les noms de *capitatio humana* ou *plebeia*. Toutes les personnes du rang de décurion et au-dessus en étaient exemptes. Les colons étaient assujettis à l'impôt personnel mobilier. La somme pour chaque homme était le *simplum* ; les femmes en payaient la moitié.

La *lustralis conlatio* était une taxe établie sur les commerçants. Les protistuéés et les *lenones* payaient au trésor public une redevance. Il y avait, comme chez nous, certaines conditions ou professions exemptées. Les ouvriers gagnant misérablement leur vie, les clercs exerçant un négoce nécessaire pour leur existence, etc., étaient affranchis de tous droits.

CHAPITRE PREMIER

ORIGINE DE L'IMPOT — EPOQUE DE SA DISPARITION

Des difficultés se sont soulevées sur les origines du vingtième sur les succession. Bachofen (1) et Laboulaye font remonter notre impôt à la loi Voconia (an 585 de Rome). Ces auteurs s'appuient sur le passage suivant du Panégyrique de Pline le jeune (XVII).

« *Locupletabant et fiscum et aerarium non tam Voconiae et Juliae leges, quam majestatis singulare et unicum crimen eorum qui crimine vocarent* ».

L'argument tiré du passage précité ne paraît pas concluant. Du rapprochement des leges *Juliae* et en particulier de la *lex Julia vicesimæ hereditatium* avec la *lex Voconiae*, on ne peut tirer comme conséquence, que cette dernière loi renfermait des dispositions sur les mutations par décès.

En 695, la *vicesima* n'existait pas en Italie. Cicéron, dans sa lettre à Atticus l'atteste implicitement.

1. Bachofen, *lex voconia*, p. 29. — Laboulaye, Testament de Dasumius, *Revue de législation*, 1845. t. 2, p. 329.

Portoriis Italiæ sublati, agro Campano diviso, quod vectigal superest domesticum, præter vicesimam (1).

De quelle *vicesima* s'agit-il dans ce texte ? M. Vavasseur (2) pencherait pour la *vicesima hereditatium*. mais son opinion est isolée. Tous les commentateurs et traducteurs des lettres sont d'accord pour reconnaître, comme l'affirme notre confrère, que Cicéron entendait désigner ici l'impôt du vingtième sur les affranchissements.

La phrase qui accompagne le passage si discuté ne laisse aucun doute sur ce point « *quæ mihi videtur una conciuncula clamore pedisequorum nostrorum esse peritura* ». Pourquoi ces cris de la valetaille qui accompagneront le chute de la *vicesima* ?

Les *πενήτες*, les pauvres étaient exempts de l'impôt. Ce principe supérieur de la législation romaine à dû exister de tout temps. Ces hommes de basse condition n'avaient pas à déplorer une mesure qui ne les atteignait pas. Il est plus simple, au contraire, de comprendre sous cette expression de *pedisequorum* la tourbe d'affranchis et d'esclaves.

On eût compris davantage les cris de joie des citoyens aisés et Cicéron eût certainement employé une autre expression, s'il avait voulu viser la *vicesima hereditatium*.

1. Cicérén, *ad Attic.*, II, 16.

2. Vavasseur, *Impôt sur les successions*, p. 22,

Nos adversaires, diront-ils que l'impôt du vingtième sur les hérédités, créé par la loi voconia, avait cessé d'exister en 695 ? Ce n'est pas probable, car la lettre à Itticus, parmi les nombreuses suppressions d'impôt dont elle fait mention, ne rapporte pas celle de notre *vicesima*.

M. Vavasseur nous oppose encore un texte du Digeste (fr. 2 § 44, *de origine juris*) où il est question d'un Ofilius, ami de César, qui aurait interprété les lois sur le vingtième. A l'époque de la réforme d'Auguste, ce jurisconsulte aurait cessé d'exister. Il ne pouvait donc être question que de la loi Voconia et d'une autre loi relative au même objet et également antérieure à Auguste.

Cette objection n'a pas de portée, si l'on considère avec Appien, que l'impôt du dixième sur les mutations par décès en Egypte avait servi de modèle aux Romains (1). Rabirius Postumus, client de Cicéron et ami de César, avait été le ministre des finances de Ptolémée Aulète, à une époque postérieure à la date de la loi Voconia. César et Octave séjournèrent également en Egypte.

Si nous parcourons le fr. 2, *de origine juris*, nous constatons d'ailleurs qu'Ofilius était contemporain

1. Marquardt. *Organisation financière à Rome*, T. 11 p. 156. Lombroso. *Recherches sur l'économie politique au temps des Lagides*. Torino, 1870, in-8°, p. 308.

d'Auguste. Le § 44 de cette loi nous montre le jurisconsulte *familiarissimus Cæsari*. Rien ne nous empêche de supposer que Pomponius veut viser ici ce dernier empereur. Cette opinion est partagée par Burman et Baudouin.

Quoi qu'il en soit, un fait certain découle du fr. 2 § 45, c'est l'existence d'Ofilius sous le principat. « A la même époque, continue Pomponius, vivaient Trébutius et Quintus Mercius. Ce dernier ne voulut jamais accepter le consulat qui lui fut offert par Auguste. »

Tirons la conclusion toute naturelle : Ofilius contemporain de Trébutius et de Quintus Mercius, l'était pareillement de l'empereur. Cette impression se dégage de la fin du § 45 et du § 46.

Le commentaire de *legibus vicensimæ*, dont parle le fr. 42, a été fait sur la loi Julia établissant l'impôt du vingtième sur les successions.

Si l'on nous objecte que le mot *legibus* a été employé de préférence à *lege*, peut-être serait-il facile d'en trouver la solution ? Le texte a voulu indiquer qu'il existait plusieurs chapitres dans cette loi (1). Mais l'opinion la plus vraisemblable serait d'admettre que le jurisconsulte, *familiarissimus Cæsari*, a rappelé une ancienne loi sur les successions, pour

1. R. Cagnat. *Impôts indirects chez les Romains*. Burman (*op. cit.*).

démontrer aux sénateurs et au peuple qu'Auguste ne faisait pas œuvre entièrement nouvelle.

De quelle loi serait-il donc question ; du projet de Jules César ou de la taxe des triumvirs en l'an 40 av. J. C ? Probablement, de tous les deux. Octave et Antoine imposèrent les libéralités testamentaires, pour se procurer des ressources. Nous savons d'un autre côté, qu'Auguste feignit de trouver dans les papiers de Jules César, le plan de sa réforme.

Il serait aisé d'expliquer ainsi le passage de Dion (LX) : *Cet impôt avait été précédemment en usage, puis, il fut alors, bien qu'ayant été aboli, de nouveau remis en vigueur.*

Auguste venait de décider la permanence de l'armée et de créer une caisse particulière à l'entretien des militaires retraités. Il affecta à l'*acrarium militare* une allocation annuelle de 170 millions de sesterces, prélevée sur sa fortune et sur celle de Tibère et lui attribua les biens d'Agrippa Postumus exilé à Plusiasia (Dion, IV, 25).

Il accepta également les dons des princes étrangers mais ne voulut jamais recevoir les offrandes des particuliers. L'empereur ajouta à ces ressources insuffisantes les produits de deux impôts : *la centesima rerum venalium* et *la vicesima hereditatium*.

La création de cette dernière taxe souleva le sénat et le peuple. Auguste, pour briser la coalition

formée contre sa réforme, menaça de rétablir le *tributum soli* tombé en désuétude depuis la guerre de Macédoine. A cet effet, il envoya des agents de différents côtés pour faire un recensement des biens fonciers et communaux. Les citoyens durent céder et la loi Julia établit la *vicesima hereditatium*, en l'an 759 de Rome, l'an 6 de notre ère (Dio. LVI, 28).

Le vingtième a-t-il subsisté longtemps à Rome? Les auteurs nous apprennent que dans les derniers temps de l'empire, il n'en était plus question. La difficulté est de déterminer exactement l'époque de sa disparition. Malgré les nombreux ouvrages qui ont été écrits sur ce sujet, la question n'est pas encore résolue.

Suivant Alciat (L. III. *Dispunct.* Cap. VI), Gratien aurait aboli la *vicesima*. Mais le passage d'Ausone (1), sur lequel il se fonde, ne parle que de remises, de reliquats d'impôts, de *condonatis residuis tributorum*.

Nous trouvons des traces du vingtième sous Gordien III. Une inscription de Willmanns (1293) nous le montre encore en vigueur à l'époque de Valens. A partir de ce moment, les documents n'existent plus, les conjectures se font jour.

Suivant certains auteurs, la suppression de la *vicesima* aurait été l'œuvre de Dioclétien (2). D'autres

1. Ausone, *ad Gratian. imperat.* n° 490.

2. Hirschfeld. *Untersuchungen*, p. 68.

se bornent simplement à en constater la disparition au temps de Justinien, sans vouloir prendre parti dans la lutte. L'opinion de M. Ch. Poissel (1), pour être savamment exposée ne nous paraît pas entièrement satisfaisante.

Cet auteur croit voir dans le passage du Panégyrique de Constantin le Grand prononcé par Nazarius, la preuve de la disparition de notre impôt. Il serait peut-être un peu téméraire d'affirmer que le rhéteur Gaulois a voulu viser la *vicesima*, quand il glorifie l'empereur de ses réformes. *Novæ leges regendis moribus et frangendis vittis constitutæ, Veterum calumniosæ ambages recisæ, captandæ simplicitatis, laqueos perdiderunt. Pudor tutus, munita conjugia. Securæ facultates ambitione sui gaudent, nec aliquis habendi quam plurimus metus, sed intacta bonorum affluentia magna verecundia non habendi.*

Le *periculum vicesimæ* dont parle Pline menaçait certainement les fortunes scandaleuses de l'empire, les captateurs de testaments, les vautours comme les appelle Martial. Sénèque nous dépeint ces derniers se trainant aux genoux du moribond et le suppliant de ne point les oublier. *Regnum orbæ Senectutis.*

Mais l'acquisition par hérédité était-elle la seule à

1. *Mélanges d'archéologie et d'Hist. de l'Ecole française de Rome*, t. 3 p. 342.

Rome? Nazarius ne nous en parle pas d'une façon particulière, on ne craint point, nous dit-il, des'enrichir. Cette sécurité ne serait-elle pas la preuve de la bonne administration de Constantin? Le calme et la tranquillité profonde qui règnent en ce moment à Rome n'expliqueraient-ils pas le passage du rhéteur? *Placidum quippe rerum quietem et profundum Urbi otium gentes perdomitæ condiderunt.*

Les grands ne sont pas contraints de se cacher, ils ne redoutent point les effets désastreux du *crimen majestatis*. La loi Pappia Poppæa n'enrichit plus le fisc, elle est abrogée en grande partie (2). Les débiteurs de l'Etat ne sont pas spoliés, l'ordre règne dans les finances. Le christianisme embrassé par l'empereur prêche le désintéressement absolu; pas d'exactions de la part des puissants, point de basse jalousie du côté des faibles.

La liberté des testaments permet de disposer de ses biens. Les volontés du défunt sont toujours exécutées en quelques termes qu'elles soient exprimées. La *vicesima* disparue, au moins depuis Dioclétien, avait été la première réforme financière. Constantin, par sa sagesse, rendit à Rome tout l'éclat qu'elle avait dans ses temps les plus glorieux. *Populi vero*

1. Nazarius, *op. cit.*

2. Tillemont. *Hist. des Empereurs*. Constantin le Grand, t. IV.

*Romani visilla et magnitudo venerabilis ad imaginem
antiquitatis relata (1).*

1. Nazarius, *op. cit.*

CHAPITRE II.

PERSONNES SOUMISES A L'IMPOT. — VALEURS QUI DE-
VAIENT ACQUITTER LE VINGTIÈME.

§ I. — *Personnes.*

La loi Julia atteignait en principe tous ceux qui avaient part à une succession. Exception était faite, rapporte Dion, pour les πανυ συγγενεις, προσήκοντες (LV, 25) και πενήτες.

Quels étaient les proches parents (συγγενεις) jouissant de l'immunité de la *vicesima*? Les auteurs ne sont pas d'accord sur ce point. Burman (*op. cit.* p. 200), et M. Accarias (t. 1^{er}, n^o 414) pensent qu'il est ici question des héritiers siens. M. Wahl (*Impôt sur les succ.* p. 74), penche pour les *cognats*, les parents des six premiers degrés et ceux du septième issus d'un petit cousin ou d'une petite cousine, exceptés de certaines charges par les lois *Furia testamentaria* et *Julia caducaria*.

Suivant l'opinion de Serrigny (1), les agnats seraient seuls visés par le passage de Dion Cassius.

Cette solution serait fondée sans le texte suivant du Panégyrique (XXVII). Pline, en félicitant Trajan de l'extension aux *novi cives* des privilèges accordés anciennement aux *decem personæ* des *veteres cives*, reconnaît implicitement que la réforme d'Auguste s'appliquait aux *decem personæ* (2).

La distinction entre les *veteres* et les *novi cives* avait existé de tout temps. *Veteres autem cives*, dit Burman (op. cit. p. 203). *Sunt qui majoribus civibus romanis prognati sunt, et quorum tota familia jam civitatis jure gaudebat. Novi vero erant ii, qui aut per Latium in civitatem, vel beneficio principis venissent.* Les Latins Juniens et les pérégrins étaient rangés dans la catégorie des *novi cives*.

La condition de ceux-ci était singulièrement aggravée. L'absence des *justæ nuptiæ* ne leur permettait pas de jouir des bénéfices de l'agnatio. *Nisi simul cognationis jura impetrassent, alienissimi habebantur, quibus conjunctissimi erant*, 11 (Pan. XXXVII).

Par suite de cette inégalité, le titre de citoyen romain équivalait à la haine, à la discorde, à la privation d'enfants. Nerva, le premier de tous les empereurs, déclara que les biens qui passeraient de la mère aux

1. Serrigny, *Droit public et administratif romain*, t. 2.

2. Bachofen, de Vabroger.

enfants et des enfants à la mère ne seraient pas sujets au paiement du vingtième, en dehors de toute *cognatio* obtenue. La même faveur fut étendue au fils héritant de son père pourvu qu'il fût *reductus in patria potestate* (Pan. XXXVIII).

Trajan poussa plus loin la voie des réformes. Depuis ce prince, le père héritier de son fils n'acquittait pas la *vicesima*. Il en fut ainsi pour le fils, même non placé sous la puissance de son père. Le second degré de parenté fut soustrait pareillement au vingtième. Le frère et la sœur succédant l'un à l'autre, l'aïeul ou la grand'mère, le petit-fils ou la petite-fille appelés réciproquement à se succéder, jouissaient d'une entière immunité.

De plus, toute distinction entre les *novi* et les *veteres cives* fut abolie.

Quelques romanistes, se basant sur le § 93 du Com. 1^{er} de Gaius, soutiennent qu'Hadrien revint sur les réformes de Trajan (1). Les proches parents, *veteres* et *novi cives*, avaient besoin de la *reductio in potestate* pour hériter de leurs pères.

Caracalla se montra plus rigoureux que tous ses prédécesseurs. Il supprima en partie les anciennes exemptions. Les *decem personæ ab intestat* étaient seuls à l'abri de la *vicesima* (fr. 4 § 5, D. *de off.*

1. De Valroger. Vigié, *Impôt sur les successions*.

proc., fr. 32, D. *de donat. inter vir et uxor*. Le taux de l'impôt fut porté en outre du vingtième au dixième. Mais cet exemple ne fut pas suivi par Macrin qui rétablit la *vicesima* sur les mêmes bases que sous Trajan.

Dans un but apparent de libéralité, mais, en réalité, pour augmenter les ressources de son Trésor, et rendre plus productive la *vicesima*, Antonin Caracalla accorda en dernier lieu le droit de cité aux habitants de l'*orbis romanus*. Le fr. 17 de *statu hominum* au Digeste est ainsi conçu : *In Orbe romano qui sunt, ex constitutione imperationis Antonini cives romani effecti sunt.*

Des opinions divergentes ont été émises sur cette constitution. D'après certains auteurs, le prince aurait embrassé la généralité de tous ceux qui se trouvaient alors dans l'Empire romain. Cette thèse est soutenue par M. Haubold (*Monographie sur la const. de Caracalla*. Leipsiæ, 1819) et quelques interprètes.

Les causes produisant des différences entre les citoyens et les *Latins Juniens* ainsi que les déditices auraient seules subsisté. On comprendrait alors l'utilité de la nouvelle 78, C. 5 appelant à la cité Romaine, tous ceux qui, pendant cet intervalle, n'avaient pu jouir des bénéfices attachés au titre de citoyen.

La solution opposée nous paraît préférable. Les affranchis déditices et latins juniens ainsi que les personnes privées du droit de cité par suite d'une condamnation criminelle restaient en dehors de la cité, et ne devenaient pas passibles de la *vicesima*. Cujas avait déjà interprété en ce sens la constitution précitée : *Sicut ex constitutione Antonini, ingenui omnes qui sunt in orbe Romano, cives Romani sunt, ita libertini omnes ex constitutione Justiniani cives romani effecti sunt* (1).

Marquardt (2) présume qu'on avait dû se servir d'une formule analogue à celle qui s'était rencontrée dans la loi Plautia et la *lex Papiria*, lors de la concession du droit de cité à tous les Italiens : *Data est civitas Silani lege et Carbonis si qui fœderatis civitatibus adscripti fuissent, si tum, cum lex ferebatur, in Italia domicilium habuissent* (3).

M. Accarias (4) et Trekkell sont du même avis ainsi que M. de Serrigny (*op. cit.*) et M. Ortolan (*Hist. de la législ. rom.*, n° 407).

La novelle 78, c. 5, de Justinien, semblerait autoriser l'opinion que nous soutenons. Justinien déclare qu'il ne veut pas faire œuvre nouvelle, mais suivre

1. Cujas. *Observ.* IV, 5.

2. Marquardt, *Organisation financière*, t. X. p. 338 en note.

3. Cic. *pro. Arch.* 5, 6.

4. Accarias. *Précis*, n° 51. Trekkell. *Select. Antiquit.* (Hag. 1744) c. 4, p. 183 à 186.

les traces de ses illustres prédécesseurs. Il ajoute ensuite : *Restituimus enim naturæ, ingenuitate dignos, non per singulos de cætero, sed omnes deinceps qui libertatem a dominis meruerint : ut hanc magnam quamdam et generalem largitatem nostris subjectis adjiciamus.* Le dernier membre de phrase est assez formel.

Les populations annexées depuis Caracalla jouissent-elles du bénéfice de la constitution ? La réforme était-elle pour le présent ou pour le présent et l'avenir ? L'opinion la plus probable serait dans ce dernier sens. « Les seuls pérégrins restés toujours tels sont ceux avec lesquels on est en lutte, en guerre incessante, ou qui ne sont pas sujets de l'Empire. Sidoine Apollinaire, dans son invocation un peu emphatique de Rome, le dit en propres termes au V^e siècle. » *Romam... in qua totius mundi civitate soli Barbari et servi peregrinantur* (Epist. I, VI).

Les proches parents n'étaient pas les seuls exemptés du vingtième. Dion Cassius (LV, 25) met sur la même ligne que les πάντες συγγενεῖς, les πενήτες. A quels caractères reconnaître une succession pauvre, (*Pan. parvam et exilem hereditatem*, comme dit Pline C. 40) ?

Les textes manquent sur ce point ; on n'en n'est réduit qu'à des conjectures. Burman et Bachofen pensent qu'une succession pouvait être considérée

comme telle, quand elle était inférieure à 100 aurei, c'est-à-dire 100,000 sesterces.

Ils se basent sur la C. 23 C. de *Testam.* qui défend aux *administrantibus censum*, de réclamer une rétribution ou de se faire rembourser les frais, quand il s'agit d'une succession inférieure à 100 aurei.

Trajan fixa probablement la limite au-dessous de laquelle, les publicains ne pouvaient atteindre une hérédité (Cagnat. *op. cit.*). *Statuit enim... Summam quæ publicanum pati possit.* L'absence de documents ne nous permet pas de déterminer exactement ce taux.

Quoi qu'il en soit, le principe romain était plus humanitaire que celui de notre loi de frimaire qui ne fait aucune distinction entre les riches et les pauvres.

En dehors de ces exceptions, peut-on rencontrer d'autres successions jouissant de l'immunité du vingtième ? Les textes sont muets, mais on présume que les successions échues à l'empereur étaient exemptes de l'impôt. fr. 6 § 1, D. de *jure fisci*.

Il était reçu dans les premiers temps de l'empire, de laisser au prince une partie de sa fortune. Le crime de lèse-majesté aurait frappé les citoyens qui ne se seraient point montrés assez généreux.

Des procureurs spéciaux étaient chargés de faire rentrer ces libéralités.

La même solution était admise pour le fici, héritant des successions vacantes. *Fiscus ab omnium vectigalium præstationibus immunis est*, et pour les militaires qui n'acquittaient jamais aucun impôt (M. Wahl. et J. Vavasseur, *op. cit.*).

§ 2. — Valeurs.

La *vicesima* atteignait les successions testamentaires aussi bien que les successions légitimes. Le mot *hereditas* employé par les textes et les inscriptions est général et comprend ces deux classes d'héritiers. S'il en eût été autrement, le vingtième aurait été illusoire. Le plus grand nombre des successeurs *ab intestat* jouissant d'une entière immunité, le fisc trouvait des dédommagements, dans l'assujettissement à l'impôt des dévolutions par testament,

Il en était ainsi des legs. Dion Cassius nous le dit d'une façon formelle (LV, 25). Les auteurs ne manquent à tort que les hérédités. Nous verrons plus loin que les légataires acquittaient le vingtième sur les libéralités qui leur étaient faites.

Les donations à cause de mort devaient payer également la *vicesima*. Sous Caracalla, la question ne fait aucun doute (Dion, LXXVII, 9). On présume qu'il devait en être ainsi au temps d'Auguste. Admettre le contraire, c'eût été l'occasion de nombreuses fraudes au préjudice du trésor. Les institu-

tions d'héritier, de même que les legs et les donations multipliés auraient soustrait tout le patrimoine à l'impôt.

Si nous nous en rapportons à Dion (LXXVII, 9) toutes les donations, à partir de Caracalla, étaient passibles du vingtième. *παρορξν δῶρεσιν*, comme le fait remarquer Burman (*op. cit.*), *vero esse omnem donationem tam mortis causa quam inter vivos*. Une taxe sur les testaments était donc légitime et constituait une grande source de revenus pour l'Etat.

Dans les derniers temps de la République, le testament jouissait de la faveur publique. La fortune se trouvait ainsi éparpillée entre les mains d'un grand nombre d'individus qui étaient pour la plupart inconnus du défunt. Cicéron, à son dire, recueillit par legs plus de deux cent mille sesterces (1).

Le trésor y gagnait ; les exceptions se faisaient plus rares et ne paralysaient pas la perception du vingtième.

Il y avait seulement une fraude à prévoir. Le testateur insérait quelquefois dans son testament une clause (2) par laquelle il défendait à son héritier d'aliéner tout ou partie de ses biens. De cette façon, il pensait soustraire son héritage à l'impôt.

1. Cic. Philip. II, XVI, 150.

2. L. 114, § 14, Dig. de leg. I.

Comment percevoir le vingtième sans méconnaître ses dernières volontés ?

Les empereurs Sévère et Antonin ne tinrent aucun compte de la prohibition et décidèrent que le droit du fisc n'en souffrirait aucune atteinte. Une pareille théorie aurait entraîné des conséquences déplorable. Les garanties de paiement des créanciers seraient illusoires ; la défense d'aliénation aurait pour résultat de soustraire à leurs poursuites tous les biens de leurs débiteurs.

Aucun délai n'était imparti pour l'acquittement de la *vicesima*, qui était due du jour de la mort du *de cuius*. Le jurisconsulte Paul nous enseigne que le testament était ouvert entre le troisième et le cinquième jour. « Il ne faut pas apporter du retard, ajoute-t-il à l'exécution des volontés dernières du défunt (1). »

Sous ce rapport, il y a ressemblance avec notre droit actuel. La loi de frimaire prescrit pareillement que le droit du fisc est ouvert dès qu'un décès lui est révélé. Si parfois l'administration ne se montre pas trop exigeante, c'est par simple faveur.

L'impôt doit être néanmoins payé dans un certain laps de temps qui varie suivant les distances ; l'amende du demi-droit en sus atteindrait le contreve-

1. Paul. Sent. IV, VI, 3.

nant à cette disposition. A Rome, il en était ainsi. Le vingtième devait être payé dans les cinq jours de la date du décès. On accordait de plus aux absents un jour par vingt milles de distance (1). La loi, en cas de retard, faisait courir au profit du fisc un intérêt de 12 % après jugement obtenu (Serrigny, *op. cit.* p. 180; Vigé *op. cit.* p. 37).

Il pouvait se présenter des difficultés sur la validité du testament ou de quelques-unes de ses clauses, S'il y avait contestation que fallait-il décider? Le trésor devait-il décider attendre l'issue du procès? Les procureurs pouvaient-ils transiger avec les héritiers? Nous avons un texte formel du jurisconsulte Macer (2) qui défend les actes pouvant prêter à collusion entre les percepteurs et les contribuables. Dans ce cas, l'autorisation du prince était nécessaire.

Hadrien, pour obvier à ces inconvénients, fit envoyer l'héritier en possession, pourvu que l'acte fût valable en la forme. Justinien conserva cette dernière mesure qui tendait, au troisième siècle, à assurer le recouvrement de la *vicesima* (3).

1. Léon Bouchard, *Etude sur l'administration de l'Empire romain dans les premiers temps de son existence.*

2. Dig. 14 de trans : *Nulli procuratorum principis, inconsulto principe, transigere licet.*

3. C. VI 33, 3.

L'impôt était prélevé sur la déclaration estimative des parties. Nous en avons une preuve dans le passage de Pline rapporté plus haut au sujet de la vente que son affranchi (1) Hermès avait faite à Corélia.

Notre législation se contente de cette estimation dans les mutations mobilières ; mais, en matière d'immeubles, les règles sont différentes. On multiplie par 20 le revenu des immeubles ordinaires et par 10 celui de l'usufruit. La loi du 21 juin 1875 a porté la capitalisation des immeubles ruraux à 25 et celui de l'usufruit dans les mêmes conditions à 12 1/2.

La *vicesima* atteignait les biens du citoyen situés à Rome ou en Italie. Mais je suppose que celui-ci eût possédé des meubles ou des immeubles dans les provinces, que fallait-il alors décider ? L'absence du *jus italicum* exerçait-elle une influence sur la perception de notre impôt ?

Plutarque raconte que Paul Emile, après la conquête de la Macédoine, versa dans les caisses du fisc tant de richesse que l'Etat s'abstint de puiser dans la bourse des citoyens pour les besoins de l'administration (2). L'Italie fut donc affranchie des impôts directs et spécialement de l'impôt foncier.

Cette exemption était un des bénéfices conférés

1. Pline, *epist.* l. 7, 41.

2. Plutarque. Paul. Emile LXXVIII.

par le *jus italicum*. Les provinces restèrent assujetties envers l'Etat. Les unes, les *stipendiariæ*, payaient une redevance fixe en argent appelée *stipendium*. Les *tributariæ* étaient, au contraire, soumises à un cens annuel, *tributum*, représentant une sorte de fermage consenti par le peuple romain qui était censé s'être réservé la propriété, en transmettant la jouissance à ses sujets.

Malgré la franchise de leur sol, les habitants de l'*Italia annonaria*, devaient fournir certaines contributions en nature. Il n'y avait d'exception que pour l'*Italia urbicaria*, qui comprenait Rome et l'espace de cent milles autour de la ville, sous l'autorité du *præfectus urbis* (1). Cette partie était libre de toute charge.

Les provinces étaient donc asservies à la cité romaine. Les possesseurs d'immeubles payaient le *tributum* ; ceux qui n'avaient pas de biens-fonds étaient tenus d'acquitter l'impôt personnel mobilier, la *capitatio* (2).

Telle était la situation des différentes régions de l'empire romain à l'avènement d'Auguste. La loi Julia sur les successions a-t-elle porté des modifications en cette matière ? A-t-elle eu pour but d'enlever à l'Italie le *jus italicum*, sur le point relatif à

1. Code Th. fr. 2. de *Integ. rest.*

2. De Serrigny. *Droit public et administratif romain* t. 1.

l'exemption de l'impôt foncier ? Grave est la controverse.

Des auteurs importants ont repoussé la prétendue assimilation entre les habitants de l'Italie et des provinces (1). Ils se basent sur les précédents de la réforme. Quand l'empereur voulut imposer sa taxe du vingtième, les sénateurs et le peuple firent une vive opposition. Pour briser cette coalition, on dut les menacer du rétablissement de l'impôt foncier. Rien ne prouve, dans l'œuvre du prince l'intention d'imposer à l'Italie le *tributum*.

Cette opinion ne nous paraît pas fondée. Si l'on avait exigé le *tributum* sur des biens déjà soumis à notre impôt, on aurait réclamé au profit du fisc deux droits sur un même immeuble.

Il n'est pas vrai de dire, comme le prétend M. Larchevêque (2), que ce sont deux taxes d'un caractère différent, perçues, le *tributum* sur le revenu, la *vicesima* sur le capital. Le vingtième atteignait la masse entière des biens, revenus et capital, sans aucune distinction. Qu'importent les considérations plus ou moins fondées que nous oppose cet auteur ?

Le but d'Auguste était d'arriver indirectement à frapper le sol italique affranchi depuis la guerre de

1. R. Cagnat (*op. cit.*) ; Huschke. *Census der röm. Kaizer zeit* (*loco citato*, p. 190 note 409).

2. Larchevêque (*op. cit.*).

Macédoine. L'exemption dont parle Plutarque avait été momentanée, à cause de l'affluence des trésors immenses remportés par les vainqueurs.

La constitution d'Antonin Caracalla accordant la qualité de citoyen romain à tous les habitants de l'*orbis romanus* ne peut être invoquée contre la solution que nous proposons (1). Le *jus italicum* n'avait été nullement atteint par la réforme de ce prince.

Distinct de la qualité de citoyen romain, il ne s'appliquait qu'au corps de la cité. Le titre de citoyen n'avait trait qu'à la qualité de la personne.

En conséquence, les habitants des provinces devenus citoyens romains restèrent soumis pour les biens situés en province à l'ancien impôt foncier. C'est donc à partir de ce moment, qu'il est vrai de dire que deux droits étaient perçus cumulativement sur les provinciaux, pour leurs immeubles situés en dehors du sol italique.

L'inscription trouvée à Carthago nova (2) nous montre d'ailleurs suffisamment que l'héritier n'avait pas fait la *deductio* du XX sur les biens situés en Italie et du *tributum* sur les immeubles situés dans les provinces.

LUCIUS. ÆMILIUS. SENEX. HERES. SINE. DEDUCTIONE.
XX. VEL. TRIBUTORIUM. EX. C. C. L. LIBRIS. ARGENTI. FECIT.

1. Larchevêque (*op. cit.*). Comp. de Serrigny (*op. cit.*).

2. Corps. *Inscr. lat.* 11, 3424.

Le *vel* n'est nullement conjonctif, comme le prétendent nos adversaires.

Une nouvelle difficulté se présente. Auguste avait fait disparaître d'une manière indirecte, un des privilèges du *jus italicum*, relativement à l'exemption de l'impôt foncier. Caracalla, dans sa constitution, n'avait atteint que le citoyen romain, en ne s'attachant nullement au *jus italicum*.

Mais des immunités du *tributum* étaient souvent faites à une cité provinciale en particulier ou à une colonie. Elles étaient dans ce cas, *italici juris*, comme le dit Paul (1). Cette exemption a-t-elle cessé lorsque l'Italie fut assujettie à l'impôt foncier. Plusieurs écrivains soutiennent l'affirmative (2).

L'opinion contraire semble plus satisfaisante. Les besoins qui avaient amené le changement pour le sol Italique, ne se faisaient plus sentir dans ces territoires restreints. Les textes du Digeste au titre de *censibus*, mentionnés par Tribonien et ses disciples, ne se comprendraient point, s'ils avaient été abrogés depuis des siècles.

Nous voyons le *jus italicum* restitué à la ville de Constantinople qui avait perdu tous ses privilèges à la suite de sa révolte en faveur du tyran Procope.

1. fr. 8 de *censibus*.

2. panheim. *Orbis Romanus*. Ex. 11, 10. Baudi de Vesme, *Revue Hist.* 1861 d. 372.

C'est la preuve évidente que le *jus italicum* n'avait reçu aucune restriction, par l'assimilation établie entre l'Italie et les provinces.

« Les constitutions qui décident le contraire sont
« des formules, comme on rencontrait souvent dans
les ordonnances pour faire tomber les privilèges ob-
« tenus par subreption » (Serrigny, *op. cit.*)

CHAPITRE III.

CALCUL DE L'IMPOT.

Jules meurt. Pierre lui succède. Comment vont se régler les droits du fisc dans cette mutation? Un principe certain, évident, serait de former la masse des biens, d'en distraire le passif et de percevoir la *vicesima* sur l'actif net. C'est une règle de bon sens, appliquée à Rome, pour la Falcidie, et chez nous, dans les matières relatives aux rapports et réductions des dispositions entre vifs ou testamentaires.

La législation du centième denier décidait autrement. Pour faciliter la perception et remplir les caisses du fisc, on en était arrivé à cette règle irrationnelle de la non-déduction qui fait payer deux mutations à un même sac d'écus (1) : l'une dans la succession du prêteur à cause de sa créance, et l'autre dans celle de l'emprunteur, à cause de la propriété des écus.

Les jurisconsultes romains qui poussaient si loin les déductions de la logique devaient admettre la

1. Demante, *Principes de l'enregistrement*, tome 2.

distraktion. Si le commentaire de Macer sur l'édit d'Hadrien et eût été conservé, nous aurions trouvé des preuves à l'appui de notre assertion. Nous ne sommes réduits sur ce point qu'à des conjectures.

A) *Frais Funéraires.*

Une première distraction admise incontestablement par les textes est celle des frais funéraires. Auguste s'inspirant de la fiction qui a toujours considéré ces frais comme faits par le défunt lui-même les a exemptés de l'impôt. *Qui propter funus aliquid impendit, cum defuncto contrahere videtur, non cum herede* (1). La loi de frimaire an VII, après la législation du centième denier, n'admit point cette exception. Les Romains se montraient encore sur ce point, plus humains que nous.

Trajan voulut pousser plus loin la générosité. Les publicains fatiguaient les héritiers par leur rapacité. L'empereur décida qu'à l'avenir, on pourrait employer toute sa fortune pour ses funérailles. Personne ne devait contrôler les volontés du défunt *Et si ita gratus volet, tota (hereditas) sepulchro, tota funeri serviet, nemo observator, nemo castigator observet* (2).

C'était ouvrir la porte à toutes les fraudes et dé-

1. Fr. 1. D. XI, 7, *de religiosis*.

2. Pline, Panegy. XL.

pouiller les droits du fisc. Les abus durent être nombreux, car Hadrien, à son avènement, comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire, se hâta de réformer le droit existant. Par un édit célèbre, il restreignit la grande liberté laissée par son prédécesseur. Il limita les frais funéraires aux dépenses de toute nécessité (1).

Pour en déterminer l'étendue, on dut se servir des règles de l'*actio funeraria*. La fortune du testateur, la situation sociale qu'il occupait de son vivant, la bonne foi de ses héritiers, devaient entrer en ligne de compte (2). C'est l'interprétation que nous devons suivre pour pénétrer la pensée du législateur de l'article 2101 § 1 du Code civil.

Les jurisconsultes du siècle précédent, comme ceux de notre époque, entendent par frais funéraires, les dépenses qui ont pour cause immédiate, le décès. S'il faut creuser une fosse, payer la bière, le convoi, le privilège prend naissance. Les messes, les neuvaines ne rentreraient plus dans l'esprit de la loi.

L'édit d'Hadrien fut commenté par le jurisconsulte Macer dans son *Traité de la Vicesima* (3). Nous n'avons conservé de ce dernier travail que cinq ou six

1. Fr. 38. D. *de religiosis*.

2. Fr. 14 § 6, D. XI, 7, *de religiosis*.

3. Macer, fr. 38, *de relig.*

fragments qui ne nous permettent pas d'avoir une idée très exacte de la réforme d'Auguste.

Le jurisconsulte donne une longue énumération qui est certainement incomplète. Les exemples cités ne sont point limitatifs. Il faut poser la règle suivante.

Quidquid corporis causa, antequam sepiatur, consumptum est, funeris impensam esse existinmo (1).

Les odeurs répandues sur le mort, le prix de son tombeau, les *vectigalia* doivent être rangés sous cette dénomination. Macer désigne ces dispositions, dans son édit, sous le nom d'*unguentorum* (2). On oppose un texte de la loi des douze Tables qui défend les *serviles uncturas*. Mais cette expression doit s'entendre des onctions que les esclaves avaient coutume de faire aux cadavres de leurs semblables.

Sont encore privilégiées, d'après la loi 37, *pretium loci, in quo defunctus humatus est : et si qua vectigalia sunt, vel sarcophagi et vectura*. Les restes du cadavre déposés dans des urnes d'or ou de marbre étaient ensuite conduits à leur dernière demeure.

Le *sepulchrum* à Rome, comme chez nous, était l'endroit qui servait à l'ensevelissement des défunts.

Tant que le défunt n'était pas renfermé dans l'endroit destiné à le recevoir, il n'y avait pas sépul-

1. Fr. 37, D. de religiosis.

2. Cicéron, de legibus.

chre, il existait tout au moins un monument. *Monumentum autem sepulchri id esse, divu. Hadrianus rescripsit, quod monumenti, id est, causa muniendi ejus loci factum sit, in quo corpus impositum sit.*

Florentinus au fr. 42, *eod tit.* s'exprime en termes plus explicites. Le cénotaphe était destiné à recevoir le mort, mais, pour une cause ou pour une autre, il ne renfermait pas ses restes.

Le citoyen, décédé loin de sa patrie, n'était pas toujours enterré à l'étranger. Il était déposé provisoirement dans un emplacement et de là transporté à Rome. Le testateur pouvait également avoir ordonné à ses héritiers de lui construire un monument. Provisoirement, il ne pouvait rester sans être inhumé ; on le mettait temporairement dans un *sarcophage* en terre cuite comme dans un cercueil.

Macer, dans la loi 37, range parmi les frais funéraires légitimement dépensés pour les obsèques du défunt, les *vectigalia*. L'Ecole florentine comprend sous cette dénomination le πορθημιον des Grecs, c'est-à-dire l'obole qu'il fallait payer à chacun pour monter dans sa barque.

La leçon vulgaire donne une explication plus probable, mais qui ne satisfait pas entièrement l'esprit. D'abord elle substitue au mot *vectigaha* celui de *vestiaria* qui comprendrait les vêtements tolérés par les décemvirs.

Le *peregre mortuus* pouvait être ramené dans son pays. Souvent le trajet était fort long et le mort devait traverser plusieurs bureaux de douane. Une taxe était perçue sur le passage aux portes des villes et dans les ports. Ulpien considère les dépenses faites à cette occasion comme des frais funéraires (Ulpien, fr. 14, § 4 *de relig.*). Notre jurisconsulte est du même avis et les désigne sous le nom de *vectura*.

Les publicains essayaient de lutter contre la somptuosité des tombeaux, mais l'empereur Trajan leur enleva toute puissance (*suprà*). Hadrien restreignit dans de justes limites le luxe alors existant *Monumentum autem sepulchri... Itaque si amplius quid edificari testator jusserit, veluti in circum porticationes, eos sumptuo funeris causa non esse*.

Il n'était pas défendu de se construire une belle demeure pour reposer ses restes, comme semblerait le faire croire Macer. Ulpien nous dit que l'intérêt de la religion exigeait des ornements pour les sépulchres : *Interdictum hoc propterea propositum est, quia religionis interest, monumenta exstrui et exornari*.

On pouvait les construire de marbre et y placer probablement des objets précieux : *funeris est si quid ad corpus custodiendum vel etiam commendandum factum sit, vel si quid in marmor, vel vestem collocandam*.

L'*actio funeraria* devait encore ici servir de règle aux jurisconsultes.

Les *porticationes* défendues par Macer étaient des sortes de promenoirs entourant de tous côtés le monument. Souvent ce dernier était construit en forme de galerie souterraine. On pouvait s'y promener à son aise.

La législation française n'a jamais exempté de l'impôt les frais funéraires. Le décret-loi du 13 septembre 1874 en Italie et la loi du 30 mai 1873 en Prusse ont consacré le système romain.

B). *Legs.*

Le principe de la non-distraction des charges ne s'appliquait pas aux frais funéraires. Le défunt était censé avoir traité de lui-même sur ce point avec les créanciers de sa succession. Il était à redouter que les héritiers ne consentissent pas à rendre au mort tous les honneurs en rapport avec la situation occupée par lui de son vivant. La crainte de se voir frustrés par le trésor d'une partie de leurs gains les aurait sans doute retenus. *Ne insulputa corpora jacent*, décide Ulpien (1).

Cette déduction une fois admise, devait en entraîner bien d'autres. Les Romains, nous l'avons dit, étaient, par excellence, un peuple logique.

1. Fr. 12, § 3, D. de *religiosis*.

N'avaient-ils pas énoncé cette règle éternelle de bon sens : *Bona intelliguntur cujusque, quæ deductonere alieno, supersunt* (1) ?

Or, quand les textes disent que la *vicesima* frappait tous les biens des citoyens romains, n'est-ce pas affirmer implicitement que ces biens n'étaient soumis à l'impôt que dans leur valeur réelle, après distraction des charges ?

Si nous prenons notre argument pour l'appliquer aux différentes manifestations des dettes dans une succession, nous arriverons d'abord à écarter les legs.

Avant les lois caducaires et après Justinien (2), le légataire pur et simple était propriétaire de l'objet dont on l'avait gratifié du jour de la mort du testateur. L'héritier n'était tenu que de lui faire la délivrance. Sans doute, le sort du legs dépendait de celui-ci, de telle sorte qu'il pouvait faire évanouir cette libéralité en négligeant de faire adition. Mais la question de propriété ne changeait pas.

Qu'en résultait-il par rapport au vingtième ? L'héritier n'ayant jamais été propriétaire à un moment donné des choses léguées, n'avait rien à payer au trésor de ce chef. Tout incombait au bénéficiaire.

1. Fr. 39, § 1, D. *verborum significatione*.

2. Accarias. *Droit Romain*.

S'il y avait un terme, l'échéance du legs était la même, elle prenait toujours naissance au décès du *de cujus*. La condition accomplie opérait rétroactivement et ne portait aucune nouvelle modification.

Le Code civil a reproduit les dispositions, en statuant que les frais d'enregistrement sont à la charge du légataire (1).

Les textes ne manquent pas à Rome pour justifier notre opinion. Dasumius, compatriote de Trajan, Espagnol comme lui, avait laissé un testament qui nous a été conservé grâce aux nombreuses fouilles de notre siècle. L'acte était gravé sur des tablettes retrouvées dans la *Vigna Sante Amendola*. Malgré le mauvais état de la pierre, les savants ont pu reproduire ce qui y était gravé (2).

Le testateur ordonne à ses héritiers d'user de tous les moyens en leur pouvoir pour éviter des ennuis à ceux qui ont reçu de lui des libéralités. Le silence du *de cujus* aurait laissé les frais à la charge de ces derniers.

L'argument le plus puissant que l'on puisse invoquer en cette matière, est tiré de la loi 68 au Digeste *ad legem Falcidiam*. Tribonien, dans sa compilation, accommodait les textes à sa façon. Il les

1. Code civil, art. 1046.

2. Testament de Dasumius (E. Laboulaye *Revue de législation*, 1845, tome 2.

modifiait dans leur teneur ou les transportait d'un titre à un autre.

Le jurisconsulte Macer avait écrit un commentaire sur la *vicesima*, qui permettait d'établir certains points de comparaison avec la Falcidie. Cette dernière institution avait eu pour but d'assurer l'exécution des volontés dernières du défunt, en abandonnant à l'héritier une partie de la fortune du testateur.

Pour calculer la quarte, il fallait la prélever sur l'actif net, déduction faite de tout le passif. Les deux situations paraissaient analogues. Dans l'un et l'autre cas, on avait en présence des parties de la succession réservées ici à l'héritier, là au fisc. Le mode de computation devait être le même, sauf les différences résultant de ces institutions.

Le principe *bona non sunt...* avait prédominé dans la Falcidie; il dût pareillement servir de guide pour l'étude de notre impôt (1). Les rédacteurs du *Corpus* le comprirent et, fidèles à leurs traditions, ils appliquèrent au T. XXXV des règles qui avaient été rédigées dans un autre but.

Cujas le premier signala cette transposition. Partout où il y a écrit Falcidie, nous dit le romaniste, nous devons remplacer ce mot par celui de *vicesi-*

1. Institutes, *ad legem Falcidiam*.

ma (1). Il est frappant qu'on ne s'en fût pas aperçu plutôt.

La loi 68 est tirée de l'ouvrage d'Æmilius Macer dont nous avons déjà parlé. Nous ne pouvons mieux faire que de le transcrire en entier.

Le jurisconsulte suppose que le testateur a fait des legs d'aliments. Pour connaître les forces de l'hérédité, disent les uns, pour faciliter la perception du 20^e, ajoutent d'autres, le jurisconsulte se livre à un travail d'appréciation, assez semblable à celui de notre Code civil, dans la théorie des *co-morientes* (2).

Si le bénéficiaire a de 1 an à 20 ans, il est présumé vivre encore 30 ans.

« 20	« 25	« 28
« 25	« 30	« 25
« 30	« 35	« 22
« 35	« 40	« 20

« de 40 à 50 ans, on compte encore autant d'années qu'il faut à celui-ci pour atteindre 60 ans, moins une année.

» de 50	à 55 ans	» 9 ans
» de 55	à 60 ans	» 7 ans

A partir de 60 ans, quel que soit l'âge atteint, il n'est reçu que 5 ans encore à courir.

1. Cujas. *Observat.* l. 9, ch. 24.

2. p. 68 D. *ad legem Falcidiam*,

Ulpien décide de même en matière d'usufruit. L'usage avait fait admettre, cependant, une évaluation plus simple. De 1 an à 30 ans, les jurisconsultes estimaient que le légataire ne devait plus s'attendre qu'à 30 ans encore de vie. A partir de 30 ans, on accordait autant d'années qu'il fallait pour arriver à 60. La limite extrême était donc de 30 années, que la libéralité fût faite à la république où à un particulier, ou simplement pour des jeux.

Nous serions tentés de faire un rapprochement avec les décisions de la loi du 30 mai 1873, qui règlent en Prusse la perception de l'impôt de mutation pas décès. Le droit à payer varie suivant l'âge de l'usufruitier, lors du décès du défunt (art. 14 et 15).

Le § 1 du fragment prévoit le détournement fait par l'héritier d'un objet de la succession. Discussion de savoir si ce dernier n'a pas perdu tous ses droits sur cet objet. Le Code civil décide l'affirmative (1). La question à Rome n'était pas tranchée.

En examinant avec soin les termes dont se sert *Æmilibus Macer*, il est facile de remarquer que le jurisconsulte les a rédigés en vue de la loi Julia. De quel calcul s'agit-il ? Evidemment de celui de la *vicesima*.

1. Code civil, art. 792.

La *computatio* avait pour but, prétendent quelques auteurs, de former la masse de l'hérédité, sur laquelle, était ensuite perçu l'impôt. Cette opinion n'est pas soutenable (1). Sans doute l'héritier n'avait rien à payer, mais le soin en incombait au légataire.

Le § 1^{er} de Macer prouve la vérité de notre théorie. L'*heres* qui a détourné un objet de la succession, ne peut retenir le vingtième sur cet objet (2). Que veulent dire ces expressions *vicesimam non posse retineri* ?

La loi, en principe, dégrevait l'héritier, mais elle n'annulait pas les droits du trésor, qui conservait son recours contre le légataire. Le recel dont parle le jurisconsulte faisait naître la responsabilité de l'*heres*, en déchargeant le bénéficiaire de la liberté. Les rôles étaient simplement *intervertis*, mais la loi Julia était toujours applicable.

On serait cependant tenté de croire que le fisc n'avait rien à réclamer en dehors de la « mauvaise foi » dont parle le texte. L'argument *a contrario* tiré de ces mots *non posse retineri* semblerait justifier une telle opinion.

Ce raisonnement entraînerait à des résultats absurdes. Macer eût d'ailleurs employé les termes

1. Bouchard, *op. cit.*

2. Fr. 68 § 1, D. *ad legem Falcidiam*.

d'usage *quidam putant ejus quoque deduci vicesimam*. Les inscriptions de Gruter nous parlent toujours de *deductio vicesimæ* (1). Maccien nous dit *impensa funeris semper ex hereditate deducitur, quæ etiam omne reditum solet præcedere cum bona solvendo non sint* (2).

Ce dernier terme avait si bien passé dans l'usage que Senèque en a pu faire une formule solennelle: *Hæc itaque curæ habebis, si grate æstimari, quæ præstabis, voleo, ut beneficia tua illibata, ut integra adeos, quibus promissa sunt, perveniant, sine ulla quod aiunt deductione* (3).

Force est d'accepter une solution logique et de dire que l'héritier perd par son fait le droit de retenir le montant de la *vicesima* qui autrement eût été acquittée par le légataire.

Le *principium* (4) de notre fragment est rédigé dans le même ordre d'idées. Le calcul fait par Macer sert à établir la valeur des aliments laissés par le défunt. Sur ce capital ainsi formé au moyen de fictions, de probabilités, le titulaire de la libéralité est responsable des droits vis-à-vis du fisc.

Le droit français, en reconnaissant l'exception des legs au principe de la non-distraktion des charges

1. Gruter, 1, 5 ; 101, 2.

2. Fr. 45, D. *de religiosis*.

3. Senèque. *De benef.* L. 2, ch. 4.

4. Fr. 68 D. *ad legem Falc.*

n'a pas reconnu cette immunité aux libéralités en usufruit. C'est le résultat de la théorie de l'usufruit.

On a toujours considéré ce dernier chez nous à deux points de vue, il est d'abord un droit réel pour celui qui en jouit, mais par rapport à la nue-propriété, c'est une charge. Après controverses la jurisprudence décide en conséquence, que les droits de mutation sont dus par le nu-propriétaire du jour de l'ouverture de l'usufruit et non au moment de son extinction (1).

Les législations voisines se sont montrées moins rigoureuses. La Belgique, l'Italie, l'Autriche ont décidé que la perception de l'impôt aurait lieu à deux époques différentes : à la naissance de l'usufruit sur la nue-propriété et à son extinction sur le retour de l'usufruit à la nue-propriété.

Il est bien évident que tout ceci ne préjudicie en rien aux droits dus par l'usufruitier en sa qualité de titulaire de droit réel.

C). *Dons ad Pias Causas*

En établissant d'une façon incontestable la distraction des frais funéraires et des legs, nous avons

1. Dubois. *De la distraction des dettes en droit français.*

prouvé que le peuple romain avait une conception trop grande de l'idée de justice pour admettre un seul instant la règle consacrée par notre loi de frimaire.

Vainement quelques auteurs modernes ont proposé certaines restrictions, leurs thèses ne nous paraissent pas fondées. L'un d'entre eux va jusqu'à refuser d'admettre aucune distraction, autre que celle des frais funéraires (1). Sur ce point, il se montre plus logique que ceux qui, tout en admettant une partie des applications du principe, telles que la distraction des affranchissements, des charges en général, n'étendent point cette exemption aux dons faits *ad pias causas* (2).

Nous leurs demandons la permission de les suivre sur le même terrain de discussion.

Bouchard (3) avait émis le premier, l'idée que l'on prélevait les libéralités ayant une cause pie, avant de percevoir la *vicesima*.

Le testateur ordonnait souvent à ses héritiers d'élever une statue à un dieu. Séia, dans son testa-

1. Maguéro 1881, *Impôt sur les successions*.

2. *Contra*, Naquet 1875, *Impôts indirects sur les Romains* Hubert Tanqueray, *Impôts sur les mutations à Rome* 1887, de Valroger, *Revue critique de législation*, 1859 tome 14; Larchevêque, *Impôt sur les successions*, 1887; Jacques Vavasseur, *Impôt sur les successions*.

3. Bouchard *op cit*; 4. *Fr.* 38 § 2 *de auro et argento*;

ment, rapporté par Scévola impose cette charge :
« *Jubeoque signum Dei ex libris centum in illa sacra
æde, et in patria statui subscriptione nominis mei* ».

La difficulté naissait de la fausse interprétation
donnée à deux inscriptions trouvées à Ecija, sur les
murs de St-François, et rapportées par Gruter.

La première est ainsi conçue :

CAECILIA TROPHIME. STATVAM. PIETATIS. TESTAMENTO.
SVO. EX. ARG. P. C. SVO ; ET CAECILII SILONIS. MARITI. SVI.
NOMINE. PONI. JVSSIT. D. CAECILIVS. HOSPITALIS. ET CAE-
CILIA. D. F. MATERNA. ET CAECILIA PHILETE. HEREDES. SINE
VILLA DEDVCTIONE. XX. POSVERVNT (1).

Voici la deuxième

P. NVMERIVS. MARTIALIS. ASTIGITANVS. SEVIRALIS. SI-
GNVM. PANTHEI. TESTAMENTO. FIERI. PONIQVE. EX. AR-
GENTI. LIBRIS. C. SINE. VILLA DEDVCTIONE. JVSSIT (2).

Le testateur ordonne à son héritier dans la der-
nière inscription d'élever un *signum* l'honneur
d'une divinité et de le faire « *sine ulla deductione.* »
La première nous montre l'héritier se passant ou la
volonté de son auteur et érigeant bénévolement la
statue toujours *sine ulla deductione.*

1. Gruter, 1, 5.

2. Gruter, 101, 2.

La question roulait sur le sens qu'il fallait donner à ces derniers termes. « Il est facile d'apercevoir, dit M. de Valroger (1), qu'il s'agit ici de deux cas exceptionnels. Dans l'un, l'héritier n'a fait qu'exécuter la volonté du testateur qui lui avait ordonné de suivre ses prescriptions, sans retenir le montant de l'impôt. Dans l'autre, c'est une libéralité qu'il fait volontairement en acquittant le legs sans déduire l'impôt. Le soin qu'on a pris de dire que le vingtième n'avait pas été déduit, prouve évidemment qu'en principe l'héritier était autorisé à le retenir et que par conséquent il avait eu à le payer ».

A la suite du maître, nos confrères ont admis unanimement la même explication. Une simple objection aurait du cependant les retenir et les empêcher de suivre une opinion qui nous semble erronée (2).

Le jurisconsulte, dont nous venons de citer le passage, n'a point remarqué qu'il donne le pouvoir au testateur, dans la première inscription, d'annihiler les droits du trésor.

L'héritier avait eu à payer l'impôt. Tirons la conséquence logique, c'est que celui-ci était dû au fisc. P. Numerius prescrivant d'élever son *signum* sans ac-

1. de Valroger, *op. cit.* p. 101.

2. Larchevêque et les autres, *op. cit.*

quitter la *vicesima* qui, en principe, devait atteindre cette disposition, donne l'ordre implicite dans son testament, de frustrer les procurateurs du montant du vingtième. Elle se révolte contre la loi d'Auguste, voilà où conduit le système énoncé. Est-ce raisonnable ?

Comment admettre une semblable idée quand nous avons sous les yeux les rescrits de Sévère et d'Antonin (1). Nous connaissons la clause par laquelle le *de cujus* essayait de soustraire sa succession à l'impôt, en ordonnant de ne point aliéner tel ou tel objet de son patrimoine.

Nous savons que les empereurs Sévère et Antonin annulèrent cette volonté, qui, sous prétexte, que la perception du fisc entraînerait aliénation, aurait eu pour but d'enlever aux créanciers de l'hérité tous les biens de leur débiteur.

Si les princes défendaient ainsi les intérêts de leur *erarium*, auraient-ils hésité un seul instant à réduire à néant la prétention de notre Numerius ?

Dira-t-on que le testateur a pu léguer directement au trésor le montant de la *vicesima* comme il paraissait le faire en matière d'affranchissement. *Ad summum* (2), dit Trimalcion, *omnes illos in testamento meo manumitto, Phylargyro etiam fundum lego*

1. Fr. 112 § 14 4, D, *de legatis* I.

2. Pétrone, C. 71.

et contubernalem suam, carrioni quoque insulam, et vicesimam et lectum stratum.

Il serait facile d'expliquer ainsi les raisons qui auraient déterminé le défunt à défendre aucun paiement nouveau.

Cette objection ne nous convainc pas. Le vingtième n'était dû que du jour du décès. Le *de cujus* ne liquidait jamais les droits par avance ; opération qui eût été impossible à cause des complications qui pouvaient subvenir.

La preuve la plus éclatante de ce que nous avançons est dans le passage si souvent cité : *hoc amplius quisquis mihi heres heredesve erit eruntve... rogo ut ea vicesimis omnibus modis liberent* (1).

Dasumius recommande à ses héritiers de mettre tout en œuvre pour éviter des ennuis à ses légataires. Pourquoi cette prière, si celui-ci avait pu faire un pareil legs à l'*ærarium* ?

Quand un système conduit à de telles conséquences, il ne mérite aucun crédit. Les inscriptions ont un sens rationnel qui résulte très clairement de leurs contextes. Numerius ne prétend point s'insurger contre l'autorité de la loi Julia : il ne veut pas que ceux qui sont chargés de construire son *signum* acquittent bénévolement la *vicesima*. Il veut

1. Testament de Dasumius (E. Laboulaye. *Revue de législation*, 1845, tome 2).

prévenir leur libéralité ? Pourquoi payer pour des dispositions qui peuvent être distraites avant la perception du trésor ?

En raisonnant ainsi, nous établissons que les textes rappelés ne sont pas des textes d'exception, comme l'avance M. de Valroger, mais la reproduction d'une règle admise, la consécration du principe de la distraction des dons *ad pias causas*.

Nous tirons de nouveaux arguments de deux autres inscriptions rédigées dans le même sens : La première est tirée d'Orelli. (1)

MARTI. AVG). L. PORCIVS. QVIR. VICTOR. CARTIMITAN.
TESTAMENTO. PONI. JVSSIT. HVIC. DONO. HERESXX). NON.
DEDVXIT. EPVLO.

La deuxième est ainsi conçue :

L. AEMILIVS. M. F. M. NEP. QVIR. RECTVS.
.....
HOC. OPVS. TE STAMENTO. SVO. FIERI. JVSSIT. EPVLO
ADDITO. AEMILIVS. SENEX. HERES. SINE. DEDITIONE. XX.
VEL. TRIBVIVRVM. EX. CCL. LIBRIS. ARGENTI. FECIT (2).

L'inscription suivante ne suffirait-elle pas à lever tous les doutes ? L'auteur n'ordonne-t-il pas de payer au peuple romain la *vicesima* ? (3)

1. Orelli, n° 1343. Inscriptions.

2. Orelli, Inscriptions n° 3040.

3. *Corpus inscript. latinarum*, II, 964.

BABIAE. C. FILIAE. CRINITAE. QVAE. TEMPLVM. APOLLINIS.
ET. DIANAE. DEDIT. H. S. C. G. EX. QVA. SVMMA. X⁽¹⁾. POPVLI.
ROMANI. DEDUCTA. ET. EPVLO. DATO. ID. TEMPLVM.
FIERI. SIBIQVE. HANC. STATVAM. PONI. JVSSIT.

D). *Affranchissements. Dettes et charges.*

Nous croyons avoir démontré, dans le chapitre précédent, que l'on prélevait les libéralités ayant une cause pie, avant de calculer le vingtième. Des auteurs considérables étaient d'un avis contraire. Leur plus grand tort était de jeter du désordre dans la législation romaine.

Avec eux, aucune uniformité. Les jurisconsultes admettaient la distraction des frais funéraires, des charges en général et refusaient de faire jouir du bénéfice les legs *ad pias causas*.

Il est vrai que nous les rencontrons tous, à l'exception de M. Maguéro (2) sur le point spécial des affranchissements. Ces derniers étaient défalqués du montant de la succession et échappaient à l'impôt. Ils subissaient une première taxe, *la vicesima libertatis*, qui les empêchait de tomber sous le coups de la loi Julia (3).

1. On sait que Caecalla avait porté l'impôt du vingtième au dixième.

2. Maguéro, *op. cit.*

3. Bachofen, *op. cit.* p. 334.

Le résultat eût été illogique de faire subir à une même classe d'individus deux droits successifs. Je veux bien admettre que souvent, le testateur léguait directement à son esclave ou au fisc le montant de la libération. De cette façon, on pouvait dire que le trésor n'avait pas à poursuivre le même contribuable. Mais, en réalité, qui devait supporter les frais de cette double perception ? C'était le même patri-moine, celui du maître.

Les exigences du fisc, se ramenant ainsi à un droit de 10 0/0 eussent certainement détourné le *de cujus* de toute générosité. Les affranchis par testament devenus plus rares auraient porté au fisc une grave atteinte.

On peut nous faire le reproche de raisonner en ce moment en dehors des textes. Dans une matière voisine, ne trouvons-nous pas cependant des dispositions identiques ?

Personne ne peut nier l'analogie qui existe entre la loi d'Auguste et la Falcidie ? S'il y avait contestation à ce sujet, Tribonien, et ses acolytes, l'auraient définitivement tranchée.

La transposition de la loi 68 (1) de Macer ne prouve-t-elle pas la similitude de situations qui s'était faite dans l'esprit du *compilateur du corpus* ? On faisait la

1. Fr. 68, D. *de religiosis*. Cujas *Disputat. op. cit.*

computation des aliments pour savoir ce que le légataire devait payer aux procureurs. On composait la masse de la succession pour la déduction de la quarte, en suivant les mêmes principes.

L'assimilation se continue dans plusieurs autres passages des jurisconsultes. Paul, dans ses Sentences (1) décide : *Lex Falcidia itemque senatus consultum Pegasianum, deducto omni ære alieno deorum que donis, quartam residuæ hereditatis, ad heredem voluit pertinere.* Il fallait déduire les dons faits aux dieux dans les deux institutions avant de prélever la part du prince ou celle de l'héritier.

Paul ajoute (2). *De impensa monumenti nomine facta, quæritur, an deduci debeat? Et Sabinus ita deducendum putat, necessarium fuerit monumentum extruere. Marcellus consultus, an funerio monumentique impensa, quantum testator fieri jussit, in ære alieno deduci debeat, respondit, non amplius eo nomine, quam quod funeris causa consumptum est, deducendum : nam ejus quod in extructionem monumentum legata sit, Falcidiam passurum.*

Marcellus précise (3) : *Nec amplius concedendum erit, quam quod sufficiat ad speciem modicum monumenti.*

1. Paul, Sent. LIV, titre 3, § 3.

2. Fr., § 191 D. *ad legem Falcidiam.*

3. Fr. 2. *ad legem Falcidiam.* D.

Écoutons maintenant Macer au titre *de religionis* (1). *Monumentum autem sepulchri id esse, divus Hadrianus rescripsit, quod monumenti, id est, causa muniendi ejus loci factum sit, in quo corpus impositum sit. Itaque si amplum, quid ædificari testator jusserit, veluti in circum porticationes, eos sumptus funeris causa non esse.*

Quelle est l'impression qui résulte de ces fragments ? Si l'on prenait les expressions *funeris* pour celles de *Falcidia*, si l'on faisait des changements de termes et de titres, verrait-on le plagiat ? Les plus savants s'y tromperaient. La conclusion à en tirer est naturelle. Il faut appliquer au calcul de la *vice-sima* les règles de la quarte, quand les textes sont muets. La réciproque est vraie.

Les Institutes (2) prescrivent la déduction du prix des esclaves affranchis avant de prélever la quarte. La même règle doit être suivie pour notre impôt. Le vingtième de l'hérédité ne viendra point ainsi se cumuler avec la *vicesima libertatis*.

Nous arriverons par des procédés semblables à démontrer d'une façon satisfaisante, la nécessité de la distraction de toutes les dettes et charges dans les successions à Rome. Le texte de Justinien est for-

1. Fr. 68, D. *de relogiosis*.

2. Institutes, L. 11, titre 22 § 3.

mel relativement à la quarte, appliquons-le sans aucune difficulté, à notre matière.

Le fr. 1 *de religiosis* fournit d'ailleurs un argument puissant en faveur de notre opinion : *Qui propter funus aliquid impendit, cum defuncto contrahere creditur non cum herede*. Maecianus formule une proposition que nous savons déjà (1). *Impensa funeris semper ex hæreditate deducitur, quæ etiam omne creditum solet præcedere, cum bona solvendo non sint*.

Les jurisconsultes ont toujours considéré les frais funéraires comme des dettes personnelles du testateur. Ce motif unique les a déterminés à en ordonner la distraction. La logique impose de généraliser la solution d'Ulpien et de décider que toutes les charges du *de cujus* doivent échapper au contrôle du fisc.

M. Wahl (2) objecte que la Falcidie devait naturellement ordonner la déduction des dettes, la lutte était entre des personnes privées, les héritiers d'un côté, les légataires de l'autre, et il n'y avait nulle raison de favoriser les seconds au profit des premiers. Lorsqu'il s'agissait de la *vicesima*, les intérêts du trésor devaient, au contraire, l'emporter sur les intérêts privés.

Il suffit d'opposer le rescrit de Trajan qui se mon-

2. Fr. 45, D. *de religiosis*.

3. Wahl. *Impôt sur les successions en Droit Romain*.

tre plus favorable aux particuliers qu'au fisc *Et Si-
ita gratus heres volet... nemo castigator observet.*

CHAPITRE II

PERCEPTEURS DE L'IMPOT.

Le vingtième fut affermé dans les premiers temps aux publicains. Tous les impôts de l'époque étaient exploités par ces manieurs d'argent. Ils réunissaient les capitaux et constituaient ainsi de grandes sociétés vectigaliennes, revêtant les caractères d'une commandite par actions.

Un savant auteur (1) nous dépeint en termes saisissants le rôle joué par les financiers dans les dernières années de la république. Avides de gains, ils ne reculaient devant aucun procédé. Ils pénétraient dans les secrets de famille, pressuraient les contribuables.

A l'avènement des Gracques, ils eurent la haute judicature publique jusqu'alors confiée aux Sénateurs. Dès lors, leur cupidité ne connut plus de bornes. Ils brisèrent toutes les digues qu'on voulut opposer à leurs exactions. Antilius Rufus (2) fut une de leurs victimes.

1. M. Deloume professeur à la faculté de droit de Toulouse. Les manieurs d'argent à Rome.

2. Diodore (*Fragmenta* XXVII).

La première réaction fut l'œuvre de Sylla. La loi *Cornelia* rendue par ce dictateur abrogeant la loi *Plotia*, rendit aux sénateurs la judicature publique. Les lois judiciaires de César et de Pompée maintinrent la puissance des chevaliers. Auguste, par sa centralisation excessive, abolit les grandes sociétés vectigaliennes qui lui portaient ombrage.

Le but ne fut pas atteint du premier coup. Pline (l. 7, épist. 11) nous montre les publicains exerçant un contrôle très actif sur la vente faite à *Corelia*, parle ministère d'Hermès, de biens dépendant d'une succession. Claude continua la voie des réformes ouvertes par le principat. Il créa des procureurs impériaux chargés de surveiller les adjudicataires de la *vicesima hereditatis*.

Trajan porta une atteinte plus directe à ces associations ; il permit au testateur de faire toutes les libéralités qu'il voulait(1). A partir de cette époque, les inscriptions ne mentionnent que très rarement le fermage. On en avait apprécié tous les inconvénients.

Il arrive malheureusement toujours ainsi quand l'Etat délègue à une société ou à des particuliers le recouvrement de l'impôt. Les haines, les colères amassées sur la tête des fermiers généraux n'ont

1. Pline. Panégyr. XL.

pas peu contribué à la grande révolution de 1789.

A Rome, le nombre des procurateurs de l'Empire ne fit qu'augmenter et sous Hadrien, la perception directe fut établie dans toutes les circonscriptions financières.

On ne doit point confondre les *procuratores vicesimae hereditatium* avec ceux désignés dans les textes sous le nom de *procuratores hereditatium*. Ces derniers, comme le démontrent plusieurs inscriptions, étaient chargés du recouvrement des hérédités échues à l'empereur (1). L'Impératrice en comptait plusieurs à son service parmi ses esclaves et ses affranchis.

Les *procuratores vicesima hereditatis* s'occupaient exclusivement de la perception de notre impôt. A Rome se trouvait le siège de l'administration générale du vingtième, dirigée ordinairement par un chevalier. Celui-ci exerçait un contrôle par l'intermédiaire des *tabellarii*, sur le bureau chargé du recouvrement de la taxe successorale à Rome et sur ceux de l'Italie et des provinces.

M. Cagnat prétend que le bureau de Rome n'était pas séparé de la direction centrale et était placé sous les ordres d'un personnage désigné dans les textes, sous le titre de *procurator vicesimae* sans au-

1. Hirschfeld. *Untersuchungen*, p. 54.

cune addition. A la tête du bureau central était le *pro-magistro*, personnage sous les ordres du chef de l'Administration Générale.

On remarquait ensuite des *proximi* ou *adjutores procutatorum*. Auxiliaires de ces derniers, ils avaient la haute main sur les principes *tabulariorum*, les *adjutores tabulariorum* et enfin les *tabellarii*. Ceux-ci n'étaient, à proprement parler que, des courriers chargés de transmettre les ordres dans les provinces. Ciceron, dans un passage cité par M. Deloume (*op. cit.*), nous indique bien que de son temps il existait des esclaves chargés de cet office.

Tout le personnel supérieur de la perception était de rang équestre, dans la capitale. On ne trouve des affranchis et des esclaves que parmi les employés d'ordre inférieur.

L'Italie renfermait plusieurs bureaux chargés de la perception de l'impôt.

L'inscription suivante trouvée à Placentia nous révèle l'existence d'un *P. Aelius Pronomus*, *procurator XX hereditatium Æmiliæ, Liguriæ, Transpadanæ*. (Willmanns 1386).

D. M. P. AELIO. AVG. L. PRONOMO. TABVL. XX. HER. AEMIL. LIGVR: TRANSPADANAE. VLPIA. AVG. L. CLARINA. CONJVN. ET. AELI. SIMILIS. ET. PRONOMVS. FIL. PATRI. BENE. MERENTI. HIC. HOC. PRAETORIVM. CVM. SANNIO. ASOTO. TRI. XII.

Les quatre circonscriptions judiciaires d'Hadrien servaient à déterminer exactement les barrières de l'impôt :

1^o la *Transpadana* et l'*Æmilia* ;

2^o l'*Apulia* et la *Calabria* ;

3^o l'*Umbria* ;

4^o la *Lucânia* et le *Brutium*.

Dans les provinces, on groupait indistinctement celles relevant du sénat et celles appartenant à l'empereur. La raison en était bien simple, tous les produits servaient à alimenter la même caisse, l'*ærarium militare*.

1^o L'*Hispania citerior*, l'*Hispania Baetica* et *Lusitania*.

2^o La *Gallia Narbonensis* et *Aquitanica* ;

3^o La *Gallia Lugdunensis*, *Belgica* et *Utaque Germania* ;

4^o La *Pannonia utraque* ;

5^o L'*Achaïa* ;

6^o L'*Asia*, *Pamphylia*, *Lycia*, *Phrygia*, *Galabria*, *Insulæ Cyclades* ;

7^o *Pontus*, *Bythynia*, *Pontus Mediterraneus* et *Paphlagonia* ;

8^o *Syria* ; telles sont les circonscriptions des provinces.

Des inscriptions nombreuses (1) nous montrent

1. Willmanns, 1279, 6055, 1201, 1281, etc.

des procurateurs à la tête de chacun de ces bureaux. Le siège de l'administration se trouvait dans la capitale de la province, quand il n'y avait qu'une seule province. Le procurateur de l'*Hispania citerior* exerçait ainsi ses fonctions à *Tarracon*. (C. E. L. II. 4184).

Si plusieurs provinces étaient réunies sous une même direction, le bureau central se trouvait dans la capitale d'une de ces provinces.

Il y avait en outre des bureaux en sous-ordre et un personnel nombreux, ressemblant assez à celui de Rome. Les textes ne nous permettent pas d'établir d'une façon certaine la hiérarchie qui devait exister entre les différents bureaux.

De le *procuratio hereditatium*, nous dit M. Hirschfeld (1) on était promu à une *procuratio ducenaria* (Willmanns, 1272). La *procuratio provinciæ Syriæ* (Willmanns 1293) et la *procuratio provinciæ Lugdunensis et Aquitanicæ* (Willmanns 1627), venant immédiatement au dessus, étaient certainement des *procuraciones ducenariæ*.

L'*Illyricum* n'avait pas de *procurator hereditatium*. Aucune inscription ne mentionne un personnage spécial pour le vingtième. Tous les *vectigalia* de cette

1. Hirschfeld, *Untersuchungen*, ch. 23, p. 240 et suiv.

province étaient administrés par un seul procurateur appelé *procurator vectigalis Illyrici*.

L'impôt prélevé de cette façon servait sur place à l'entretien des troupes et au traitement des militaires (1). Le surplus était envoyé à Rome et servait à alimenter l'*ærarium militare*.

1. Duruy, *Histoire romaine*, t. IV, p. 9, ch. 67, § 2.

CHAPITRE QUATRIÈME.

JURIDICTIONS GARANTIES DE RECOUVREMENT DE LA VICESIMA.

Dans les premiers temps, la *vicesima* avait été affermée. L'adjudication était faite par le censeur, après la publication du cahier des charges approuvé par un sénatus-consulte. Le prix du fermage était versé annuellement entre les mains des caissiers de l'*ærarium* nommés *præfecti ærarii* ou *prætorii* (1).

Le bail pouvait être résilié pour défaut de paiement de la part de l'adjudicataire. Les sommes en retard portaient intérêt après jugement. La loi exigeait de plus des cautions *prædes* (Cicéron in Verr. I, 54).

En vertu de la loi *ensoria* (2), les publicains pouvaient poursuivre les contribuables au moyen d'une imitation de l'ancienne action de la loi, la *pignoris capio*. *Item lege... oria data est pignoris capio publicanio vectigalium publicorum populi Romani adver-*

1. Ch. Davanne, *op. cit.*

2. Accarias, t. 2, p. 844.

sus eos qui aliqua lege vectigalia deberent (Gaius, Com. IV, § 28).

Par la *pignoris capio fictitia* qui leur était accordée, ils pouvaient faire condamner le contribuable à la même somme que s'il y avait eu prise de gage réelle. (Gaius, Com. IV, § 29).

Mais plusieurs auteurs cités par M. Humbert (*Essai sur les finances à Rome* II, p. 286 et 262) soutiennent que le droit de saisie ne fut accordé aux publicains que par un édit de Véron de l'an 58 de J. C.

La juridiction ordinaire à cette époque était celle des censeurs et des consuls. Depuis l'édit rappelé, le préteur à Rome et les gouverneurs en Italie statuaient sur les contestations fort rares cependant à cause des pactes nombreux qui intervenaient entre les traitants et les contribuables (*suprà*).

Quand la perception directe fut établie dans tout l'empire les *procuratores* jugeaient eux-mêmes *extraordinem*. Ils partageaient probablement leurs attributions en cette matière, avec les proconsuls des provinces sénatoriales. On pouvait cependant en appeler toujours à l'empereur.

Le *prætor fiscalis* créé par Nerva, (Plin. Panég XXXVI) disparut sous Hadrien qui rendit aux procurateurs toute la juridiction de la *vicesima*.

Le fisc avait de plus un privilège *inter personales actiones* qui le faisait préférer à tous les créanciers

chirographaires de son débiteur, même s'ils avaient une action privilégiée d'une date antérieure. *Privilegia non ex tempore, sed ex causa videntur.*

Le privilège était général frappant tous les meubles et tous les immeubles ; mais il ne donnait aucun droit de préférence à l'encontre des créanciers hypothécaires. Pour venir en concours avec ceux-ci, le Trésor jouissait d'une hypothèque avec effets restreints, affectant les biens présents et à venir de l'adjudicataire (2).

A partir de l'an 214, l'hypothèque générale du fisc devient tacite et s'étend à tous engagements contractés envers l'Etat. *Universa bona eorum qui censuerunt, vice pignorum tributis obligata sunt... Illorum qui publica sive fiscalia debent, omnia bona sunt obligata* (3).

En vertu de son hypothèque tacite, le Prince passe avant les créanciers hypothécaires postérieurs en date, mais est privé par les créanciers hypothécaires antérieurs à l'existence de son hypothèque. Le privilège lui donne, au contraire, le droit d'être préféré aux créanciers chirographaires ayant même un privilège antérieur à son action,

Mais nulle part, nous ne trouvons le fisc dominant

1. Paul. Sentent. XII, 10. — Fr. 32. D. de reb. auct. jud. poss.

2. fr. 46 § 3. de jure fisci

3. C. l. 1. in quibus causis pign. — C. fr. ult. vectigal nova.

les créanciers hypothécaires en date. Il eût fallu, à cet effet, une hypothèque privilégiée comme celles de la femme mariée et du prêteur de deniers qui a contribué à la conservation d'un navire. Du moins, cela n'existe pas pour le recouvrement de la *vice-sima* (1). Toutefois, le fisc vient en première ligne, grâce à son hypothèque sur les biens à venir (2).

L'hypothèque générale ne s'appliquait pas aux peines prononcées contre les redevables (3), à la différence du privilège de l'Administration, chez nous, qui frappe les revenus des biens de la succession, pour le paiement de l'amende, du double droit et du demi-droit en sus.

La question se présentait dans les mêmes phases, aux deux époques, du fermage et de la perception directe. Le privilège et l'hypothèque générale du Trésor atteignaient le contribuable aussi bien que l'ancien adjudicataire publicain.

Si les débiteurs ne s'exécutaient pas, l'adjudicataire publicain et plus tard le procureur pouvait procéder à la vente de leurs biens.

L'adjudication avait lieu publiquement *sub hasta*. La vente était établie et ne pouvait être rescin-

1. Fr. 8, D. *qui potior in pign.*

2. Fr. 28, D. *de jure fisci.*

3. Fr. 37, D. *de jure fisci.*

dée (1). La contrainte par corps n'existait pas plus en cette matière que les coups de fouet plombé, la torture et autres moyens de coercition exercés sur la personne (2).

1. Code Th. *De distrak. pign.*

2. Code Just. l. 2, de *exact. trib.*

DROIT FRANÇAIS

IMPOTS SUR LES MUTATIONS PAR DÉCÈS

INTRODUCTION.

PRÉCÉDENTS DE LA LOI DU 22 FRIMAIRE AN VII ET DE
L'ORDONNANCE DU 31 DÉCEMBRE 1828. RÉGIME SPÉ-
CIAL DES COLONIES.

A l'invasion des barbares, il n'existait plus d'impôt sur les successions dans l'Empire romain. La *vicesima* avait été abolie au moins depuis Dioclétien. Un nouveau régime écrasant les propriétés foncières (1), leur faisait supporter tout le poids des charges publiques.

Les populations méridionales avaient seules conservé le souvenir de l'ancienne loi Julia (2).

Les circonstances particulières qui ont présidé à la réforme d'Auguste n'ont pas permis à nos législateurs de suivre leur guide habituel. L'Empereur avait voulu atteindre principalement les institu-

1. De Valroger. *Revue critique de législation*, 1859, t. 14.

2. Il est arrivé à l'auteur de pouvoir constater ce qu'il avance, aux environs de Toulouse,

tions testamentaires si fréquentes vers la fin de la république.

Les *πανυ συγγενεις* et les *πενητες* jouissaient d'une immunité complète. La taxe était invariable : le vingtième du patrimoine était perçu au profit du fisc sans distinction du degré de parenté. Les charges nouvelles de l'État nécessitaient la création de l'équivalent du *tributum soli*.

L'immense territoire réclamait une nombreuse armée pour le garder. Les caisses étaient vides. Les princes limitaient les dépenses des funérailles et cependant ils en admettaient la distraction ainsi que celle de toute les charges de l'hérédité. Autant de différences avec le droit français.

La règle de la non-déduction est consacrée chez nous depuis près de deux siècles. La loi ne respecte plus les proches et les pauvres ; tous paient l'impôt à des taux plus ou moins élevés, suivant les liens qui les rattachent au défunt. Du moment que la mutation par décès est parfaite, le trésor est recevable à réclamer ce qui lui est dû.

Au moyen âge, on voit surgir du chaos du régime féodal, une conception différente du régime moderne. La propriété est concédée à un noble ou à un roturier.

Dans le premier cas, le fief tombant des mains du vassal revenait au seigneur qui en était saisi avant

l'héritier. Le maître primitif consentait à relever la terre, moyennant certaines prestations qui lui étaient fournies par son subordonné. On disait qu'il y avait alors rachat et le relief était encouru (1).

S'agissait-il d'une transmission entre vifs, la situation était identique ? L'alienateur devait se dessaisir entre les mains du seigneur. Ce dernier ensaisonnait lui-même l'acquéreur, après perception du profit du quint. En cas de refus, le retrait était exercé.

Les jurisconsultes comme Beaumanoir ne considéraient que le changement d'hommes. L'idée était traditionnelle.

Généralement la mutation de vassal entraînait transmission de propriété, mais il n'en était pas toujours ainsi. La femme en se remariant, payait pour son second mari ; les biens restaient cependant sur la même tête. A l'inverse, dans les sous-inféodations et dans les baux à fond pour une partie, rien n'était réclamé, du moment que l'on conservait la foi et l'hommage. On décidait qu'il n'y avait point ici de nouveau titulaire (2).

Inutile de mentionner les censives. Les lods n'atteignaient que les ventes et les actes équipollents.

Le roi, en sa qualité de premier gentilhomme de

1. Bosquet. Dict. des domaines et droits seigneuriaux.

2. Beaumanoir ch. 37 n° 54, ancienne coutume de Paris art. 22. — Pothier, introduction à la coutume d'Orléans.

son pays, avait des domaines propres soumis au régime féodal. Souverain sur ses terres, il était souverain des tenures de ses sujets. Partant de cette idée, des auteurs considérables avaient essayé d'édifier une directe universelle au profit de l'État.

Le seigneur jouissait d'un *jus in rem* qui suivait l'immeuble entre les mains du concessionnaire. La royauté étendant sa suprématie sur les propriétés foncières étaient censée en avoir délégué le *dominium* utile à ses vassaux.

En Bretagne et à Senlis, cette théorie tendit à prévaloir. Elle rencontra de vives résistances dans la plupart des coutumes de l'est et du midi. « Nul seigneur sans titre ». Au seizième siècle, des légistes, des avocats du domaine, comme Gallan, soutiennent la même opinion. Le Code Michaux la consacra pour la première fois législativement. L'art. 383 décida « qu'il fallait de bons titres pour prouver la liberté ». L'édit d'août 1672 maintint le principe. Louis XIV n'eût qu'à faire l'application de la thèse reconnue.

L'Autriche était épuisée, la France voulait le trône d'Espagne pour un de ses enfants. Les Anglo-Hollandais épouvantés des conséquences de cette candidature envahissent l'Allemagne. Nos ressources épuisées ne nous permettent pas de lutter contre Malborough et Eugène (1).

1. Préambule de l'édit de 1703.

Des mesures financières sont prises ; les mutations en propriété et en usufruit sont frappées d'un impôt désigné sous le nom de centième denier.

Rappelons les édits d'octobre 1705, d'avril 1706 et la déclaration du roi du 27 mars 1748 sur les offices qui ont porté plusieurs modifications en cette matière. Les successions légitimes et testamentaires sont assujetties aux droits nouveaux. Exception est faite en faveur des successions en ligne directe, des donations dans la même ligne faites par contrat de mariage aux enfants qui se marient seulement et des biens meubles en général.

Dès le seizième siècle, existait une taxe perçue lors de l'enregistrement forcé de certaines actes. On en trouve des traces dans les gabelles des républiques italiennes, le contrôle organisé par l'édit du mois de juin 1581 (1).

La loi du 5-19 déc. 1790 établit une contribution de même nature appelée droit d'enregistrement. Elle fut reproduite par celle du 9 vendémiaire an vi. Le Conseil des Anciens et celui des Cinq Cents adoptant, le 27 brumaire an vii, « les motifs de la déclaration d'urgence et dans le but d'améliorer les revenus publics » étendit la résolution de 1790 et des

1. Championnière et Rigaud. *Traité des droits d'enregistrement* t. IV, Perception, ch. 1^{er}.

lois intermédiaires à toutes les transmissions qui en étaient susceptibles (1).

La loi fut votée le 22 frimaire an VII, et publiée le 29 du même mois au Moniteur. C'est le Code actuelle de l'enregistrement qui s'est surtout inspiré de la réforme de 1703.

Depuis cette époque, des modifications nombreuses ont été apportées dans l'intérêt du fisc et des particuliers. Les textes du législateur ont été diversement interprétés par des arrêts de la cour de cassation et des instructions de l'administration générale de l'enregistrement. Le Code civil décrété le 14 ventôse an XI et promulgué le 24 (5-15 mars 1803), est venu abroger en certaines parties, la législation existante. La loi du 28 avril 1816 a introduit de nouvelles solutions. Les avis des 210 septembre 1808, du 21 septembre 1810 sont survenus.

En 1828, le ministre, secrétaire d'état de la marine et des colonies, le Baron Hyde de Neuville, soumit à Charles X un projet, tendant à établir l'enregistrement à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane (2) Dès 1804, Cette institution à l'île

1. Résolution du 27 brumaire an VII.

2. A la Guiane, des modifications ont été introduites par le décret du 27 déc. 1854, établissant les pouvoirs du gouverneur en matière de revenus et contributions publiques et les arrêtés locaux des 4 déc. 1861, 26 mai 1869 et 17 octobre 1872.

Bourbon, y avait produit les meilleurs résultats (1).

« Si l'on se fût borné (2), ajoute le ministre, à appliquer aux colonies les lois rendues sur ce point, c'eût été les livrer, comme la métropole l'a été pendant longtemps à cette incertitude qu'entraîne toujours une loi nouvelle et nécessairement imparfaite relativement à une matière aussi étendue que difficile, et les laisser en arrière de tout ce que l'expérience et la jurisprudence avaient produit de bien pour la France.

« Il fallait donc, pour présenter un travail complet, réunir dans le projet en question le texte des diverses lois et les modifications et additions résultant des arrêts souverains et des instructions de l'Administration supérieure. »

L'Ordonnance fût rendue par le roi le 31 décembre 1828.

On pourrait se demander quel est l'effet d'une semblable décision ? Peut-elle modifier le Code civil promulgué à la Martinique le 16 brumaire an XIV (7 nov. 1805) sous certaines réserves mentionnées ?

2. Depuis, pour la Réunion c'est l'ordonnance du 19 juillet 1829, modifiée par un arrêté local du 27 déc. 1861 (Duvergier, 1829, p. 624).

2. Rapport du ministre, précédant l'ordonnance du 31 décembre 1828. *Moniteur officiel*, de la colonie, 24 janvier 1829.

Pour répondre à cette question, nous devons nous pénétrer du régime particulier auquel ont été soumises les colonies.

Quand se forma la compagnie des Indes occidentales, les colonies étaient réunies à la Métropole par le pacte colonial, sorte de contrat qui les mettait sous la tutelle de l'Etat. Il en résultait pour elles, l'assimilation législative, la décentralisation administrative et la réciprocité commerciale.

L'assimilation législative et politique a été consacrée par les premières constitutions coloniales de 1635 à 1664. Les colonies jouissaient en conséquence, du privilège de participer à la confection des lois du royaume dans les États-Généraux.

Les constitutions de l'époque révolutionnaire de 1791, 1793 ont toujours reconnu ce droit. En 1795, la Martinique et ses sœurs furent déclarées partie intégrante de la République. Ce bénéfice leur fut enlevé en 1729 ; elles furent alors placées sous un régime de loi spéciales et dépouillées du suffrage universel.

Le Sénatus-consulte du 5 août 1802 avait permis au sénat de légiférer dans cette partie. Nos possessions d'outre-mer se trouvaient à ce moment sous la dénomination anglaise. La résolution de l'empereur resta sans effet. Louis XVIII, dans la charte du 4 juin 1814, décida, comme en 1799, que les

colonies seraient régies par des dispositions particulières.

Se basant sur ce point de départ, l'ordonnance du 9 février 1827 organisa le gouvernement de la Martinique et de la Guadeloupe. Avant cette époque, les dépenses des colonies étaient comprises en bloc dans le budget de l'Etat et les fonds envoyés en espèces dans nos possessions. Les dettes étaient laissées à la seule volonté du gouverneur ou du ministre.

Le roi institua le Conseil général avec des attributions plus étendues que dans la Métropole. Les pouvoirs de délibérer et de donner son avis sur les affaires locales étaient délégués à cette petite chambre. La loi du 24 avril 1833 qualifiée de charte coloniale, établit deux espèces de colonies : les unes relevant des lois de l'Etat, ordonnances et décrets coloniaux, les autres dépendant des ordonnances du roi.

Elle substitue au conseil général, un conseil colonial avec caractère législatif. Ce dernier nommait des délégués près de la Métropole, mais jamais de députés.

Mentionnons la loi du 15 juin 1841 diminuant les attributions financières du conseil, la constitution de 1848 permettant d'envoyer des représentants à l'assemblée nationale (décret du 5 mars).

La constitution du 14 janvier 1852 rendit au sénat ses anciennes attributions de 1802.

En conséquence, le sénatus-consulte du 3 mai 1854 modifié par celui du 4 juillet 1866 régit en ce moment la Martinique et la Guadeloupe. Le décret du 10 sept. 1870 leur accorda définitivement la représentation nationale.

Si nous nous sommes longuement appesantis sur ces diverses réglementations, c'est pour bien établir la différence profonde des dispositions concernant l'enregistrement en France et dans nos possessions lointaines. Celles-ci ont un conseil général souverain, en matière financière. Suivant les besoins, ce dernier reste seul juge de proposer et de demander l'application des lois nouvelles promulguées depuis l'ordonnance et modifiant la loi de frimaire : Il est libre de choisir les lois qui conviennent à l'équilibre de son budget, d'en modifier même le taux et de les faire promulguer par décret.

Depuis 1828, le tarif de l'ordonnance a été ainsi doublé, triplé par vote du conseil général du 19 décembre 1791. La loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire n'a été promulguée pareillement que par décret du 16 janvier 1854.

Il en a été de même de la taxe de 3 % sur le revenu. Votée en 1872 en France, elle n'a été appliquée à la Martinique que par décret du 15 décembre 1883, sur note du conseil général.

Il n'existe d'exceptions que pour les stipulations contraires mentionnées dans les lois de finance de la Métropole. Elles peuvent être appliquées à la Martinique et à la Guadeloupe. On ne mentionne jamais une pareille dérogation dans les lois emportant taxe ou surtaxe.

CHAPITRE PREMIER

DES DÉCLARATIONS ET DES ÉVALUATIONS.

LOI DU 22 FRIMAIRE AN VII. — ORDONNANCE DU
31 DÉCEMBRE 1828.

§ I. *Déclarations; Personnes qui sont admises à faire des déclarations.*

La première obligation qui incombe à un successeur est de déclarer à l'enregistrement la part qui lui revient, dans une succession. L'art. 25 de l'édit de 1703, formel sur ce point, fut reproduit par l'art. 12 de la loi du 5 décembre 1790 et finalement par l'art. 27 des législateurs de frimaire, ainsi conçue :

« Les mutations de propriété ou d'usufruit par
« décès seront enregistrées au bureau de la situa-
« tion des biens. Les héritiers, donataires ou légai-
« taires, leurs tuteurs ou curateurs, seront tenus
« d'en passer déclaration détaillée et de la signer
« sur le registre. S'il s'agit d'une mutation au même
« titre, de biens meubles, la déclaration en sera
« faite au bureau dans l'arrondissement duquel ils

« se seront trouvés au décès de l'auteur de la succession.

« Les rentes et autres biens meubles sans assiette déterminée lors du décès, seront déclarés au bureau du domicile du décédé. Les héritiers, légataires ou donataires rapporteront à l'appui des déclarations des biens meubles, un inventaire ou état estimatif, article par article, par eux certifié, s'il n'a pas été fait par un officier public; cet inventaire sera déposé et annexé à la déclaration qui sera reçue et signée sur le registre du receveur de l'enregistrement.

La déclaration doit être faite par l'héritier. Le receveur ne doit intervenir en cette matière (Cass., 27 mars 1811; 3864 J.; Amiens, 12 juin 1856; 16, 375, J.) que pour rédiger l'acte sur son registre (Solutions des 21 avril, 31 juillet et 14 août 1879).

Les parties peuvent « déclarer à leur gré les valeurs qu'elles jugent convenables. Quelles que soient les omissions ou les insuffisances qu'elle renferme, si bien démontrées que ces erreurs puissent paraître, la déclaration doit être reçue comme elle est présentée, sans que le préposé du Trésor ait le droit d'y ajouter d'office les valeurs dont il constate l'omission. » (Conclusions de M. l'avocat-général Blanche à l'occasion de l'arrêt de la Cour de cassation du 3 février 1869; 18, 632 J.).

La déclaration doit être signée par les intéressés. Cette formalité est imposée par la loi dans le but de donner à la Régie une connaissance officielle des valeurs sujettes à l'impôt.

Rien ne saurait soustraire le successible à l'obligation de déclarer les biens qu'il recueille. La Cour de cassation a jugé, en conséquence, le 7 juillet 1863 (17, 693 J.), que la contrainte décernée par l'Administration, en l'absence de toute déclaration, n'avait qu'un caractère provisoire, ne permettant pas aux héritiers de former opposition.

Le paiement fait par un intéressé du montant d'une contrainte provisoire décernée contre lui, ne le dispenserait pas de remplir le vœu de la loi (Cass. 17 mai 1811, S., 11, 1, 249).

Il peut arriver que le contribuable ait été mis, par la faute de l'administration, dans l'impossibilité de faire sa déclaration. Les arrêts du 24 avril 1808 (Dall. 7, 105) et 14 mars 1814 ont prévu la question. Une sommation par huissier faite au bureau compétent, avec tous les renseignements nécessaires, suffisent pour échapper à l'amende du demi-droit en sus.

D'après l'inst. 1537, section II, chapitre I, § 17, l'huissier porteur de l'exploit contenant la déclaration complète et régulière des parties et signé par

elles, est en droit de passer lui-même la déclaration et de la signer sur le registre.

L'arrêt de la cour suprême du 3 février 1869 (18. 632 J.) dispose sur ce point :

« Attendu que Reverdy s'est présenté en person-
« ne, accompagné d'un huissier, au bureau de rece-
« veur, qu'il a produit la déclaration détaillée de
« tous les biens composant, suivant son dire, la suc-
« cession de l'auteur commun ; qu'il a sommé le re-
« ceveur de consigner cette déclaration sur le regis-
« tre à ce destiné et d'y recevoir sa signature ; que
« cette sommation a été accompagnée d'offres réel-
« les en paiement des droits qu'il prétendait rester
« dus ; que le receveur a refusé d'obtempérer à ces
« réquisitions, et qu'enfin il est dit par le juge-
« ment attaqué que Reverdy a fait tout ce qu'il lui
« était possible pour obéir à la loi.

Aucune forme particulière n'est exigée pour la déclaration ; il faut qu'elle soit détaillée, dit la loi. Le receveur doit pouvoir vérifier facilement l'étendue, la valeur et le produit des biens recueillis (Cass. 16 janvier 1811. Dall. 7, 109). L'art. 27 exige de plus, relativement aux meubles, un inventaire ou état estimatif, article par article, certifié par le successible, s'il n'a été fait par un officier public. Cet inventaire sera déposé et annexé à la déclaration.

D'après une décision du ministre des finances du 22 prairial an VII, un inventaire authentique est suffisant. On pourrait s'y référer, en indiquant la date ainsi que le nom et la résidence de l'officier public, devant lequel il a été passé.

L'inst. 443 § 1^{er} n° 5 résume toutes les énonciations qui doivent être fournies par le déclarant. L'acte doit mentionner « 1° les noms, prénoms, de-
« meures et professions des héritiers, donataires
« et légataires ; 2° ceux du décédé ; 3° la date du
« décès dont il doit être justifié ; 4° si la ligne dans
« laquelle la succession est ouverte est directe ou
« collatérale ; 5° le détail, article par article, des
« biens par nature, consistance et situation ; 6° s'ils
« sont affermés ou non ; 7° leur produit ou le prix
« des baux courants, sans distraction des charges,
« à l'époque du décès ; 8° le capital de ce revenu ;
« 9° enfin la quotité et le montant du droit perçu.
« On ne doit jamais plus omettre de faire signer les
« déclarations, et si elles sont passées par des
« fondés de pouvoir, les procurations doivent être
« annexées à l'enregistrement. Toute personne
« qui n'aurait pas qualité suffisante pour passer
« une déclaration ne peut être admise à la faire ».

Les prescriptions rapportées doivent être suivies sous le régime de l'ordonnance de 1828, aucune innovation n'ayant été apportée par Charles X.

Les délais dans lesquels doivent être souscrites les déclarations, varient dans la métropole et à la Martinique.

En France, l'art. 20 de la loi de frimaire accorde, sauf prorogations dans la pratique :

« Six mois à compter du jour du décès, lorsque
« celui dont on recueille la succession décède en
« France ; huit mois s'il est décédé dans toute autre
« partie de l'Europe ; une année s'il est mort en
« Amérique ; et deux ans, si c'est en Afrique ou
« en Asie.

« Le délai de six mois ne courra que du jour de
« la mise en possession, pour la succession d'un ab-
« sent, celle d'un condamné si ses biens sont se-
« questrés, celle qui aurait été séquestrée pour
« toute autre cause, celle d'un défenseur de la pa-
« trie s'il est mort en activité de service hors de
« son département, ou enfin celle qui serait recueillie
« par indivis avec la nation.

« Si, avant les derniers six mois des délais fixés
« pour les déclarations des successions des per-
« sonnes décédées hors de France, les héritiers pren-
« nent possession des biens, il ne restera d'autre
« délai à courir pour passer la déclaration, que
« celui de six mois à compter du jour de la mise
« en possession.

L'art. 33 de l'ordonnance est sensiblement différent :

« Le délai est de six mois, lorsque le décès sera
« arrivé dans la colonie où la déclaration doit être
« faite ; de neuf mois, lorsque le décès arrivera dans
« une colonie des Antilles autre que celle où la
« déclaration devra être faite ; d'un an, lorsque
« le décès sera arrivé dans un pays à l'ouest du
« Cap de Bonne-Espérance et à l'est du cap Horn ;
« de deux ans, lorsque le décès sera arrivé dans un
« pays situé à l'est du cap de Bonne Espérance et
« l'ouest du cap Horn.

« Le délai de six mois ne courra que du jour de
« la mise en possession pour la succession d'un ab-
« sent et pour celle d'un militaire ou d'un employé
« civil, s'il est mort en activité de service hors de
« la colonie.

« Si avant les derniers six mois des délais fixés
« pour les déclarations des successions de per-
« sonnes décédées hors de la colonie, leurs héri-
« tiers prennent possession des biens, ou font un
« acte quelconque qui suppose leur qualité d'héri-
« tier, il ne restera d'autre délai à courir, pour
« passer déclaration, que celui de six mois, à partir
« du jour de la mise en possession ou de la date
« de l'acte qu'ils auront fait, et le droit sera dû
« dans tous les cas, sans qu'il soit nécessaire de
« prouver le décès de l'absent.

« Le délai de six mois pour le paiement des droits

« de succession courra également contre les héritiers
« présomptifs d'un absent, envoyés en possession
« provisoire de ses biens, à compter du jour de cet
« envoi en possession, sans égard à l'acte de cau-
« tionnement. En cas de retour de l'absent, les droits
« payés seront restitués sous la seule déduction de
« celui auquel la jouissance des héritiers aura
« donné lieu ».

Cet article est intéressant à plusieurs points de vue. Le ministre commence par rejeter le sequestre dont parle la loi révolutionnaire de l'an VII. Il assimile la succession d'un employé mort en activité hors de la colonie, à celles du militaire et du marin.

On discutait de plus en France sur les circonstances qui devaient révéler la mise en possession d'une hérédité, pour faire courir le délai de six mois (déc. min. des Finances août 1800). A la Martinique, un simple acte supposant la qualité d'héritier remplit le vœu de l'administration.

Mais la réforme principale porte sur la succession de l'absent. L'art. 40 de la loi du 28 avril 1816 contient la disposition suivante : « Les héritiers,
« légataires et tous autres appelés à exercer des
« droits subordonnés au décès d'un individu dont
« l'absence est déclarée, sont tenus de faire dans
« les six mois du jour de l'envoi en possession pro-
« visoire, la déclaration à laquelle ils seraient tenus

« s'ils étaient appelés par l'effet de la mort et d'acquiescer les droits sur la valeur entière des biens
« aux droits qu'ils recueillent ».

Sous l'empire de la loi de frimaire, on discutait la solution prévue par le législateur de 1816 et rappelée par l'ordonnance. Le délai de six mois court, d'après le baron de Neuville, du jour de l'envoi en possession, sans égard à l'acte de cautionnement.

Nous avons supposé jusqu'ici que l'envoi en possession, en France, avait été prononcé. Dans le cas contraire, la jurisprudence avait établi des actes équivalents qui pouvaient rendre le droit exigible.

Le partage, l'aliénation des biens, la transaction intervenue entre les héritiers de l'absent forment, aux yeux de la loi, les présomptions légales et suffisantes du décès de ce dernier (Cass. 17 avril 1807. Teste-Lebeau^v Absent, p. 6. Cass. 5 septembre 1808. Id. Succession, p. 395 ; Cass. 2 juillet 1823 (Cont. 578) etc. A la Martinique, un simple acte supposant la qualité d'héritier suffit, comme nous avons déjà eu l'occasion de le constater.

Je suppose qu'une succession se soit ouverte pendant l'absence de Jules. A qui sera-t-elle dévolue ? L'art. 136 C. civ. l'attribue sans hésitation à ceux avec lesquels Jules aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut. Le motif est dans l'art. 725 C. civ. qui déclare que

pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession.

Or, d'après l'art. 135 du même Code : « Quiconque réclamera un droit échu à un individu dont l'existence ne sera pas reconnue, devra prouver que le dit individu existait quand le droit a été ouvert ; jusqu'à cette preuve, il sera déclaré non recevable dans sa demande ».

Des difficultés s'étaient soulevées relativement à la succession d'un militaire absent. Les lois des 11 ventôse, 16 fructidor an II et 6 brumaire an V avaient prescrit des mesures pour la conservation des biens de celui-ci. La Régie se croyait en droit d'arguer de la présomption de vie établie par ces textes pour réclamer deux droits de mutation, l'une sur la succession ouverte au profit du militaire absent, l'autre sur la transmission de cette succession aux héritiers.

La loi du 13 janvier 1817 rejeta une telle interprétation, dans son art 1^{er} déclarant que :

« Lorsqu'un militaire ou un marin en activité pendant les guerres qui ont eu lieu depuis le 21 avril 1792 jusqu'au traité de paix du 20 novembre 1815, aura cessé de paraître avant cette dernière époque, à son corps et au lieu de son dernier domicile ou de sa résidence, ses héritiers présomptifs ou son époux pourront, dès à pré-

« sent, se pourvoir au tribunal de son dernier domicile, soit pour faire déclarer son absence, soit pour faire constater son décès, soit pour l'une de ces fins à défaut de l'autre ».

L'Administration (Décision Conseil d'Administration, 18 déc. 1827) essaya de faire des distinctions entre les successions ouvertes avant ou après la publication de la loi du 13 janvier 1817. Dans le premier cas, le militaire était censé vivant, et la double perception se trouvait justifiée.

Lorsqu'au contraire, la succession s'était ouverte après la publication de la loi, les héritiers devaient être considérés comme ayant recueilli le tout du chef de l'auteur commun. Il n'y avait donc qu'une seule transmission et il n'était dû qu'un seul droit sur la totalité de l'hérédité.

La solution du Trésor retournait contre les militaires une disposition qui avait été établie en leur faveur. La Cour de cassation le reconnut. Plusieurs arrêts déclarèrent non recevable la demande de l'Administration (18 avril 1819 (Cont. 1155) ; 17 fév. 1829 (Cont. 1808) ; deux décisions de la Régie, 26 août 1828 (Cont. 1687) et 15 déc. 1829 l. Enreg. 9498 ; Nancy et Toulouse 1^{er} mars et 22 mai 1827 (Cont. 1525 et 1712).

L'ordonnance de 1828 n'a fait que reproduire dans son art. 20, 3^e al. l'état de la jurisprudence métro-

politaine sur la question. « La disposition nouvelle
« tirée d'une décision de l'Administration de l'En-
« registrement en date du 2 août 1823, évite la per-
« ception du double droit ». Nous la transcrivons
sans commentaires :

« Les absents sont censés n'avoir recueilli aucun
« droit dans les successions ouvertes depuis leur ab-
« sence, lorsque leur existence à l'époque de l'ou-
« verture de ces successions n'est pas prouvée, la
« même disposition s'applique aux militaires et aux
« marins, même avant que leur absence ait été dé-
« clarée ».

Les délais des art. 24 de la loi de fr. et 33 de l'art. de 1828 courent à partir du décès. Comment l'Administration connaîtra-t-elle la date de la mort ? La preuve ordinaire résultera de l'inscription du décédé sur les registres de l'état civil. Les relevés des actes de décès (art. 55 fr.) doivent être remis tous les trois mois au receveur de l'enregistrement. A défaut de registres, toutes les présomptions sont admises (art. 12 fr.), même celles résultant des art. 721 et 722 C. civ. sur les co-morientes.

Les mutations par décès peuvent dériver de trois sources : les successions légitimes, les successions testamentaires et les institutions contractuelles qualifiées par la loi de donations éventuelles. La règle dominante est celle-ci : « Tous les biens de l'héré-

« ditédoivent être respectivement déclarés par ceux
« qui sont appelés à en profiter ».

En principe, le tarif est le même pour toutes les mutations par décès. Les liens de parenté et l'affection conjugale sont les seules bases de l'impôt. Les degrés sont égaux en ligne directe, sans qu'il y ait lieu de distinguer les enfants des petits-enfants, le père de l'aïeul. Les enfants légitimés par mariage subséquent sont assimilés aux enfant nés pendant le mariage (art. 333 C. civ.).

L'enfant naturel venant en concours avec d'autres parents au degré successible bénéficie du tarif de la lignedirecte. Il en est autrement, comme nous avons l'occasion de le constater plus loin, quand celui-ci succède à ses parents au degré successible.

Dans la limite de son droit alimentaire, l'enfant adultérin ou incestueux recueille en qualité d'enfant (art. 762 C. civ.) (1%). S'il recueille au delà on lui applique le tarif des personnes non parentes (9%). En ligne collatérale, l'enfant naturel succède à ses frères et sœurs en qualité de frères (6,50 %). La réciproque est vraie pour les biens provenant de l'auteur commun. Les descendants de l'enfant naturel sont tarifés comme neveux ou petits-neveux (6,50 ou 7%). Les autres degrés de parenté naturelle ne produisent aucun effet (9 %).

L'adoption équivaut à la descendance légitime (1°).

L'ordonnance du 31 déc. 1828, sur le rapport du tarif, offre de très grandes différences avec le système de la loi de frimaire.

« Le projet actuel, disait le rapport du ministre
« de Neuville, offre des écarts considérables avec la
« France, sur le rapport du tarif. Le maximum des
« droits proportionnels est de 1 franc et le minimum de 2 centimes $1/2$; tandis que la progression des mêmes droits, en France, s'étend de 28 c.
« à 9 fr. 35 c., une réduction comparativement aussi
« forte existe à l'égard des droits fixes.

« Ainsi le produit des droits ne servira en quelque sorte, qu'à payer les dépenses qu'entraînera
« cette nouvelle administration. C'est donc seulement sous le point de vue de l'ordre public, que
« le projet d'ordonnance a été conçu dans son ensemble ».

Qu'on parcoure les différents tarifs établis en cette matière comme sur tout autre point, l'on pourra se convaincre que l'impôt de mutation par décès à la Martinique et à la Guadeloupe, n'est pas assez gradué d'après la parenté des héritiers avec le *de cujus*.

C'est ainsi qu'en ligne collatérale, le père qui est au 2° degré paie exactement le même droit que le collatéral qui est au 12°. Dans la Métropole, ce droit

varie de 6,50 à 8 %. (Voir le tableau synoptique à la fin de l'ouvrage).

En dehors des successions légitimes et testamentaires, les donations par contrat de mariage peuvent revêtir un caractère particulier qui les rend passibles du droit proportionnel, au moment du décès du donateur. On dit qu'il y a alors institution contractuelle.

Il est difficile de distinguer la donation entre vifs entraînant dessaisissement immédiat et perception du droit proportionnel rétroactif au jour même du contrat, de l'institution contractuelle qui produit une véritable mutation par décès.

« La promesse d'égalité n'est pas une institution
« contractuelle dit Lebrun (*Succ. t. II, p. 17*) ; ce n'est
« pas une disposition entre vifs à cause de mort ;
« c'est une simple précaution qui laisse aux père
« et mère la liberté entière d'user de leurs biens,
« pourvu qu'ils n'en donnent pas plus à l'un qu'à
« l'autre ».

La difficulté naît des art. 1084 et 1085. Le donateur a-t-il voulu saisir irrévocablement le donataire ou ne lui conférer que le titre d'héritier avec toutes les éventualités qui y sont attachées ? Un avis du Conseil d'Etat du 22 déc. 1890 décide :

« Que pour les donations de biens présents et à
« venir, faites par contrat de mariage, soit qu'elles

« soient faites cumulativement ou par des dispositions séparées, le droit proportionnel est dû pour les biens présents, toutes les fois qu'il est stipulé que le donateur entrera de suite en jouissance ». (Cont. 2075).

En vertu de cette décision, la Cour de Cassation a toujours exigé la perception actuelle du droit proportionnel sur l'usufruit transporté des biens, mais jamais sur la nue-propriété (Cass. 1^{er} déc. 1829 (C. 1930). L'usufruit seul est transmis immédiatement, quoique soumis à la condition résolutoire du retour (Inst. Gén. 8 juin 1830, n° 1307, § 4. (Cont. 1075).

La solution ne serait plus la même si la nue-propriété des biens avait été donnée au légataire dans ces conditions. (Cass. 17 janvier 1815 Cont. 87; 15 fév. 1830 Cont. 1985).

En dehors de l'exception prévue par l'avis du conseil d'Etat relaté, le droit proportionnel est toujours subordonné au prédécès du donateur, soit au point de vue de son exigibilité, soit au point de vue de son existence. Il en résulte que si l'acte revêt les caractères d'une donation entre vifs « la condition produit un effet rétroactif au jour même du contrat qui permet de réclamer, le droit de mutation qui aurait été perçu si la transmission s'était opérée ce jour même ; savoir le droit de donation

« entre vifs si l'acte est un acte ordinaire, et celui
« de donation entre-vifs par contrat de mariage,
« si la disposition est contenue dans un acte de
« cette dernière espèce » (Ch. et Rigaud, IV, n° 2953).

Si le donateur a voulu faire, au contraire, une institution contractuelle, le droit de mutation par décès, au moment de la réalisation de la condition, est seul exigible.

Diverses interprétations ont été données aux donations de sommes payables au décès. La délibération du 11 septembre 1819 (Cont. 71) avait d'abord considéré toute donation de sommes payables après le décès du donateur, sans intérêt et sans hypothèque, comme entraînant la perception du droit de mutation par décès.

L'Inst. du 19 mai 1824 n° 1132 § 6 prévoit trois cas : 1°) donation entre vifs d'une somme payable après le décès du donateur ; droit de donation entre-vifs exigible ; 2°) donation d'une somme à prendre dans la succession du donateur, droit de mutation par décès encouru ; 3°) stipulation d'intérêts « l'en-
« gagement est actuel et non subordonné aux évène-
« ments, il y a donc lieu à la perception actuelle
« du droit proportionnel au denier dix sur le capital,
« sans préjudicier à la perception sur le capital au
« denier vingt, lors de l'évènement qui saisirait
« réellement le donataire (délib. 27 juillet 1817,

« 28 déc. 1827, 25 juin 1830, 11 avril 1828, 24 mai 1832) ».

La Cour suprême a varié plusieurs fois sur la question. Il est impossible de dégager une théorie constante dans les nombreux cas qui lui ont été soumis (29 déc. 1823 (Cont. 414); 6 août 1827 (Cont. 899)... 8 déc. 1831 (Cont. 2863).

Le dessaisissement actuel résulte nécessairement, d'après la Cour, de la qualification de l'acte, de la clause d'hypothèque et de la stipulation de retour. Ces signes ne sont cependant point caractéristiques de l'intention du donateur de se dépouiller actuellement et irrévocablement (Ch. et Rigaud, IV, n° 2967).

Aucune matière, nous le reconnaissons, ne peut prêter à plus de contestations. Tout est ici affaire d'interprétation. La qualification donnée par les parties doit être particulièrement prise en considération, quand l'essence de l'acte ne s'y oppose point. La clause de retour et la condition de survie ne sont pas attachées nécessairement à la donation entre vifs. Nous en dirons autant de la stipulation d'intérêts et de la clause d'hypothèque (Ch. et Rigaud, IV n°s 2968 à 2984).

L'ordonnance de 1828, suivant des traditions, consacre les règles admises dans la Métropole, sur la question des institutions contractuelles.

L'avis du conseil d'Etat du 22 déc. 1809 avait

rendu exigible en France le droit proportionnel sur les biens présents, toutes les fois qu'il était stipulé que le donataire devait entrer de suite en jouissance. La Régie avait étendu le sens de cet article dans une espèce tout à fait douteuse (Délib. 19 fév. 1828. Cont. 1529).

« Mais elle était dans l'erreur, car la caducité de
« l'art. 1189 était applicable qu'il y eût ou non un
« état de dettes annexé. L'arrêt du 1^{er} décembre
« 1829 déclara d'ailleurs en termes formels qu'en
« supposant un état de dettes, l'annexe de cet acte
« ne pouvait rien changer à la situation du donataire
« pendant la durée de la vie du donateur.... que
« l'acte restait toujours soumis à la caducité de l'art.
« 1089 C. civ.... que c'est seulement la stipulation
« de jouissance qui pouvait opérer une transmission
« immédiate et donner ouverture au droit propor-
« tionnel à cette époque (Cont. 1930). »

Le ministre de Charles X ne pouvait avoir sous les yeux cette décision qui est la réfutation complète de son art. 91, § 4, al. 5, déclarant que :

« Les donations de biens présents et à venir sans
« annexe de l'état des dettes du donateur, ou sans
« leur détail dans l'acte, et lorsque le donataire
« n'entre pas de suite en jouissance d'aucun des
« biens, sont soumis au droit fixe d'un franc.

« A défaut de l'une ou de l'autre de ces circons-

« tances, le droit proportionnel est dû sur les biens
« présents ».

L'al. 6 du même art. continue :

« Sont encore passibles du droit fixe de un franc,
« les donations de sommes à prendre sur la succes-
« sion du donateur sans intérêts jusque là, même
« avec affectation hypothécaire.

« En cas de promesse d'intérêts, le droit propor-
« tionnel est dû sur leur capital au denier six ».

L'ordonnance applique les vrais principes de la matière. L'hypothèque n'est pas un trait caractéristique de la donation entre vifs; elle peut garantir aussi bien un acte actuellement existant qu'une disposition éventuelle. Dans ce dernier cas, elle est éventuelle comme la disposition elle-même.

La Cour de cassation a toujours été d'un avis opposé. L'arrêt du 6 avril 1827 (Ch. et Rigaud, IV, n° 2965) statue « que le dessaisissement irrévocable
« résulte de la clause d'hypothèque s'il en a été sti-
« pulé une, pour sûreté de paiement de la somme
« donnée, vu que, d'après l'art. 2114 du Code pré-
« cité, l'hypothèque est un droit réel sur des im-
« meubles affectés à l'acquit d'une obligation ».

La stipulation d'intérêts dans un acte n'est pas nécessairement exclusive de toute idée d'institution contractuelle. La clause d'intérêts est seule frappée de l'impôt actuellement, car il résulte une donation

entre vifs et non éventuelle de la jouissance de ces intérêts.

« Nonobstant la perception actuelle sur le capital
« au denier dix, la perception, en France, sur le
« capital au denier vingt est réservée pour être faite
« lors de l'évènement qui saisirait réellement le
« donataire (Avis du Com. des finances du 5 fév.
« 1824). »

Cette disposition a été introduite avec de légères modifications dans l'al. 6 de l'art. 91 § 4 de l'ordonnance de 1828.

Le partage, quoique soumis au droit gradué depuis la loi du 28 février 1872, n'est passans influence sur la perception du droit de mutation par décès.
« La rétroactivité est opposable à l'administration
« (G. Demante n° 720), comme à tous les tiers. Par
« conséquent si le partage précède la déclaration,
« les droits de mutation par décès doivent être fixés
« et liquidés en conformité dudit partage. » (Cass.
16 juillet 1823, 7556 J; Cass. 14 mars 1851, Inst.
2366 § 2).

La question ne se présente plus aussi simplement quand le partage est postérieur à la déclaration. Il peut y avoir dans ce cas modification en moins ou en plus dans la situation de l'héritier. L'administration se basant sur l'art. 60 fr. refuse la restitution d'un droit légitimement perçu; mais elle n'admet

pas la réciproque, elle réclame un supplément de droit de mutation par décès. La jurisprudence a varié sur la question. Les derniers jugements des tribunaux de la Seine et de Nogent-le-Ratrou (4 juin 1859 ; 17, 055 J ; 7 juin 1878 ; 20, 7665, et 14 mai 1880), donnent raison au fisc.

Si le partage est postérieur à une déclaration et antérieur à d'autres ; il y a lieu de s'en tenir au résultat de ce partage pour exiger des derniers déclarants, une perception conforme à l'acte. Il est évident qu'un supplément de perception doit être réclamé sur la première déclaration, si elle est insuffisante.

Dans l'espèce d'une substitution, on doit se placer à deux époques : 1° au moment de la donation entre-vifs ou au décès du disposant, le grevé, propriétaire sous condition résolutoire paie l'impôt en cette qualité ; 2° au décès du grevé, l'appelé succédant rétroactivement à l'auteur de la disposition, devrait acquitter les droits en ligne collatérale. Mais l'ancienne jurisprudence (Bosquet *no* Substitutions) avait rejeté cette solution et le Code civil l'a maintenue tacitement.

Les majorats étant des substitutions perpétuelles transmissibles de mâle en mâle par ordre de primogéniture, sont régis par les mêmes principes.

Nous examinerons au chapitre des Garanties du

Trésor la situation des successibles à l'égard du fisc. Faisons remarquer en ce moment que l'acceptation de l'héritier est sans influence sur la perception. La renonciation (art. 785, 786, C. civ.) n'opère pas transmission aux autres héritiers ; ceux-ci se trouvant rattachés directement au défunt, sont passibles des droits de mutation suivant leur degré de parenté avec ce dernier.

§ 2. — *Biens qui doivent être déclarés ; Evaluations.*

L'art. 4 fr. assujettit à l'impôt toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre-vifs, soit par décès. D'après cet énoncé, tous les biens qui ont une consistance actuelle et qui composent le patrimoine du défunt doivent être déclarés.

Les limites restreintes de ce travail ne nous permettent pas d'étudier les moyens nombreux par lesquels on acquiert la propriété. Les biens acquis, par succession, donation entre-vifs ou testamentaire par l'effet des obligations, par accession, par occupation et en vertu des dispositions de la loi, doivent figurer dans l'actif du défunt.

Il en résulte ; 1° que les droits soumis à une condition suspensive ne sont atteints par l'impôt qu'à l'ar-

rivée de la condition ; 2° Les droits litigieux ne doivent pas être compris dans la masse, quand ils sont transmis à titre gratuit (M. Garnier. Rép. Gén. n° 1582, 6° édition).

Pour les créances d'un recouvrement incertain, les parties sont admises à les déclarer pour mémoire, en alléguant l'insolvabilité du débiteur (G. Demante II, n° 683). Si la créance était incertaine dans son principe même, elle ne donnerait pas ouverture au droit de mutation, tant que l'existence n'en serait pas reconnue.

La possession à titre de propriétaire peut être seule comprise dans la déclaration. On ne doit tenir aucun compte du profit incertain qui peut résulter pour les héritiers d'un contrat de bail. La Cour de cassation a toujours statué en ce sens (Cass. 28 janvier 1833 ; 11, 926. J. ; chambres réunies, 24 novembre 1837 ; 11, 926. J.).

Quid pour les baux à longue durée antérieurs à 1789 ? La jurisprudence a varié sur la question. La Cour suprême a statué sur la tenure usitée en Alsace sous le nom de bail héréditaire, « Cette espèce
« de bail se transmet à titre successif dans la fa-
« mille du preneur et peut avoir un caractère de
« perpétuité » (Championnière et Rigaud IV, 3075).

L'arrêt du 28 janvier 1833 avait reconnu que les débiteurs des redevances et fermages avaient la pro-

priété des fonds concédés (11,926. J.). L'arrêt du 24 novembre 1837 (chambres réunies ; 11,926 J) adopta la thèse opposée. Mais la Cour revint à sa première solution par l'arrêt du 16 juin 1852 (J. P. 55, 1, 59).

Les baux à métairie perpétuelle conservent au bailleur son droit de propriété sur l'héritage concédé (30 mars 1842 ; 13, 120-2 J).

Les auteurs discutent en matière d'emphytéose. « C'est un contrat par lequel un propriétaire concède à perpétuité ou pour un long temps un terrain même productif, à l'effet, par le preneur, d'en jouir moyennant une modique redevance annuelle et de ne pouvoir en être privé par le concédant, qu'en cas de non-paiement du canon » Troplong *Louage* I, n^{os} 32 et 34,

L'emphytéote, en droit romain, avait un *jus in re*, une action réelle, un *jus prædii*, un *jus servitutis* ; mais tout droit de propriété lui était refusé. Il était assujéti au paiement d'un canon qui consistait partie en denrées, partie en or.

Les premiers contrats de ce genre avaient été concédés pour les terres dépendant de *l'ager vectigalis*, du municipale et pour les fonds du domaine impérial.

Vers la fin du règne de Zénon, les jurisconsultes hésitaient sur la qualification à donner à cette convention. Ce dernier empereur reconnut un contrat mixte, tenant le milieu entre le bail et la vente. Ce

n'était pas un bail, car la location ne se faisait point comme ici à perpétuité. Ce n'était pas non plus une vente, car l'individu payait un canon, en signe de redevance.

Justinien permit au preneur de vendre le bien concédé avec consentement du bailleur. Il fallait, à cet effet, avertir celui-ci deux mois à l'avance. A l'expiration du délai, si le propriétaire ne s'était pas prononcé, le tenancier pouvait passer outre à l'aliénation.

Au contact des censives du moyen-âge, l'emphythéose subit des altérations. Les tenures féodales, ayant surtout pour but de procurer au seigneur des hommes et des sujets, différaient de l'emphythéose qui n'existait primitivement que pour la culture d'un champ stérile.

Grâce à la dépendance de ces deux espèces de concessions, on ne tarda pas cependant à les confondre sous la même dénomination. Quand les idées se firent plus nettes, la question se posa de savoir si l'emphythéote avait le domaine utile. Dumoulin ne reconnaissait pas ce droit comme attaché à l'emphythéose temporaire.

Mais pour l'emphythéose perpétuelle, le même Dumoulin et Pothier ne concevaient pas ce contrat, sans le *dominium utile*.

Troplong dans son traité du *Louage* (I, n° 32) sou-

tient la thèse opposée. Cet auteur se base sur certains caractères que révèle l'emphythéose et qui ne concordent pas avec la notion que nous nous faisons de la propriété. Ainsi l'emphythéote n'a pas le droit d'user et d'abuser de la chose qui lui est concédée ; il ne peut profiter des mines et carrières et son droit au trésor est fort contestable.

Quoiqu'il en soit, la loi des 18-29 août 1790 en déclarant rachetables les baux à longue durée et en défendant de créer denouveaux droits de ce genre, n'a rien enlevé aux traits distinctifs de notre contrat. (Cass. 19 déc. 1824.J. P. t. 18, p 1227).

En est-il de même du Code civil ? Les avis sont partagés. Delvincourt (t. 3 p, 185) ne reconnaît plus qu'un simple bail. Toullier (t. 3 n° 101) hésite. Duranton (T. 4 N°80) affirme nettement que l'emphythéose subsiste toujours avec les caractères que lui reconnaissait l'ancien droit.

Cette opinion est contestable, car l'art. 2118, parmi les *immeubles* susceptible, d'être hypothéqués ne mentionne point l'emphythéose.

La Cour de cassation, dans sa dernière jurisprudence, reconnaît cependant que le droit de mutation par décès est dû au décès du preneur, sur le domaine utile et au décès du bailleur, sur le domaine utile (Cass. 17 nov. 1852. Inst. 1986-7 ; *Rép. gén.* 8470).

Les biens rentrés dans l'hérédité par suite de la résolution d'une vente, de la révocation d'une donation, d'une réduction ou d'autres cas semblables, doivent être compris dans la déclaration. Nous en dirions autant des actions en indemnités accordées aux héritiers en réparation du préjudice qui a causé la mort de leur auteur, mais seulement lorsqu'elles résultent de condamnations provoquées par la victime de l'accident avant sa mort, et rendues postérieurement (Seine, 8 août 1868, 14, 239 Cont).

Il en est de même, en vertu de l'art. 2279, C. civ., des valeurs au porteur trouvées dans la possession du défunt (Autun, 15 juillet 1873, 15, 314 Cont).

Parmi les biens qui doivent être déclarés, faut-il comprendre ceux que recueille une communauté religieuse, au décès de l'un de ses membres ? En d'autres termes, la stipulation d'accroissement faite par plusieurs individus dans ces conditions, constitue-t-elle une mutation par décès, à la mort de chaque associé ?

A une contrainte décernée par l'administration en 1835, les dames de la visitation firent opposition. Le tribunal de Lyon, le 10 août 1841, maintint la prétention du fisc. L'arrêt de la Cour de cassation du 15 juin 1847 statua dans le même sens (Inst. gén. n° 1796, § 17).

Mais les tribunaux secondaires, comme ceux de

Mortagne (16 avril 1847), de Saint-Omer (27 mai 1848), de Castres (31 août 1849) (Inst. gén. n° 1825, § 9), refusèrent d'admettre les droits du trésor. Ces décisions furent cassées par les arrêts des 30 avril 1841 (Inst. gén. n° 1825, § 9), 7 janvier 1850 et 9 novembre 1851 (Inst. gén. n° 1857, § 4 ; n° 1912, § 4).

A cette époque se produisit une oscillation dans la jurisprudence suprême. Le 23 août 1853, la Cour reconnaît qu'un droit de mutation est dû par décès. Mais les arrêts des 15 décembre 1852 et 10 avril 1853, 26 avril et 26 juillet 1854, 9 avril 1856 et 14 juin 1858, décidèrent qu'un simple droit de mutation à titre onéreux devait être réclamé.

L'administration par son Inst. gén. n° 2150, § 1^{er} prescrivit à ses subordonnés de ne plus prolonger le débat.

La question en était à ce point quand intervint l'art. 4 ajouté à la loi du budget du 28 décembre 1880, dû à l'initiative de M. Brisson :

« Dans toutes les sociétés ou associations civiles
« qui admettent l'adjonction de nouveaux membres,
« les accroissements opérés par suite de clauses de
« réversion au profit des membres restants, de la
« part de ceux qui cessent de faire partie de la so-
« ciété ou association, sont assujettis au droit de
« mutation par décès si l'accroissement se réalise
« par le décès, ou aux droits de donation s'il a lieu

« de toute autre manière, d'après la nature des
« biens existants au jour de l'accroissement, nonob-
« stant toutes cessions antérieures faites entre-vifs
« au profit d'un ou de plusieurs membres de la so-
« ciété ou de l'association ».

Pour bien se pénétrer de l'esprit de l'art. 4, nous devons exposer les principes qui ont régi la matière jusqu'à cette époque.

Les congrégations soutenaient que les biens appartenaient à la société civile, considérée comme être moral. Chaque associé n'avait qu'un droit éventuel subordonné à la double condition de sa survie et de son maintien dans l'association. Dès lors, à la mort d'un des membres, son droit éventuel s'éteignant, celui-ci ne pouvait rien transmettre à la société qui restait toujours dans le *statu quo ante*.

Cette prétention a été constamment repoussée par la jurisprudence (rapport du conseiller Du Molin inspirant l'arrêt du 24 novembre 1869; 18, 814 J; etc.). L'association tontinière ne pouvait non plus être invoquée, les sociétés religieuses n'étant pas autorisées comme tontines.

La solution de la Cour suprême n'offrait rien que de juste. Les associations dont il s'agit, loin de s'éteindre par le décès de l'un ou de plusieurs de ses membres, se continuaient avec les autres associés indéfiniment. Il était donc raisonnable d'admettre

que la part du prédécédé, accroissant aux survivants était passible d'un droit de mutation.

Le difficile était de fixer la nature de ce droit. Un fait indéniable, dont on peut aisément se rendre compte, consiste dans l'inégalité des apports de chaque associé. Une dot est souvent fournie à la communauté, mais combien de sont admis gratuitement et constituent des charges pour les associations dont ils font partie !

Dans l'état de la question, on ne pouvait reconnaître l'existence d'une mutation gratuite au profit de la Société religieuse. Les chances de perte et de gain révélaient plutôt une sorte de convention aléatoire, une mutation à titre onéreux. Le droit de 2 % sur la part sociale, considérée comme valeur mobilière transmise, devait être seul encouru (Mortagne, 13 janvier 1871 ; 19, 200 J.)

La loi du 28 décembre 1880, en convertissant ce droit de mutation à titre onéreux en un droit de mutation à titre gratuit, n'avait statué que pour les sociétés non autorisées, se perpétuant par l'adjonction de nouveaux membres. Un grand nombre de congrégations religieuses échappèrent à l'application de la loi, en rédigeant différemment leurs statuts.

La loi du 29 décembre 1884, art. 9, décida que les droits seraient payés « par toutes les congrégations « religieuses, communautés ou associations, et par

« toutes les sociétés ou associations désignées dans
« cette loi, dont l'objet n'est pas de distribuer leurs
« produits en tout ou en partie entre leurs mem-
« bres ».

Les frères de l'Ecole Chrétienne et M. Garnier (*Rép. pér. Enr. art. 6845*), voulurent faire admettre une distinction, postérieurement à cette loi, entre les congrégations autorisées et non-autorisées. Le tribunal de la Seine (18 mars 1887) *D. P. 88, 3, 103* ; et la Cour de cassation le 27 novembre 1889 (*Dall. 1890, IV, 1, 180*), rejetèrent cette distinction.

Les jugements des tribunaux civils de Lyon et de Perpignan (15 juillet 1892, *Gaz. P. 15 novembre 1892* ; 9 mai 1892, *Gaz. Pal. 92, 1, 739*), et l'arrêt de la Cour de cassation du 22 mars 1892 (*Gaz. Pal. 92, 2, 49*), appliquèrent les mêmes principes (*Contrà. Trib. de Guingamp (15 juillet 1892, Gaz. Pal. 18 novembre 92)*).

Se basant sur les textes des lois précitées, la régie avait conclu à la perception d'un droit de mutation par décès dans chaque succursale de la Société. Le tribunal civil de Libourne, le 29 juillet 1892, approuva cette prétention (*Gaz. Pal. 17 novembre 1892*. Mais l'arrêt de la Cour de cassation du 13 janvier 1892 (*Gaz. Pal. 92, 1, 144*) et la décision du tribunal civil de Tulle du 13 août 1892 firent droit aux réclamations des religieux.

La Cour se fonda avec raison sur la nature purement fictive du droit d'accroissement créé par la loi de 1884, pour ne soumettre les congrégations qu'au paragraphe de l'art. 27 qui vise les droits incorporels sans assiette déterminée. Interprétée de cette façon, la loi de 1884 se référant à la loi de frimaire ne peut exiger des déclarations, de la part des communautés religieuses, à chacun des sièges de leurs maisons.

Les biens ainsi déclarés, comment déterminer la valeur qui sera soumise aux droits de mutation ? La loi du 22 frimaire décide :

« Pour les transmissions entre vifs des meubles à titre gratuit, et celles qui s'opèrent par décès, la valeur est fixée par la déclaration estimative des parties, sans distraction des charges.... (art 14 al 8).

« L'usufruit des meubles transmis à titre gratuit s'évalue à la moitié de la valeur de l'objet sans distraction des charges », (art. 14, al 11).

« La valeur de la propriété des immeubles entre vifs à titre gratuit ou par décès est établie par vingt fois le produit des biens ou le prix des baux courants, sans distraction des charges » (art. 15 al 7).

« La valeur des transmissions d'usufruit d'immeubles à titre gratuit est portée à dix fois le produit

des biens, ou le prix des baux courants, aussi, sans distraction des charges » (art. 15, al. 8).

La déclaration estimative des parties est le seul moyen établi par la loi pour obtenir l'évaluation des meubles transmis à titre gratuit. Tout autre procédé serait arbitraire.

La loi en fixant à la moitié de la valeur de l'objet la transmission en usufruit n'a pas prévue le cas du nu-propriétaire. La décision de la jurisprudence en matière de nue-propriété d'immeubles doit être appliquée par analogie. *Dic. d'Enreg V^o Succ. n^o 1831, Contra Ch. et Rigaud IV, n^o 3497).*

L'argent s'énonce par son chiffre ; les lingots doivent être estimés par les parties. Il en est de même des denrées et marchandises, le taux des mercuriales ne saurait remplacer la déclaration estimative des intéressés.

Pour les immeubles, conformément à la tradition (Ch. et Rigaud, IV, n^o 3397), on multiplie le revenu par 20. L'usufruit seul est déterminé par 10 fois le revenu. Une perception différente serait toujours irrégulière (Cass. 19 déc. 1809. Dall. 7. 288 ; 23 mai 1812 Dall. 7, 290) ; la déclaration est la base de l'impôt même en ce qui concerne les immeubles.

Ni la régie, ni les tribunaux ne peuvent dispenser les parties de déclarer les biens (Cass. 18 nov. 1835 (Cont. 4156). Le prix des baux sert d'assiette

à l'évaluation du contribuable. S'il n'y a pas de location, le produit présumé de l'immeuble doit être seul compris dans la déclaration. Le travail et l'industrie ne sont pas imposables.

Depuis l'art 2 de la loi du 21 juin 1875, le revenu des immeubles ruraux doit être multiplié par 25 pour la propriété et par 12,50 pour l'usufruit.

La loi avait oublié de statuer sur la nue-propriété des immeubles, comme pour les meubles. La jurisprudence déclara que, « l'héritier qui n'avait que la nue-propriété des biens déclarées, était tenu de payer les droits de mutation comme s'il avait eu propriété en jouissance ». (Cass. 21 mars 1806. Texte Lebeau. Suc. n° 18).

L'ordonnance de 1828 exige la déclaration estimative des parties pour les transmissions mobilières à titre gratuit (art. 16 al. 9). L'usufruit des immeubles est encore dans ces conditions, de la moitié de la valeur entière de l'objet. (art. 16 al. 10). La nue-propriété reste régie par les mêmes principes que dans la loi de frimaire (*supra*).

La valeur des immeubles en toute propriété et en usufruit transmis par décès est réglée par l'art 17 al. 8 et 9 :

Al. 8... « Par le prix des baux consentis à l'épo-

que de la mutation, et à douze fois le produit des biens sans distraction de dettes ni charges

Al. 9... « Pour l'usufruit seulement, par le prix des baux consentis à l'époque de la donation ou du décès, ou à défaut de baux, par l'évaluation qui sera faite du revenu et porté à douze fois le produit des biens, sans distraction des dettes ni charges ».

Une observation importante résulte de ce dernier texte. La loi de frimaire n'avait pas fixé de base à l'évaluation du revenu, on se réglait sur les baux courants et autres actes qui constataient le produit imposable. Charles X consacra le principe d'une façon formelle.

Il est à regretter que l'ordonnance ait suivi les erreurs de la Métropole relativement à la nue-propriété art. (17, al. 10) :

« Il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsqu'elle s'opérera naturellement et sans acte et que le droit aura été acquitté sur la valeur entière ; et dans ce cas, l'acte entre vifs de la réunion de l'usufruit ne paiera que le droit fixe d'enregistrement ».

« C'est une disposition exorbitante de notre loi fiscale, (Demolombe, t X n° 622 bis) que celle qui oblige l'acquéreur de la nue-propriété à payer *hic et nunc* le droit de mutation sur la pleine propriété et cela pour un bien dont il n'aura peut être

pas de très longtemps la jouissance et dont il ne jouira jamais. (*Idem.* Ch. et Rigaud, IV, 3494).

Les législations étrangères ont répudié une pareille injustice. La loi belge exige le paiement des droits sur la nue-propriété ; il est sursis au paiement du reste de l'impôt à la cessation de l'usufruit (1817, art. 12, 18, 20 ; 1851, art. 2 et 11).

En Italie, la perception est divisée en deux temps comme en Belgique. Lors de la réunion de l'usufruit à la nue-propriété, on réclame une somme égale à la valeur pour laquelle l'usufruit avait été déduit lors du premier paiement (art. 17, décret-loi 13 sept. 1874).

La Prusse recule le paiement de l'impôt jusqu'à la cessation de l'usufruit (art. 14 et 15 loi 30 mai 1873).

Les arts 14, n° 8 et 15, n°s 7 et 8, contiennent le principe de la non-distraktion des charges dans l'évaluation des biens. Au début de ce travail, nous avons signalé la logique du droit romain s'inspirant toujours de la règle : « *Bona non sunt nisi deducto aere alieno* ».

Le système actuel n'a pris naissance que dans l'édit de décembre 1703 sur le centième denier. Les droits de mutation étaient alors payés sur la valeur des biens, sans aucune distraktion d'usufruit, dettes ou autre charges quelconques. Exception était

faite pour les rentes foncières non rachetables, dont la nature et l'existence étaient justifiées par titre. L'héritier était autorisé à en faire la déduction (Bosquet. *Charges foncières* § 3. *Successions*).

Il existait au dernier siècle, une compensation dans l'affranchissement des successions mobilières. Les intendants des provinces avaient néanmoins proposé une exception pour les dettes hypothécaires et celles dont il serait légalement justifié.

La loi intermédiaire du 5-19 déc. 1791 avait maintenu le principe de la non-déduction. La loi du 22 frimaire an VII, établissant l'enregistrement le consacra définitivement. Elle soumit à l'impôt les meubles dépendant d'une hérédité. La loi du 18 mai 1850 fut plus rigoureuse encore. Depuis cette époque, les valeurs mobilières et immobilières sont assimilées au point de vue du tarif.

Depuis près de cent ans, tous les vœux des différentes assemblées législatives qui se sont succédés dans notre pays, ont demandé l'abolition de la règle existante. Le projet de Duchâtel, déposé le 17 frimaire an VII, au conseil des Cinq Cents, fut suivi de nombreux rapports. Mentionnons celui de M. de Marcère en 1872, ceux des ministres des finances de 1876 (*journal officiel* 1876), du 27 mars 1888.

Cette réforme est aujourd'hui sur le point d'aboutir. Au mois de février 1890, le gouverneur a déposé

un nouveau projet qui est en ce moment, à l'ordre du jour de la chambre. La commission parlementaire est favorable à la proposition.

Les difficultés ne sont pas insurmontables : Le Trésor perdrait de ce chef 40,000,000 de francs environ ; mais rien n'empêcherait de trouver dans d'autres taxes de quoi combler le déficit. La réforme du cadastre ne serait pas non plus nécessaire. Les mutations ont lieu en assez grand nombre pour permettre à l'Administration de fixer une base d'évaluation.

On a beaucoup discuté sur la signification du mot charges employé par les législateurs de l'an VII. M. G. Demante (II n° 691) comprend sous cette dénomination, les devoirs imposés à une personne soit à raison des choses qu'elle possède, soit par l'effet d'engagements personnels.

Dans le premier cas, il y a charges réelles, dans le second, charges personnelles.

1° Parmi les charges réelles, continue le savant auteur, figurent l'usufruit et les servitudes. La loi fiscale ne vise pas ces charges qui sont réglées par des règles particulières. Restent parmi les charges réelles, les contributions publiques. Là s'applique le principe de la non-distriction.

2° Les charges personnelles comprennent les legs, les frais funéraires et les obligations du défunt. Les

legs ne devraient pas être détruits d'après cet énoncé. On le fait, en se basant sur la nature de cette libéralité qui prend naissance dans la personne du légataire, sans reposer un seul instant sur la tête de l'héritier.

Ceci est rigoureusement juste pour les legs de choses existant en nature dans la succession. Quand les objets n'existent pas en nature dans l'hérédité, la fiction de Merlin (*infra*) consacrée par l'avis du conseil d'Etat du 10 sept. 1808 permet de considérer encore le légataire comme tenant directement sa gratification du *de cujus*.

Les frais funéraires considérés comme une dette personnelle du défunt (fr. 1 D. *de funeribus*) font partie de ses obligations et de celles de ses héritiers.

Les droits réels étant une sorte de propriété étrangère à la succession sont affranchis de l'impôt.

On ne déduit donc aucune dette de la succession. Les rentes et redevances foncières n'ayant pas le caractère de droits réels de l'ancien droit, sont atteints par la loi fiscale (Bosquet, Dict. des Dom., v^o charges foncières, § 3, Successions. En ce sens, Cass. 19 prairial an xi (Dall. 7, 276) cassant le jugement du tribunal de Brioude).

Les reprises de l'époux survivant sont-elles frappées des droits de mutation dans la succession du

prédécedé ? Distinguons les régimes matrimoniaux. Sous la communauté, l'époux exerce ses reprises à titre de propriétaire (Limoges 29 mai 1850 ; 15,009, 3, J ; Le Mans, 8 juin 1855 ; 16, 128 J).

Il s'ensuit que les objets attribués au survivant pour le remplir de ses reprises ne sont pas dans le patrimoine de l'époux prédécédé. Par une conséquence forcée, celles de l'époux prédécédé doivent être déduites comme valeur active de sa succession. (G. Demante, 2, n° 695).

Si les prélèvements, dans ce dernier cas, absorbent tout l'actif, cet actif doit être compris en entier dans la déclaration de la succession (Epinal, 8 janvier, 1850 ; 14, 937, 5 J).

Si les liens de la communauté sont insuffisants pour permettre à la femme d'exercer ses droits, elle peut recourir sur les biens de son mari. Nous nous trouvons ici, en présence d'une simple créance qui ne doit pas entrer en déduction. (Cass. 18 mai 1824 ; 7668 et 7883 J).

Sous tout autre régime que celui de la communauté ou quand la femme a renoncé à cette dernière, les actions de l'épouse constituent de véritables créances contre le mari. Aucune distraction n'est ordonné dans ce cas (plusieurs arrêts, cass. 10 août 1830 ; 9757 J).

Les récompenses dans la communauté peuvent

être de trois sortes : 1° Dues par la communauté à l'un des époux, elles constituent pour celui-ci de véritable reprises ; 2° dues par l'un des époux à l'autre, elles constituent une créance qui doit être déclarée ; 3° dues par l'un des époux à la communauté, elles se compensent avec les reprises de cet époux.

S'il y a reliquat actif au profit de celui-ci, c'est une reprise. Le reliquat passif accordé à l'autre époux créancier, constitue encore une reprise qui doit être déduite.

Quid des sommes données et non encore payées au décès du donateur ? La cour de cassation, en 1829, avait commencé par assimiler ces donations aux legs de sommes n'existant pas en nature dans la succession (*infra*).

Sur les instances de la régie, elle se déjugea les 20 nov. 1849 et 19 janv. 1855 (Dict. d'Enreg. v. Suc.). Ces arrêts refusèrent toute distraction. Le 29 juillet 1862, la cour reconnut cependant les vrais principes. Maintenant, il n'y a pas de doute ; les donations de sommes sus-indiquées sont assimilées aux legs de sommes d'argent non payées au décès du légataire universel et doivent être déduites de l'hérédité.

Indépendamment des legs qui échappent au principe de la non-déduction, les dettes dont le défunt était tenu comme mandataire, dépositaire ou usu-

fruitier jouissent du même privilège. Les objets que le défunt possède à titre précaire ne font point partie de son patrimoine.

L'ordonnance du 31 déc. 1828 a repoussé en partie le principe de la non-déduction. En matière d'immeubles, elle a maintenu la règle. « Sans distraction de dettes, ni charges quelconques, dit l'art. 17 n^{os}. 8 et 9 ». Le texte est plus formel que celui de la loi de frimaire.

Mais le Ministre a reculé devant les rigueurs de la métropole, en matière mobilière. L'art. 16 al. 9 s'exprime ainsi.

« Pour les transmissions entre viés, à titre gratuit, et celles qui s'opèrent par décès, par la déclaration estimative des parties, sans distraction de charges, à l'exception seulement de celles qui seraient établies par titres authentiques ou ayant date certaine antérieure au décès, faites sans dol ni fraude et à la charge d'en affirmer l'existence réelle au jour du décès, devant le juge de paix, par un acte qui sera annexé à la déclaration, sur la réquisition qui pourrait en être faite par le préposé de l'enregistrement ».

« Voici les termes du rapport du ministre à ce sujet : « Le n^o 9 de l'art. 16 exempte du droit les charges qui grèvent les valeurs mobilières d'une succession, lorsqu'elles sont établies par titres

« authentiques ou ayant date certaine antérieure
« au décès, et sur ce point, le projet s'écarte de la
« législation de la métropole ; c'est une faveur qui
« a son exemple dans l'ordonnance qui régit l'en-
« registrement à l'île Bourbon, et que l'on a cru
« devoir étendre aux autres colonies ; elle est fon-
« dée sur l'équité, puisqu'en effet l'héritier ne pro-
« fite que de ce qui excède les charges ».

« Ajoutons que toutes les colonies où l'enregistre-
« ment est établi ont rejeté en totalité ou en partie
le principe de la non-distraktion.

Parmi les nations étrangères qui s'inspirent également, en cette matière, des règles de la justice et qui admettent la déduction des dettes et charges, nous rencontrons l'Italie. Le décret-loi du 13 sept. 1874, dans ce pays, généralise la solution que l'ordonnance de 1828 a seulement appliquée aux meubles.

Toutes les dettes, tant mobilières qu'immobilières, sont déduites, du moment qu'elles sont certaines et liquides. Il existe relativement aux preuves à établir dans cette circonstance des règles fort judicieuses, surtout relativement aux dettes de commerce.

La distraction n'est admise que si l'héritier produit des titres qui justifient l'existence des dettes soit en original, soit en copie. Ces titres doivent

être joints à une déclaration émanant non seulement de lui, mais encore des créanciers, par laquelle, ils attestent ensemble que la dette existait encore au moment de l'ouverture de la succession.

Les créanciers sont contraints, sous peine de dommages-intérêts, de remettre les titres originaux justificatifs des dettes ou d'en laisser prendre copie aux frais de l'héritier. Ils sont également obligés de déclarer si la dette existe ou non.

Les législations belge, (27 déc. 1817 et 17 déc. 4851), autrichienne (9 février 1850), prussienne (30 mai 1873), saxonne (30 nov. 1876), admettent également des dérogations plus ou moins étendues à la règle de la non-distraktion.

Ce principe est condamné chez nous. Le projet de 1876 limitant les besoins de la réforme à la ligne directe et aux dettes hypothécaires ne se comprend même pas. Nous osons espérer que cette question sera résolue dans le sens indiqué par la législation et la doctrine.

CHAPITRE II

BUREAUX OU DOIVENT ÊTRE DÉCLARÉS LES BIENS. —
BIENS SITUÉS A L'ÉTRANGER. — BIENS SITUÉS AUX
COLONIES OU L'ENREGISTREMENT N'EST PAS ÉTABLI. —
BIENS SITUÉS AUX COLONIES OU L'ENREGISTREMENT EST
ÉTABLI. — ORDONNANCE DU 31 DÉCEMBRE 1828 A LA
MARTINIQUE.

Les déclarations doivent être passées dans les bureaux compétents. L'art. 27 de la loi de fr. est ainsi conçu :

« Les mutations de propriété ou d'usufruit par
« décès seront enregistrées au bureau de la situation
« des biens.

« S'il s'agit d'une mutation au même titre de biens
« meubles, la déclaration en sera faite au bureau
« dans l'arrondissement duquel ils se seront trouvés
« au décès de l'auteur de la succession.

« Les rentes et autres biens meubles, sans assiette
« déterminée lors du décès, seront déclarés au bu-
« reau du domicile du décédé. »

Un principe se dégage de la lecture du texte pré-

cité. Le domicile régit les successions mobilières, les immeubles suivent la loi de leur situation.

Si les immeubles sont situés dans plusieurs cantons, il faut les déclarer séparément dans le bureau de chacun des cantons. Inutile de distinguer si les biens appartiennent à la même exploitation ou sont affermés par un seul bail. (Cass. Civ. 7 août 1880. Dall. C. an. n° 3735). M. Fessard décide que l'on doit se livrer dans cette dernière espèce à une ventilation du fermage (Fessard. Dictionnaire. Succ. n° 613); (Cass. 7 avril 1807. Sirey 8,1,151.

Le tribunal de Charolles avait méconnu la solution indiquée en déclarant que la décision des juges de Chéroux, relative à la prescription des biens dans un arrondissement n'emporte pas chose jugée pour ceux situés dans un arrondissement différent. La Cour cassa le jugement par un arrêt du 7 avril 1807.

La déclaration des navires est faite dans le bureau de l'arrondissement où se trouve le port d'attache. Leur situation au moment du décès n'est d'aucune importance (Sol. 12 oct. 1871).

Les règles du domicile sont établies par le Code civil. (art. 102, 111).

Les héritiers d'un étranger domicilié en France avec autorisation doivent ils payer au Trésor Français pour la mutation occasionnée par la mort de leur auteur? L'art. 27 ne laisse point de doute,

l'affirmative s'impose. En vertu de la même règle, la succession d'un étranger domicilié à l'étranger est soumise à la législation de son pays.

Le défunt peut avoir laissé à son décès des biens situés à Paris, par exemple, et d'autres à Rome. Les immeubles étant enregistrés au lieu de leur situation, seront assujettis à la loi de frimaire, s'ils se trouvent en France. Dans le cas contraire, le décret-loi du 13 sept. 1874 en Italie sera applicable.

Les meubles offrent plus de difficultés. L'impôt atteindra incontestablement toutes les valeurs mobilières françaises, corporelles et incorporelles, que la mutation ait lieu entre français et étrangers ou entre étrangers.

« Le droit dont il est question, disent les auteurs, « est un droit dont la perception et l'exigibilité dépendent uniquement des choses et nullement de « la qualité et du domicile des personnes ». Délib. 22-26 août 1828 (9226, J.). (Avis du Conseil d'Etat de 1829.)

Les rentes, créances et autres meubles sans assiette déterminée sont prévus par l'avis du comité des finances du Conseil d'Etat du 11 fév. 1829, (9. 264. J.). Le domicile du débiteur régit les rentes et créances de toute espèce. Les actions sont déclarées au bureau de la Société. Les législateurs de

1850 et de 1871 n'ont apporté aucune modification sur ce point.

Si nous nous plaçons en face d'une succession composée de meubles étrangers, la situation se complique. Sous le régime de frimaire, toutes les valeurs mobilières corporelles ou incorporelles situées à l'étranger étaient exemptes de l'impôt. La loi ne s'occupant que des personnes, n'atteignait que les choses françaises.

La difficulté consistait à déterminer le sens qu'il fallait donner à cette dernière expression. Les titres émis par le gouvernement, les sociétés ou établissements français restaient tels, en admettant même que l'émission et le service de ces titres avaient lieu à l'étranger.

La jurisprudence considérait comme des valeurs étrangères, les actions d'une société constituée à Paris et ayant son siège dans la dite ville, mais dont le but était l'exploitation d'un chemin de fer situé en pays étranger (Cass. 31 mai 1848 ; 14. 523 J.).

Rien n'était plus arbitraire. La situation d'une société se détermine d'après le siège occupé par elle. La loi du 18 mai 1850 a modifié la situation existante. L'art. 7 décide que les droits seront dus sur les mutations par décès de fonds publics étrangers et d'actions de sociétés étrangères dépendant d'une succession régie par la loi française. L'art. 11 de la

loi du 13 novembre 1863 a étendu la solution aux obligations des sociétés étrangères.

Que faut-il entendre par l'expression : « succession régie par la loi française ? » Le Français domicilié en France et décédé de même, le Français domicilié en France et décédé à l'étranger sont rangés dans cette catégorie. Il en est ainsi de l'étranger domicilié en France avec autorisation.

L'étranger sans domicile en France et décédé « pendant sa résidence accidentelle et passagère » ne tombe pas plus sous le coup de la législation de frimaire et de la nouvelle, que le Français domicilié à l'étranger et décédé de même en France.

Ici se pose la question de savoir si un Français peut acquérir un domicile à l'étranger ? Les tribunaux et la Cour de cassation ont toujours reconnu le droit, mais ils se montrent très rigoureux pour les circonstances d'où résultera l'acquisition de ce domicile. Ils exigent des preuves irréfragables (Cass. 21 juin 1865. S. 65, 1, 313).

L'art. 7 de la loi de 1850 avait laissé une lacune. La jurisprudence, se basant sur le texte rappelé, décidait que le domicile de fait ne suffisait pas pour soumettre à l'impôt les valeurs mobilières comprises dans la succession d'un étranger décédé en France.

« Ces valeurs, dit le rapporteur de la commission
« du 23 août 1871, appartenant à un Français,

« n'auraient bénéficié d'aucune exemption ; appar-
« tenant à un étranger qui n'a pas obtenu l'autorisa-
« tion de domicile, elles en sont affranchies bien
« que cet étranger ait un domicile réel en France.
« Ce n'est ni juste ni raisonnable. La loi proposée
« fera cesser l'injustice.

« Mais il sera bien entendu que l'art. 4 ne sera
« applicable qu'autant qu'il sera constaté que
« l'étranger avait en France un établissement ou
« une résidence qui, pour un Français, constituerait
« un véritable domicile. S'il s'agissait, au contraire,
« d'un étranger voyageant en France qui y décède-
« rait pendant une résidence accidentelle et passa-
« gère, sa succession ne serait pas régie par les
« mêmes règles. »

L'art. 4 décide en conséquence : « Seront assujettis
« aux droits de mutation par décès, les fonds publics,
« actions, valeurs mobilières étrangères de quelque
« nature qu'elles soient, dépendant de la succession
« d'un étranger domicilié en France avec ou sans
« autorisation. »

Le législateur de 1850 n'avait mentionné que les actions des sociétés et les fonds publics étrangers. Celui de 1871 embrasse dans la généralité de son art. 3, toutes les valeurs mobilières étrangères de quelque nature qu'elles soient. Les meubles corporels existant en pays étranger, dépendant d'une succession

régie par la loi française sont atteints par la nouvelle disposition.

Nous avons supposé jusqu'à présent que les valeurs mobilières étaient situées à l'étranger. Elle peuvent l'être aux colonies, que décider dans ce cas ?

Il faut distinguer les colonies où l'enregistrement n'est pas établi et celles qui sont réglementées par des ordonnances ou décrets établissant la formalité de l'enregistrement. La première espèce se présentera rarement. On ne peut guère citer que Saint-Pierre et Miquelon qui soient compris dans cette exception. Les mutations d'immeubles sont assimilées dans ces colonies aux mutations d'immeubles étrangers. L'avis du conseil d'Etat des 15 novembre-6 décembre 1801 reste en vigueur pour les meubles. Le territoire de nos colonies n'est pas un sol étranger.

L'Administration avait d'abord assimilé les successions ouvertes à la Martinique et autres colonies où l'enregistrement est établi, aux successions soumises à la loi étrangère (Cass. 10 nov. 1823 ; 7797. J.).

L'Instruction 2003, § 3, reproduisit la disposition. La Cour de cassation, par un arrêt du 12 avril 1857 (16590. J.) déclara que les colonies faisaient partie intégrante de la France et comme telles devaient relever des ordonnances et décrets coloniaux relatifs à notre matière.

La réciproque fut admise par une décision du tribu-

nal de la Seine du 20 juillet 1867 (18, 436. J). se basant sur les mêmes motifs. Il s'agissait d'une succession composée d'actions de sociétés ayant leur siège à la Réunion et de créances dues par des colons « avec hypothèque constituée dans la colonie. » Le tarif de la métropole fut jugé applicable.

La loi du domicile est donc le principe suivi en France et dans les colonies. Nous trouvons ceci établi, en particulier, à la Martinique. L'Ordonnance du 31 décembre 1828 est la consécration de l'ancien système suivi sous la loi de frimaire par la jurisprudence et l'Administration suprême. L'art. 36, déclare :

« Les mutations de propriété ou d'usufruit par
« décès, seront enregistrées par une déclaration
« séparée et indépendante, faite dans chaque
« bureau de la situation des biens. »

« S'il s'agit d'une mutation au même titre, de
« biens meubles, la déclaration en sera faite au bu-
« reau dans l'arrondissement duquel ils seront
« trouvés au décès de l'auteur de la succession. »

Le texte reproduit entièrement l'art. 727 des législateurs de l'an VII. Le ministre continue :

« Les rentes, créances mobilières, même les mar-
« chandises entreposées en pays étranger, et autres
« biens sans assiette déterminée lors du décès, se-
« ront déclarés au bureau du domicile ou de la ré-

« sidence du décédé dans la colonie, mais si le dé-
« cédé était domicilié partout ailleurs que dans la
« colonie, la déclaration en sera faite au bureau
« dans l'arrondissement duquel ces biens se seront
« trouvés à l'époque du décès ».

Ici nous trouvons des dérogations à la loi de frimaire.

Le rapport du baron de Neuville signale le premier alinéa de son art. 36 relatif à l'enregistrement des mutations de propriété ou d'usufruit par décès. L'arrêt du 7 avril 1807 (*suprà*) cassant la décision du tribunal de Charolles, renfermait le considérant qui suit :

« Attendu que chaque bureau de la Régie doit
« recevoir la déclaration des biens situés dans un
« arrondissement, et que les droits et obligations
« respectifs de la Régie et des héritiers peuvent
« varier sur les délais, suivant la position des cho-
« ses sur l'arrondissement de chaque bureau. »

Un autre arrêt de la Cour suprême du 7 août 1807 (Dall. C. arr. n° 3735) maintint la solution adoptée d'ailleurs par l'édit du centième denier et par la majorité des auteurs (Bosquet. *Dict. des Domaines. Success.* Fessard. *Dict. Succ.* n° 613. *Dict. de l'Enregistrement* t. 5, n° 1195).

L'ordonnance de 1828 reproduisit la nouvelle disposition dans l'alinéa rapporté.

De plus, à l'époque où l'on décidait que tous les meubles étrangers étaient exempts de l'impôt, la Régie avait essayé de faire des distinctions à l'égard « des marchandises consignées dans des villes « étrangères. »

Ce système, combattu par le contrôleur (art. 673, 938 et 1865) a été abandonné par l'Instruction générale du 31 octobre 1835, n° 1498 § 6, consentant l'exécution d'un jugement du Tribunal de Reims du 17 janvier de la même année. Depuis 1871, la solution n'est plus douteuse en France ; l'impôt est dû sur cette classe de meubles, qu'on les considère comme français ou étrangers.

Lors de la rédaction de l'ordonnance de Charles X, l'Administration n'avait pas reconnu son erreur. Le baron de Neuville, en faisant rentrer dans l'expression « meubles sans assiette déterminée, les créances et actions mobilières » qui n'avaient pas été mentionnées par la loi de frimaire, leur assimile « les marchandises entreposées en pays étranger ».

La déclaration de ces valeurs doit-être faite au bureau du domicile ou de la résidence du décédé dans la colonie. La résidence est équivalente au domicile, dans l'esprit du ministre, relativement à la matière qui nous occupe.

Le décret du 27 janvier 1855 réglementant la curatelle à la Martinique, s'attache également à la sim-

ple résidence. D'après l'opinion des auteurs et la jurisprudence constante des tribunaux de St-Pierre et de Fort-de-France, le décès d'un individu traversant accidentellement la colonie donne le droit au curateur aux successions vacantes, d'appréhender les biens de l'hérédité, du moment que les héritiers sont inconnus ou que ceux qui sont légitimement appelés ont renoncé.

La décision du ministre de Neuville sur les marchandises reconnaît implicitement l'immunité des valeurs mobilières situées à l'étranger. L'alinéa 4 de son art. 36 consacre ce système d'une façon formelle :

« Les droits sur les legs de rentes en argent et
« de sommes d'argent en faveur de régnicoles, se-
« ront acquittés au bureau du domicile du testa-
« teur, à raison du capital intégral des dites rentes
« etsommes, quoique assignées en tout ou en partie
« sur des biens situés à l'étranger ou dans des pays
« où l'Enregistrement n'est pas établi. »

La jurisprudence avait varié plusieurs fois sur la question. Fortuné Désidéri mort à Voltéra, avait légué 6000 écus toscans dont il s'était réservé la propriété dans une précédente donation d'immeubles se trouvant dans la principauté de Piombino. Le Tribunal décida que les 6000 écus étaient étran-

gers, puisqu'ils affectaient certains biens ayant leur assiette hors du territoire.

La Cour de cassation rendit un arrêt en date du 21 décembre 1813 (Cont. 788).

« Considérant que le tribunal de Voltéra est tombé
« dans une erreur évidente lorsqu'il a envisagé la
« créance des 6000 écus toscans comme formant
« une portion réelle des biens immeubles situés
« dans la principauté de Piombino, ou comme ayant,
« par cela seulement qu'elle était affectée et hypo-
« théquée spécialement et par privilège sur ces mê-
« mes biens, une assiette déterminée hors de
« France...

« Considérant que parmi ces rentes et ces obliga-
« tions, le législateur n'a pas distingué des autres,
« celles auxquels seraient joints les hypothèques
« ou les privilèges, parce que ni les hypothèques ni
« les privilèges constituent des créances, dont ils
« ne sont que les accessoires.

« Considérant que le jugement, en déclarant que
« la créance de la veuve Désidéri formait une partie
« réelle du patrimoine de Désidéri ou du moins qu'à
« raison du privilège ou de l'hypothèque attachée à
« cette créance, elle avait une assiette déterminée
« dans la principauté de Piombino, a fait une fausse
« application du § 3 de l'art. 37 de la loi du 22 fr.
« an VII, casse... »

Trois arrêts des 16 juin, 10 nov. 1823 et 29 avril 1837 soutiennent la thèse contraire.

« Attendu, dit ce dernier, qu'il s'agit dans l'es-
« pèce de trois créances dues par un Français en
« vertu d'obligations souscrites en France et même
« hypothéquées sur des immeubles situés en France ;
« que des Français n'auraient pas pu recueillir ces
« créances dans la succession de Samuel Froëlich,
« sans être assujettis au paiement des droits de
« mutation... Attendu que le § 3 précité ne crée
« aucune exception en faveur des héritiers étran-
« gers... Casse » (Cont. 5088).

Le tribunal de la Seine statua dans le même sens le 20 juillet 1867 (18.436 J. *supra*).

L'ordonnance ne s'arrêta point aux considérations de la cour. L'assignation des rentes et sommes en faveur des régnicoles, sur des biens situés à l'étranger, ne préjudicie point au fisc. Déclaration doit en être passée au bureau du domicile du testateur.

Aucune restriction n'existe donc à l'ancienne règle. Le législateur de frimaire et le ministre de Charles X reconnaissent que les meubles étrangers sont soustraits à l'impôt. Les lois du 18 mai 1850 et 23 avril 1871 ont abrogé le droit de métropole.

Toutes les valeurs mobilières françaises et étrangères étant atteintes par la nouvelle législation, doivent être déclarées dans leurs bureaux respec-

tifs. Les meubles sans assiette déterminée, comme les actions, les obligations des sociétés ou compagnies, les billets de banque, suivent le domicile du décédé.

La jurisprudence a toujours considéré les legs de sommes d'argent comme une sorte de co-propriété entraînant forcément la déclaration du lieu de la situation, (arrêts *supra* 16 juin, 10 novembre 1823, 29 avril 1837. Inst. 2234. Cass. 21 décembre 1861. L'arrêt du 21 décembre 1813 (*supra*), d'un avis contraire, semble avoir seul apprécié le véritable caractère de la disposition,

Je suppose que le défunt domicilié à l'étranger ait laissé une succession régie par notre loi. Par une fiction, il faut décider que les biens mobiliers, sans assiette déterminée, dépendent du bureau du domicile du débiteur français (avis Conseil d'Etat, 11 février 1829 ; 9264 J. Cass. civ. 27 juillet 1819 ; 6543 J).

Si c'est une société, on considère le siège occupé par cette dernière. Les rentes sur l'Etat sont déclarées au 1^{er} bureau de Paris dans la circonscription duquel se trouve le trésor public, débiteur des Rentes (Inst. 2003 § 2). Aucune distinction n'est admise entre les inscriptions directes et celles qui sont prises dans les départements (Inst. 2048 § 3. *contra*. Seine 14 août 1858 ; 16824 J).

Plusieurs autres hypothèses de présentent assez souvent. Nous savons qu'une créance est française, du moment que le contrat qui lui donne naissance est passé en France. L'assignation sur des immeubles étrangers n'en change point la nature (Cass. 21 décembre 1813 *supra* ; 15 novembre 1869. 18753 J).

Mais le défunt peut être domicilié à l'étranger et le débiteur de même ; les sommes dues par un étranger peuvent appartenir à un étranger. Le domicile fictif n'existant plus, nous devons faire intervenir ici une autre règle. Le bureau dans l'arrondissement duquel les parties ont fait élection de domicile pour le paiement de la créance, est seul compétent.

Que statuer pour les colonies ? L'administration considéra pendant longtemps le territoire de nos possessions d'outre-mer à l'instar d'un sol étranger (Int. 2003 § 3. *supra*). La Cour de cassation rejeta toujours la prétention de la Régie (12 novembre 1857. 16. 590 J).

Dans les colonies, où l'enregistrement n'est pas établi, l'assimilation avec les pays étrangers se comprend. La déclaration doit donc y être passée au domicile fictif du débiteur. Les colonies où l'enregistrement est établi sont mieux protégées. La loi du domicile du décédé reprend chez elles son em-

pire, quels que soient le lieu du décès ou le domicile du débiteur, soit en France, soit dans les colonies.

La déclaration de succession d'un individu domicilié à Fort de France a lieu dans cette ville.

L'ordonnance de 1828 reproduit la solution dans son art. 36. Le 3^e al. de l'art. visé se termine par une phrase assez obscure « Mais : si le décédé était
« domicilié partout ailleurs que dans la colonie, la
« déclaration en sera faite au bureau dans l'arron-
« dissement duquel ces biens se sont trouvés à l'é-
« poque du décès.

* Deux espèces sont prévues par le texte. Jules, domicilié à la Guadeloupe ou dans la métropole, par exemple, est décédé, laissant des biens mobiliers, sans assiette déterminée, dans le canton de la Trinité, à la Martinique, la déclaration en sera faite au bureau de ce canton.

La question serait la même si Jules, domicilié à l'étranger, laissait des meubles sans assiette déterminée situés encore à la Martinique. Les biens sont déclarés, suivant le vœu du ministre, dans l'arrondissement où ils se trouvent à l'époque du décès.

L'administration aurait décidé dans la métropole, que les bureaux compétents étaient celui du débiteur pour l'étranger et celui du domicile du défunt, si celui-ci était décédé en France. Comment justifier

une pareille dérogation? Le baron de Neuville a pris probablement en considération l'éloignement de nos colonies de la mère-patrie. Le domicile fictif du débiteur ne rentrait pas dans ses vues:

Quoiqu'il en soit, nous relevons une contradiction dans le texte de l'art. 36, si telle est la solution qui doit être adoptée. L'ordonnance suppose que l'on peut acquérir un domicile à l'étranger, c'est l'avis constant de la jurisprudence (Cass. 20 juin 1865. S. 65, 1, 313),

Mais elle a tort d'assimiler ce domicile à celui que l'on acquiert dans la métropole. Les expressions « domicilié partout ailleurs que dans la colonie » ne laissent aucun doute à ce sujet. Le ministre avait sans doute sous les yeux, les nombreuses décisions de l'administration générale voulant ranger dans la même catégorie les successions ouvertes dans les colonies et celles ouvertes en pays étranger (Cass. 10 novembre 1823, 7797 J.).

Cette opinion est douteuse, d'autant plus que l'ordonnance se contredirait elle-même, en assimilant seulement à l'étranger, dans l'al. 4 de son art. les pays où l'enregistrement n'est pas établi.

CHAPITRE III.

ACTION PERSONNELLE CONTRE LES DÉBITEURS DE L'IMPÔT. — ACTION RÉELLE SUR LES REVENUS DES BIENS, PRIVILÈGE DU TRÉSOR. — CONTRAINTE ADMINISTRATIVE.

§ 1. *Action personnelle.* — Pour assurer le recouvrement de l'impôt, la Régie jouit de certains bénéfices reconnus par la loi. La solidarité des héritiers et un droit limité de poursuite sur les biens de l'héritier permettent au fisc de concentrer son action et de conserver, en partie, le gage de sa créance.

La législation du centième denier avait déjà jugé nécessaire de grouper sur une seule tête, les obligations des divers successeurs légitimes du défunt. Le trésor se trouvait ainsi en présence d'un débiteur unique qui répondait de la dette commune.

La loi du 22 fr. an vii, suivant son guide habituel, adopta cette solution pratique. Son art. 32 décide : « Les droits des déclarations des mutations « par décès seront payés par les héritiers, donatai-

« res ou légataires. Les cohéritiers seront solidai-
« res.

« La nation aura action sur les revenus des biens
« à déclarer, en quelques mains qu'ils se trouvent,
« pour le paiement des droits dont il faudrait pour-
suivre le recouvrement.

Quand un individu se présente au bureau du re-
ceveur pour acquitter les droits afférents à sa part
dans une succession, elle doit présenter les titres
justifiant de sa qualité. Dans ce sens, il a été jugé
que le fait d'avoir présenté un testament déclarant
que celui-ci était parent du défunt, ne suffisait pas
pour consacrer ses droits (Seine 25 mars 1844,
1348 J).

Du moment que cette preuve est faite, l'adminis-
tration est en droit d'exiger le paiement de l'impôt,
sans avoir à démontrer que l'héritier est saisi en
fait ou en droit, ou que le donataire ou bénéficiaire
d'un legs est envoyé en possession ou doit profiter
sa libéralité.

La jurisprudence est constante. Les parties voulant
échapper aux obligations qui leur incombent doi-
vent établir leur renonciation. (Cass. 11 fév. 1807,
1811, 3838 J; Pont-Audemer, 2 août 1881).

Les personnes responsables vis-à-vis du Trésor
ont qualité pour passer une déclaration. Le principe

énoncé va servir à résoudre toutes les difficultés de notre article.

L'héritier est tenu personnellement pour la portion qu'il recueille dans la succession et solidairement pour celle de ses cohéritiers. Il peut donc déclarer en entier tous les biens, si le testateur n'a pas laissé de legs.

Je suppose la sœur du défunt en concours avec son père. L'ascendant devra payer non pas 1 % sur la valeur entière de ce qu'il recueille mais 1 % sur sa part et par suite de sa solidarité, 6,50 sur celle du collatéral privilégié.

La Régie peut donc, en négligeant la sœur, décerner une contrainte contre le frère pour la totalité des droits. Plusieurs arrêts ont reconnu ce droit (29 germinal an xi, 21 mai 1806. Dall. 7. 363). Au titre des successions n° 40, Teste-Lebeau interprète de la façon suivante un arrêt du 27 mai 1806 :

« L'action de la Régie à fin de paiement des droits
« de mutation est essentiellement solidaire. Tous
« les biens dépendant d'une succession sont affectés à leur acquittement intégral. Encore que les
« héritiers appelés à la recueillir forment une masse
« individuelle, le fisc n'est pas obligé de les envelopper tous dans le pourvoi qu'elle forme devant
« la Cour contre le jugement qu'ils ont obtenu. Deux
« de ces héritiers suffisent pour représenter légale-

« ment cette succession et contredire les prétentions du trésor ».

La solidarité des cohéritiers s'étend jusqu'au double droit et au demi-droit en sus, encourus par suite d'omission, de fausse évaluation, ou de déclaration tardive.

A quels caractères reconnaître alors un héritier ?

Il faut d'abord ranger dans cette classe, tous les parents légitimes du Code civil, sans se préoccuper de la branche. (Trib. de la Seine 1^{er} février 1878; 20, 811 J ; 50 19 R. p.). Nous ne pouvons dire autant de l'enfant naturel (art. 756. C. civ.) Il ne continue pas la personne de son auteur, *non sustinet personam defuncti*. (D. M. fin. Messidor an XII ; D. Inst. 239 ; 16 11 J).

A une époque, on aurait pu douter dans le cas où ce dernier viendrait à succéder à la totalité du patrimoine. La question a été tranchée par l'art. 53 de la loi du 28 avril 1816 ainsi conçu :

« Lorsque l'époux survivant ou les enfants naturels sont appelés à la succession, à défaut de parents successibles, ils seront considérés, quant à la quotité des droits, comme personnes non parentes ».

La solution est un peu arbitraire. M. Demolombe (t. 14 n^{os} 46) fait remarquer avec raison que le droit de l'enfant naturel a toujours le même caractère,

soit qu'il concoure avec des héritiers, soit qu'à défaut de parents au degré successible il recueille la totalité des biens. Le droit varie dans son étendue, mais non pas dans sa nature.

On comprend l'exception à l'égard de l'époux. Avant la nouvelle loi du 9 mars 1891, celui-ci ne succédait jamais qu'à défaut d'héritiers légitimes appelés par la loi. L'enfant naturel vient, au contraire, en concours avec ces derniers. Son droit peut s'élever jusqu'aux $\frac{3}{4}$ lorsque le père ou la mère ne laisse ni ascendants, ni descendants, ni frères, ni sœurs, mais des collatéraux plus éloignés.

Quand il vient à la succession à défaut de parents au degré successible, il n'hérite en réalité que d'un quart, les autres lui revenant même en présence d'héritiers légitimes.

La question s'est présentée devant le tribunal de Lyon le 19 février 1843, (13, 728 n° 5) dans les termes suivants : Un enfant naturel, légataire particulier de son père et appelé comme tel à la succession, avait négligé ce titre pour se présenter en sa qualité d'héritier, à défaut de parent au degré successible.

Le jugement précité déclare que le système d'interprétation qui diviserait la succession déférée dans

ces circonstances, en deux parts, l'une, soumise aux droits fixés pour la ligne directe, l'autre frappée des droits entre étrangers, serait évidemment inconciliable avec les termes généraux de l'art. 53 de la loi du 28 avril 1816 qui n'établit qu'un droit unique. Cette décision a été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation du 12 avril 1847 (Inst. 1796, § 16 :

« L'enfant naturel, dit la Cour, appelé à recueillir la totalité des biens, ne l'est qu'à un seul titre et par l'unique raison que son père ou sa mère n'a laissé aucun parent au degré successible et que l'art. 53 de la loi du 28 avril 1816 n'établit qu'une seule espèce de droits ».

Depuis, la jurisprudence a été uniforme (tribunal de Montpellier 12 avril 1850 ; 15,040. 2 J.)

Si le défunt a institué son fils naturel légataire universel, la loi de 1816 n'est plus applicable ; les termes de l'art. rapporté s'y opposent.

L'art. 53 de la loi de 1816 ne vise que le cas de succession *ab intestat* (C. Civ. art. 758, 767). Dans les autres circonstances, le principe de la proportionnalité de l'impôt, suivant le degré de parenté, reprend son empire. Cass. 5 avril 1852. Inst. 1946 § 2 ; Rép. gén. 7661.

L'ordonnance de 1828 n'a pas imité la Métropole dans ses déductions rigoureuses. Dans un but louable, elle a formulé l'ancienne théorie soutenue par

le Dictionnaire de l'Enregistrement et rapportée par Championnière et Rigaud (T. 4 n° 3317). Elle décide dans son art. 92 § 8 et 9 :

« Les enfants naturels n'acquitteront les droits
« que sur l'excédant de ce qui leur aurait été attri-
« bué en vertu de l'art. 767 du Code Civil et dont ils
« paieront les droits de mutation en ligne directe ».

Les légataires universels sont-ils héritiers? G. Demante a varié dans ses éditions diverses. En dernier lieu, l'éminent professeur, revenant à sa théorie primitive, leur refuse ce caractère. (Sol. 20 mars 1878, 17 mai 1881). (G. Demante. Enregistrement. T. 2. Ils doivent en principe, déclarer l'universalité de la succession.

Mais les restrictions apportées à la vocation, ne les rendent responsables que jusqu'à concurrence de leur part. S'ils ne recueillent rien dans la succession, ils sont entièrement déchargés. Poussons plus loin le raisonnement. En admettant que la perception ait été faite par erreur, ils ont droit à la restitution.

On suppose, bien entendu, qu'il n'y a pas de consentement de leur part. Dans le cas contraire, le paiement serait valable en vertu de l'art. 1236 C. Civ. (C. Douai, 10 mars 1845. 13. 925 J).

La déclaration de chaque libéralité doit être faite conséquemment par celui qui en bénéficie.

Dans l'espèce d'un legs sous condition suspensive, le légataire universel ou l'héritier légitime propriétaire sous condition résolutive, doit acquitter les droits.

Ce cas peut se présenter pour les dons faits aux établissements publics. Leur acceptation étant subordonnée à l'autorisation du gouvernement, suspend l'existence de la libéralité.

L'ordonnance du 31 déc. 1828 a porté de graves innovations relativement à notre matière. L'art. 42 formule une règle nouvelle :

« Les droits des mutations par décès seront payés
« par les héritiers, donataires ou légataires. Les
« cohéritiers et colégataires en sont solidaires ».

Les héritiers ou légataires universels seront tenus de faire l'avance des droits dus à raison des legs particuliers ».

La réforme avait dépassé le but. Pour garantir les droits du fisc, on avait grevé singulièrement les bénéficiaires du testament. La différence entre les légataires particuliers et les donataires au point de vue de la solidarité, ne se comprenait pas. Des réclamations nombreuses eurent lieu.

Le décret du 21 sept. 1864 (Duvergier 1864, t. 64 p. 428 ; Bulletin officiel de la Martinique 1864, p. 473, 534 ; 1865 p. 637) restreint les effets de la solidarité aux légataires universels, qu'ils aient ou

non la saisine. Ces derniers étaient regardés par le Droit écrit comme les seuls héritiers légitimes.

Les poursuites de l'Administration peuvent maintenant les atteindre à la Martinique, à l'instar des héritiers de la loi de frimaire. Il en résulte plusieurs conséquences. S'il y a plusieurs colégataires universels, le fisc est libre de s'adresser à celui des légataires qu'il veut choisir, sans que les poursuites faites empêchent d'en exercer contre les autres.

De plus, la déclaration émanée d'un des intéressés au nom de ses coobligés est entièrement valable. Dans la Métropole, un pouvoir écrit eût été nécessaire à cet effet.

Nous savons que le légataire universel n'étant pas contraint de faire l'avance des droits dus par les légataires particuliers, n'est tenu que sur la portion qu'ils recueillent dans la succession. Le paiement fait par erreur donne lieu à restitution.

Le texte de l'ordonnance est formel en sens contraire. Il faudrait aller jusqu'à décider qu'en France le légataire universel n'a pas qualité pour passer, sans un pouvoir exprès, la déclaration des biens revenant aux légataires particuliers. Mais, dans la pratique, le Receveur se montre plus conciliant.

A la Martinique, le système actuel offre, en conséquence, plus de simplicité que celui des législateurs de l'an VII. L'action est concentrée sur un nombre

limité de débiteurs. Les poursuites sont moins nombreuses et facilitent la perception de l'impôt.

Les chances d'insolvabilité sont plus restreintes, Je suppose que les légataires particuliers, après avoir reçu la déclaration de ce qu'il leur revenait, tombent en faillite ou en déconfiture, les droits de mutation sont perdus par la Métropole.

Avec l'ordonnance, ce danger n'est pas à craindre. Le légataire universel obligé de faire l'avance des sommes dues par le légataire particulier, couvre les intérêts du Trésor.

L'héritier ou le légataire universel n'est pas tenu, dans la Métropole, de déclarer les legs particuliers. Quand l'objet légué existe en nature dans la succession, la propriété naît immédiatement sur la tête du légataire. (Déc. M. F. 17 février 1807 ; Inst. 366 § 9 et Directeur Général. 14 32).

Il n'en est pas toujours ainsi. Un testament dispose : « Je laisse à Paul l'immeuble B composant mon patrimoine et 2000 fr. à Louis. Deux transmissions ont lieu : 1^o du défunt à l'héritier ; 2^o de celui-ci au légataire. Le fisc en avait tiré comme conséquence, la perception d'un double droit proportionnel : 1^o de l'héritier sur la valeur entière de l'hérédité sans distraction des charges ; 2^o des légataires particuliers à cause de leur créance (G. Demante. Enregistrement T. 2 n^o 664).

Merlin (Répertoire v^o légataire, § VIII) combattit vivement la thèse de l'Administration. La loi n'établit aucune distinction entre les legs existant en nature dans la succession et ceux qui ne réunissent pas ces conditions. L'art. 1016 assimile les deux cas. « Les droits d'enregistrement seront dus « par les légataires, chaque legs pourra être enregistré séparément ».

Le fisc défendit longtemps sa doctrine. La jurisprudence se forma en sens opposé. Le jugement du tribunal de la Seine rejetant la perception de la Régie du 4 germinal an XIII, fut confirmé par la Cour de cassation. Un arrêt rapporté par Merlin (Rép. v^o Lég. § 8) reconnut :

« Qu'il n'était du qu'un droit à payer par les « légataires universels sur la totalité des biens « de la succession ; que ce qui avait été perçu des « légataires particuliers n'était pas du et devait être « restitué ».

Le 12 avril 1808 (Merlin. Rép. v^o Leg. § 8), la Cour fut plus formelle, elle déclara que le légataire particulier n'était tenu de rien acquitter. Ce système fut maintenu par les arrêts des 8 septembre 1808 et 27 mai 1806 (Merlin. Rép. v^o légataire, § VIII).

A la requête de la Régie, le conseil d'Etat appelé à se prononcer législativement le 2-10 septembre 1808, décida :

« Que, lorsque les héritiers ou les légataires universels sont grevés de legs particuliers de sommes d'argent non existantes dans la succession et qu'ils ont acquitté le droit proportionnel sur l'intégrité des biens de cette même succession, le même droit n'est pas dû pour les legs, conséquemment que les droits déjà payés par les légataires particuliers doivent s'imputer sur ceux dus par les héritiers ou légataires universels ».

Cet avis était la confirmation de la jurisprudence de la Cour Suprême qui fut reproduite le 23 septembre 1811 (Dall. 7, 95) et le 17 mars 1812 (Dall. 7. 15) (En ce sens Champs et Rigaud, Enregistrement, t. 3. (2465-2480). L'Inst. Générale n° 401 consacra la solution.

Lorsque le droit proportionnel aura été perçu d'après cette déclaration, les receveurs n'auront aucune demande à former pour les legs particuliers que les légataires universels doivent payer de leurs propres deniers.

En conséquence, si un légataire particulier avait acquitté les droits sur son legs avant la déclaration des héritiers ou légataires universels, il en serait tenu compte à ceux-ci sur ce qu'ils auraient à payer. Dans ce cas, le receveur devra, lors de leur déclaration, établir sur le registre la liquidation des droits résultant de l'intégralité de la succession et en

déduire les droits versés par les légataires particuliers.

Toutes les dispositions mentionnées avaient le grave inconvénient de méconnaître le principe fondamental de la loi de frimaire qui frappe les successibles suivant leur degré de parenté. Elle reçurent une première atteinte par l'arrêt du 2 juillet 1823 statuant que la « valeur est redevable de l'excédant, s'il y en a, du droit dont elle est passible de ce chef, sur celui que les héritiers ont payé en leur qualité pour le même objet ».

La Cour de cassation resta fidèle à sa nouvelle théorie le 28 janvier 1824 (Cont. 650).

« Attendu que le paiement fait par un héritier
« ou un légataire universel libère jusqu'à concurrence les légataires particuliers envers le fisc, des
« droits dont leurs legs auraient été susceptibles,
« sauf l'action de la Régie contre les légataires
« particuliers, pour le cas où à raison de leur qualité
« vis à vis du testateur, ils seraient passibles d'un
« droit de mutation plus fort que celui dû par
« l'héritier ou le légataire universel ».

L'arrêt du 6 février 1827 (Cont. 308) est dans le même sens.

Cette interprétation servit de base à un nouveau système proposé par le fisc. L'Instruction générale dn 23 mars 1825 n° 1156 affirmait que le Conseil

d'Etat s'était proposé le but unique d'exclure la perception de deux droits de mutation sur un même objet. Rien n'empêchait, au contraire, de proportionner l'impôt au degré de parenté. Deux cas pouvaient être prévus :

L'héritier ou le légataire universel avait fait en premier lieu la déclaration des biens de la succession. Le receveur percevait les droits sur la totalité de l'hérédité, eu égard à la qualité du déclarant. S'il y avait lieu de réclamer un supplément, on exigeait du légataire le paiement d'une somme équivalente à la différence des droits qu'il aurait eus à acquitter de son chef, de ceux qu'aurait déboursés l'héritier ou le légataire universel, si le legs se fût trouvé en nature dans la succession.

2^o) Le légataire particulier avait devancé l'héritier ou le légataire universel, en déclarant ce qui lui revenait. Il payait les droits sur sa part et au taux fixé par la loi suivant son degré de parenté avec le défunt. Quand l'héritier se présentait pour liquider ses droits, abstraction momentanée était faite de la déclaration du légataire. On formait fictivement la masse de l'impôt sur la totalité des biens.

Le fisc imputait ensuite sur la somme ainsi déterminée, une portion équivalente à celle que l'héritier aurait eu à acquitter sur la libéralité du légataire,

si cette valeur se fût trouvée en nature dans la succession.

La simple lecture de l'avis du conseil d'Etat suffit à démontrer l'arbitraire de la solution. La Cour suprême repoussa la prétention du Trésor. Son arrêt du 4 janvier 1829 formulait une critique en établissant « qu'en vertu de l'avis du Conseil d'Etat du 2-10 septembre 1808, les legs particuliers sont « affranchis de tout droit proportionnel. »

Quand le tribunal de Lyon eût annulé, le 15 juin 1830, la contrainte du fisc, la question fut soumise directement à sa juridiction. L'arrêt du 1^{er} décembre 1832, en rejetant le pourvoi de l'Administration, la détermina à suivre une autre thèse fût remarquable.

Longuement développée par l'Inst. générale du 26 août 1833 n° 1432, elle fut appliquée jusqu'en mai 1858. En voici un extrait sommaire :

« Le conseil d'Etat suppose que les droits dus pour les légataires particuliers d'après leur degré de parenté avec le testateur sont d'une quotité égale ou inférieure à ceux que l'héritier ou le légataire universel doit acquitter. Dans cette hypothèse, l'héritier est seul tenu vis-à-vis du Trésor. Mais il arrive plus fréquemment que les droits applicables aux legs particuliers sont supérieurs en quotité à ceux dus pour les héritiers ou les légataires universels. Ici l'avis du 2-10 septembre 1808 ne

s'applique plus. Plusieurs espèces peuvent se présenter.

« 1^o) Déclaration de l'héritier ou du légataire universel, antérieure au paiement des droits sur les legs particuliers de sommes d'argent.

« a) Si les droits résultant de legs particuliers sont d'une quotité inférieure à celles des droits acquittés par l'héritier ou le légataire universel, le légataire particulier est entièrement déchargé. Si ce dernier a payé avant la déclaration de l'héritier, il y a lieu de déduire la somme versée du montant des droits liquidés sur la totalité des biens de la succession et de ne réclamer que l'excédant.

b) « Si le droit dû pour le legs particulier est d'une
« quotité supérieure à celle des droits payés par
« l'héritier soit sur les meubles, soit sur les im-
« meubles, on arrive, en variant seulement la for-
« mule, au même résultat que dans le troisième sys-
« tème.

c) « Si le droit exigible pour les legs particuliers
« est inférieur en qualité à celui que l'héritier a
« acquitté sur les immeubles et supérieur au droit
« payé sur les meubles de la succession, l'imputa-
« tion varie suivant que la déclaration de l'héritier
« ou du légataire universel est antérieure ou pos-
« térieure à celle du légataire particulier ».

Cette théorie fut abandonnée à la suite de l'ar-

rêt du 30 mars 1838 (Inst. 2234. Rép. pér. 997), consacrant le système actuel. Le légataire acquitte l'impôt sur sa portion et en tenant compte de sa qualité. L'héritier est tenu des droits sur le reste du patrimoine suivant son degré de parenté.

Nous avons résumé dans un tableau les différents systèmes suivis par l'Administration depuis la loi de frimaire jusqu'à notre époque :

Un patrimoine de 200, un frère du défunt et un légataire particulier de 100 n'existant pas en nature. Le légataire particulier n'est pas parent.

1^{er} système. Avant l'avis du 20-10 sept. 1808.

Le frère	doit 6,50 % sur 200, soit	13
Le légataire	doit 9 % sur 100, soit	9
Total de perception :		22

2^e système. Le père paie 6,50 % sur 200 soit 13
 Le légataire n'a rien à payer.
 Total de perception : 13

3^e système. A). Le père paie d'abord les droits:

Le frère	paie 6,50 % sur 200, soit	13
Le lég.	paie 9 % sur 100, soit	9
Mais n'étant pas tenu du legs, un supplément est perçu égal à la différence		
	(9 — 6,50)	2,50

Total de perception : 15,50

B) Le légataire paie d'abord.		
Il acquitte 9 % sur 100, soit		9
On forme la masse soit	13	
On impute sur 13 la somme qu'aurait payée l'héritier sus 100,	<u>6,50</u>	
	soit: 6,50	<u>6,50</u>
Total de perception:		<u>15,50</u>

4^e système. Nous supposons pour plus de facilité que la succession ne comprend que des immeubles.

A). Le frère paie d'abord :		
Il acquitte 6,50 % sur 200 soit		13
Le légataire paiera l'excédant dont le legs est passible (9 sur 100), de ceux qui ont été perçus lors de la déclaration de l'héritier sur une valeur égale au montant du legs particulier soit :	(9-6,50)	<u>2,50</u>
Total de perception :		<u>15,50</u>

B). Le légataire paie d'abord.		
Il acquitte 9 % sur 100 soit		9
On forme la masse 6,50 sur 200 soit :	13	
A imputer les droits dus par l'héritier sur une valeur semblable au legs particulier, soit 6,50 sur 100 soit :	<u>6,50</u>	
Reste à payer par l'héritier,	6,50	<u>6,50</u>
Total de perception :		<u>15,50</u>

5 ^e système. Le frère du défunt paie :		
6,50 % sur 100, soit		6,50
Le légataire particulier acquitte 9 % sur 100, soit		<u>9</u>
Total de perception		<u>15,50</u>

L'ordonnance de 1828 à la Martinique contient un art. 20 qui renferme la disposition suivante :

« Il n'est dû qu'un seul droit à raison d'une hérédité ; ce droit est perçu sur la portion attribuée dans la masse à l'héritier ou aux légataires eu égard au degré de parenté ou à leur qualité ».

En parcourant ce texte, il est difficile de déterminer exactement la pensée du Ministre. Les termes de son rapport au roi Charles X, déclarent que « le premier numéro de l'article est la reproduction d'un avis du Conseil d'Etat du 20 sept. 1808, qui a pour objet d'empêcher que deux droits ne soient cumulativement perçus sur une même succession ».

Comment calculer le droit proportionnel ? Suivra-t-on le système de l'imputation ou celui de la déduction ? Le premier était seul en vigueur à l'époque de l'application de l'Enregistrement à la Martinique (Inst. Générale 26 août 1833 n° 1432). Les expressions dont se sert le baron de Neuville sembleraient cependant consacrer la nouvelle théorie.

On pourrait y voir la masse partagée en deux portions, l'une appartenant au légataire et frappée comme telle de l'impôt ; l'autre attribuée à l'héritier serait soumise aux droits de mutation, proportionnellement au degré de parenté. Sur ce point, l'ordonnance aurait devancé l'arrêt du 30 mars

1858. Dans le doute, il sera préférable de suivre la thèse actuelle édiflée par l'Inst. 2334 (Rép pér. 997), conformément à l'arrêt précité.

L'héritier bénéficiaire est-il assimilé en France, au point de vue fiscal, à l'héritier pur et simple ? Les anciens auteurs et la jurisprudence du dernier siècle ont toujours admis l'affirmation. (Guyot. *Des Fiefs*, t. 2, p. 82). Le Code Civil soumit ces deux classes de successeurs aux mêmes obligations. La solidarité doit leur être appliquée. La Cour de Cassation a jugé plusieurs fois (5 et 8 nivôse an XII, 21 août et 28 oct. 1806, 24 avril 1833, 7 avril 1835 et 28 avril 1837 (Cont. 1937, 2654 et 5096), d'une façon qui ne laisse aucun doute sur le bien-fondé de la solution.

L'arrêt du 12 juillet 1836 cassa le jugement des Andelys qui avait déchargé le sieur Hottot des poursuites de la Régie, en sa qualité d'héritier bénéficiaire. L'abandon fait par celui-ci de tous les biens de la succession ne le libérerait pas de ses obligations vis-à-vis du fisc.

Il est bien déchargé des dettes de l'hérédité, mais il est tenu envers le Trésor comme héritier, *Semelheres, semper heres* (Cass. 29 germinal an XI, Dall. 7, 31 ; 3 février 1829 (Cont. 1785) ; 1^{er} février 1830 (Cont. 1997). Est-il cependant contraint de suppor-

ter définitivement toutes les sommes qu'il a déboursées ? Peut-il les porter en compte ?

Les anciens auteurs lui reconnaissaient cette faculté (ancien *Répertoire*, v^o *Relief*, § 2). Un arrêt de la Cour de cassation du 12 juillet 1836 (Cont. 4324), déclare que l'héritier bénéficiaire est seulement obligé de faire l'avance de l'impôt. Jouira-t-il néanmoins du privilège de la Régie ?

Non, déclare l'arrêt du 19 juin 1813 (Dall. 7, 363). Les droits de mutation par décès ne sont pas, en effet, une dette de la succession, ils prennent naissance à la mort du *de cujus*.

La disposition que nous venons de rapporter a été reproduite par le ministre de Charles X dans son art. 42 al. 3 :

« La solidarité s'applique aux héritiers et légataires sous bénéfice d'inventaire ».

L'assimilation entre les légataires et les héritiers bénéficiaires n'est plus aussi étendue à la Martinique, depuis le décret du 21 septembre 1864 (*suprà*). Les légataires universels sous bénéfice d'inventaire sont seuls tenus solidairement entre eux.

La situation du curateur aux successions vacantes est-elle exclusive de toute solidarité ? Il faut d'abord se demander si celui-ci est débiteur des droits vis-à-vis du Trésor ? La question est vivement débattue.

Dans l'ancien droit, les avis étaient partagés. Pour

la négative, prenaient parti les esprits les plus éminents.

Loyseau (l. 6 *Déguerpissement* ch. 5, n° 16), Dumoulin (sur l'art. 85, gl. 1, n°s 96, 97, 98 et 99); Ricard; sur Paris); Guyot (*Répertoire*, v° *Relief*, p. 53), et beaucoup d'autres citaient trois arrêts. L'un de 1554 et un second du 24 juillet 1600 déclaraient que le droit n'était pas dû. Celui du 5 juin 1836 soutenait la thèse contraire.

Les auteurs que nous venons de rappeler, se basaient sur la théorie des fiefs. La mutation parfaite d'homme était nécessaire pour rendre exigible le relief. La succession vacante ne réunissant aucun de ces caractères, devait jouir d'une immunité à l'égard du Trésor.

Les lois intermédiaires et le Code civil n'ont porté aucun élément nouveau dans la discussion. La législation de frimaire, dans les divers textes relatifs à la matière, ne mentionne nulle part le cas qui nous occupe. On oppose bien les art. 27, 29 et 39 de cette loi qui font allusion aux tuteurs et curateurs.

Il suffit cependant de parcourir ces textes pour constater qu'ils ne se sont nullement préoccupés des successions vacantes. L'art. 39 le plus invoqué punit du 1/2 droit en sus les héritiers, donataires et légataires qui auront fait une déclaration tardive. Il ajoute dans le 4^e al. « Les tuteurs et curateurs sup-

porteront personnellement les peines ci-dessus, lorsqu'ils auront négligé, etc... ».

De quels tuteurs et curateurs s'agit-il ? Il est bien évident que ce sont ceux des héritiers, donataires ou légataires. La nature du droit qui ne frappe que les mutations par décès s'opposait à ce que le curateur d'une succession vacante fût chargé du paiement. Il n'y a pas de propriétaire, il n'y a pas de mutation puisqu'il n'existe que le mandat légal d'administrer les biens et de les vendre.

Cette opinion soutenue par Championnière et Rigaud n'a pas prévalu. Merlin (*Question, vSuc. vac.*), considère le curateur agissant dans l'intérêt de l'héritier inconnu qui peut se présenter.

La Cour de cassation admet le même principe (1935, J.). Les arrêts des 13 nivôse an XII (1665, J.), 9 prairial an XII (19, 35, J.), 3 nivôse an XIII, 17 pluviôse an XIII (19, 62, J.), 4 floréal an XII, 19 thermidor an XIII, 15 juillet 1814 et 4 août 1807 (2981 et 2782, J.), ont tranché définitivement les difficultés.

Les motifs de la Cour sont cependant tout à fait erronés. Le 13 nivôse an XII, elle déclare « qu'il y a transmission de propriété du défunt à l'hérédité, être moral. Cette dernière expression est une formule abstraite qui ne parle pas à l'esprit, comme l'a

si bien fait remarquer M. G. Demante. » (Enreg. I. 677).

L'arrêt de 1806 renverse les notions les plus élémentaires de l'enregistrement. Il trouve dans la loi un droit qui frappe la succession, par le décès seul.

Les auteurs anciens et modernes ont toujours prescrit la nécessité d'une mutation, pour l'exigibilité du droit. Quelle que solution qu'il faille adopter, la jurisprudence est constante. Elle admet néanmoins certaines restrictions. Si la succession par exemple, est entièrement insolvable, le curateur n'étant pas tenu personnellement sur ses biens, est déchargé vis-à-vis de l'administration. (Cass. 29 avril 1807, analysé par Texte-Lebeau, v^o *Suc. vacante*, n^o 10; Cour de Bruxelles. *Rép. Gén.* n^o 16, 180. Cass. 3 décembre 1839, 12, 444, J.).

L'absence de deniers disponibles ne rend pas celui-ci responsable du défaut de déclaration et du 1/2 droit en sus qui en est la conséquence. L'argument *à contrario* le rend passible de l'amende du moment qu'il y a faute de sa part (Cass. 20 janvier 1807; 9114, J. — Tribunal de Tours, 14 mars 1862 (D. P. 63, 3, 30).

La situation est identique pour le tuteur qui ne peut acquitter les droits pour le compte de son pupille, par suite de l'insuffisance des biens de la succession. Deux arrêts des 13 thermidor an XIII (Dall,

7, 33) et 1^{er} décembre 1812 (Dall. 7, 334), admettent la même solution.

L'ordonnance de son 3^o al. de l'art. 42, relatif à cette matière, s'exprimait ainsi :

« Ces dispositions s'appliquent aux héritiers et légataires sous bénéfice d'inventaire et aux curateurs aux successions vacantes.

Il en résultait que tous les successibles mentionnés étaient passibles de l'impôt, même les curateurs aux successions vacantes. La discussion n'était pas admise pour ce dernier cas. Une autre conséquence se dégagait de la lecture du texte. La solidarité établie par le 1^{er} al. de l'art. 42 entre les cohéritiers et les colégataires s'étendait aux héritiers et légataires sous bénéfice d'inventaire ».

Les curateurs aux successions vacantes n'étaient point tenus si rigoureusement. A quel titre aurait-on pu leur imposer une telle obligation ? Ils n'étaient ni héritiers, ni légataires. Ils ne tenaient pas la place de l'héritier, comme l'avait prétendu l'arrêt du 19 thermidor an XIII, analysé par Teste-Lebeau (v^o *Succession vacante*).

L'arrêt du 4 novembre 1815 avait jugé en conséquence qu'ils n'étaient pas obligés de faire l'avance des droits et celui du 29 avril, qu'ils étaient déchargés quand les fonds de l'hérédité étaient épuisés.

Pour les atteindre néanmoins, Merlin décidait

qu'ils agissaient dans l'intérêt de l'héritier inconnu, mais ce seul motif suffisait pour exclure toute idée de solidarité. Dans le doute, la solidarité ne se présumait pas; elle devait être clairement exprimée (art. 1202, C. civ.).

On ne pouvait raisonner ainsi sur le 2^o al. de l'art. 42.

La disposition obligeant les héritiers ou légataires universels à faire l'avance des droits dus à raison des legs particuliers, n'avait rien d'incompatible avec le caractère reconnu par Merlin aux curateurs aux successions vacantes. Représentants de l'héritier, ils pouvaient faire l'avance des droits dus à raison des legs particuliers, aussi bien que les héritiers et légataires universels sous bénéfice d'inventaire.

Le décret du 21 sept. 1864 (*supra*), concernant la Martinique et la Guadeloupe, n'a pas modifié l'ordonnance sur ce point. L'art. 2 décide.

« La solidarité établie par l'art. 52 de l'ord. du 31 déc. 1828 entre les cohéritiers et les colégataires n'est applicable qu'aux cohéritiers et colégataires universels entre eux ».

Les héritiers et légataires universels sous bénéfice d'inventaire sont seuls astreints à la solidarité. Ils doivent de plus faire l'avance des legs

particuliers, ces derniers ne sont obligés maintenant vis-à-vis du fisc que pour leur part et portion,

L'art 51 de l'ordonnance décide de plus, que les héritiers et légataires sous bénéfice d'inventaire supporteront personnellement le double droit et le demi droit en sus. Toutefois, ajoute l'article, lorsqu'à l'époque de l'expiration du délai, les curateurs justifieront qu'ils n'ont entre les mains, aucun denier appartenant à la succession, ils ne seront point tenus de faire l'avance des droits, en s'obligeant personnellement à les payer au fur et à mesure des premiers recouvrements qu'ils feront.

§ 2. *Action réelle. Contrainte administrative*

Indépendamment de l'action personnelle contre les débiteurs de l'impôt, le trésor a une action réelle sur les revenus des biens de la succession.

« La Nation, dit l'art. 32. fr. a une action sur les
« revenus des biens à délivrer, en quelques mains
« qu'ils se trouvent pour le paiement des droits dont
« il faudrait poursuivre le recouvrement. »

Action réelle implique (G. Demante, *Princ. Enreg.* 2, n° 683) droit de préférence et droit de suite limité aux revenus.

Quelle est l'étendue des garanties du fisc? La loi

a-t-elle voulu créer un privilège sur les biens de la succession ? Cette question a soulevé de graves controverses. La tendance de l'Administration a toujours été d'étendre le texte de la loi de frimaire. Se basant sur les articles 14, 15, 27, 28, 32 et 39 des législateurs de l'an 7, elle a conclu à l'existence d'un prélèvement au profit de l'Etat. Les traditions historiques devaient justifier sa théorie.

En remontant aussi loin que possible dans le cours des siècles, rien ne semblerait autoriser les prétentions du Trésor. On trouve à Rome des garanties pour assurer le recouvrement des impôts. L'État avait un privilège qui lui donnait un simple droit de préférence à l'encontre des créanciers chirographaires. De plus, les biens présents et à venir du redevable étaient affectés par hypothèque à l'acquittement du prix (Cic. in Verr. act. 2, l. 1).

A partir d'une constitution de l'an 214, l'hypothèque qui protégeait le fisc devint générale et s'appliqua à toutes créances de celui-ci (C. 4, C. du VII 65). Nulle part nous ne rencontrons les traces d'une hypothèque privilégiée en cette matière.

Le Trésor primait seulement les créanciers chirographaires, quel que fût leur rang, et les créanciers hypothécaires, dont l'inscription était postérieure. Il n'avait un droit de priorité sur la chose dont l'acquisition était postérieure, que grâce à son hy-

pothèque sur les biens à venir (fr. 28 D. *de jure fisci*).

Au moyen âge, nous avons assisté aux efforts des juristes essayant d'édifier la directe universelle au profit du roi. Les résistances furent nombreuses. Le code Michaux qui avait essayé de réagir législativement fut délaissé. La vieille co-propriété du roi de Gallan fut néanmoins reproduite par le ministre des finances du 23 nivôse an XII. Inst. 206 ;

« Quant aux droits de mutation qui se perçoivent dans les successions, la nation ne réclame pas comme créancière, mais comme patrimoine d'une partie des biens à réclamer, c'est ce prélèvement que la loi accorde en cette circonstance et suivant l'art. 15 de la loi du 22 fr. an VII, ce prélèvement doit se faire sur le produit des biens sans distraction des charges. Ce droit est donc une créance privilégiée, un prélèvement en faveur de la nation qui doit être payé, soit qu'il y ait des dettes, soit qu'il n'y en ait pas, et qui, par conséquent, ne peut être mis sur la ligne d'aucune créance privée. »

Merlin, sur l'art. 2098, combattit la thèse de l'Administration (*Répertoire*, v^o *Privilège*. sect. 2, § 2, n^o 7).

« L'on avait eu aussi le projet d'assigner un privilège sur les meubles et les immeubles d'une suc-

cession, relativement aux droits dus pour leur ouverture à la régie de l'enregistrement. Cette disposition se trouvait ensuite dans les premières rédactions de l'art. 125, mais on la supprima dans la même vue de réunir tous les droits du Trésor public dans une disposition générale qui pût se prêter à toutes les modifications.

« Il est résulté que le fisc n'a, pour le recouvrement des droits de mutation, auxquels le décès donne ouverture, qu'une simple action sur les revenus des biens à déclarer, telle qu'elle était accordée par l'art. 32 de la loi du 22 fr. an VII, qui n'a non plus reçu aucun changement sur ce point. »

La jurisprudence soutint les opinions opposées. (Seine 31 juillet 1852 ; 15, 497, J. ; Cass. 25 mai 1835 (Cont, 4054) ; Paris 3 mai 1853 (15. 678, J.) ; C. Amiens 11 juin 1853 ; 9049, etc). Deux arrêts de la Cour suprême en date des 3 déc. 1849 (12, 444, J.) et 22 juillet 1851 (15, 252, J.) reconnurent le droit de préférence et de prélèvement au profit du Trésor.

La question en était à ce point, quand M. l'avocat général Delabaume émit sa théorie de co-propriété devant la Cour de Paris :

« Le droit de mutation est le prélèvement d'une fraction de capital au profit de l'État qui assure à chacun le droit de disposer des biens dont l'État a été le propriétaire primitif et à les transmettre dans

l'ordre exprès ou présumé de ses affections et de ses préférences. Que cette origine évidente du droit de mutation, connue de tout temps sous des dénominations diverses ne permet pas d'admettre que le possesseur puisse, par son fait, créer des charges qui fassent obstacle au prélèvement du droit qui a été la condition de sa première investiture. Que le privilège attaché à un tel droit par son origine est de la même nature que celui attribué au vendeur par le droit commun.... »

Trois arrêts des 18 mars, 12 novembre 1855 adoptèrent ces conclusions, sans reproduire les motifs. Le Trésor effrayé des conséquences qu'on pourrait tirer de la nouvelle théorie, recourut en cassation contre un arrêt de la Cour d'Amiens du 18 novembre 1854, rendu en sens contraire.

Il demanda le maintien des trois arrêts de la Cour de Paris, en protestant énergiquement contre l'opinion du ministère public. M. le conseiller Laborie fut chargé de rédiger le rapport mémorable qui mérite d'être consulté comme un monument juridique de la plus haute valeur.

« 1^o Le droit de prélèvement, dit ce dernier, est contraire aux traditions historiques et à toute notre législation depuis 1789. Il est repoussé par les principes de notre droit public, sur l'émancipation de

« la propriété, et par les principes de notre législation civile assurant la plénitude du droit individuel de propriété.

« 2° A défaut d'un privilège, l'existence d'une créance privilégiée n'est pas plus soutenable. Les dispositions des art. 4, 14 n° 8, 15 n° 71, 27, 28, 32, 29, 59 et 60. etc. de la loi du 22 fr. an VII n'ont d'autre objet que de régler les bases et les modes de perception des droits à recouvrer. Elles ne créent aucun privilège.

« Si l'on peut considérer comme telle, l'action donnée à l'Etat par l'art. 32 sur les biens à déclarer, on ne peut, en l'absence de toute autre disposition, étendre ce privilège hors des limites qui lui sont expressément marquées et y soumettre les valeurs mobilières ou immobilières de la succession, à l'exemple des revenus auxquels le privilège est textuellement restreint... » (856 R. p.).

Les conclusions furent entièrement adoptées par la Cour de cassation, qui, par quatre arrêts du 23 juin 1857, réduisit à néant le système de l'administration. L'Inst. gén. 2114, § 8, transmet un de ces arrêts qui règle la matière à notre époque.

Le privilège sur les capitaux mobiliers et immobiliers de la succession ne saurait être défendu après cette jurisprudence formelle (arrêt entre parties, 24 juin 1857 ; 16565, J.). Les revenus restent ce-

pendant frappés d'un privilège au profit du fisc (Inst. 2114, § 8).

Le 9 vendémiaire an XIV, un arrêt de la Cour de cassation, relativement à une saisie-arrêt sur les loyers d'un immeuble dépendant de la succession, déclara la Régie préférable aux créanciers qui de leur côté, auraient aussi formé des saisies-arrêts sur ces loyers :

« Attendu que du rapprochement et de la com-
« binaison des art. 14 et 32 de la loi du 22 fr. an
« VII, résulte évidemment le privilège de la Régie »
(Dall. 7, 374) .

L'arrêt du 3 juin 1809 (Dall. 7, 374) avait été plus explicite :

« La disposition de l'art. 32 avait introduit, di-
« sait-il, sans exception ni distinction, un droit de
« suite sur les revenus de l'immeuble héréditaire,
« en quelque main qu'il fût passé. Ce n'est pas l'hé-
« ritier seulement qui est grevé de l'acquittement
« du droit de mutation, mais les biens de la suc-
« cession, quel qu'en soit le détenteur ».

Après les décisions diverses des arrêts des 15 et 29 avril 1807 et 9 mars 1808 (Dall. 7, 374 et suiv.), fut rendu, le 21 septembre 1810, un avis du conseil d'Etat avec force législative, établissant que « ni
« pour le droit principal dû à cause d'une mutation
« par décès, ni conséquemment pour le droit et le

« demi-droit en sus, dont la peine est prononcée
« par l'art. 30 de la loi du 22 fr. an VII, l'action ac-
« cordée par l'art. 32 de cette loi ne peut être exercée
« au préjudice des tiers acquéreurs. »

Par application du principe, l'arrêt du 8 mai 1811 reconnut que le tiers acquéreur qui avait fait transcrire son contrat était affranchi de toute action sur les fruits de l'immeuble vendu pour le recouvrement des droits de succession.

La restriction proposée par l'Inst. gén. du 11 octobre 1817, n° 809, fut combattue par le contrôleur (art. 24) et définitivement rejetée par le jugement du tribunal de Vendôme du 26 février 1819 (Cont. 51). Il importe peu que les tiers aient rempli ou non les formalités de la purge.

Depuis la loi du 23 mars 1855, la difficulté autrefois soulevée n'existe plus. L'accomplissement de la formalité de la transcription fait disparaître le privilège de l'administration, quand même l'acquéreur ne procéderait pas à la purge (*Dict. d'enreg. t. 5, n° 2250*). La jurisprudence est restée depuis fidèle à son interprétation (Seine, 9 février 1859 ; 16937, J. Orléans, 14 mars 1860 ; 17, 288, J ; Cass. 21 juin 1815 (Teste-Lebeau, v° Action n° 3, Cass. 9 mars 1814, Dalloz, v° *Enreg.* n° 5167).

Le privilège du trésor sur les revenus est entouré de garanties qui le font préférer aux créances hy-

pothécaires, à moins qu'il n'y ait immobilisation des intérêts (C. Grenoble, 28 juin 1871). L'arrêt du 2 décembre 1862 s'exprime d'une façon plus formelle, dans le cas d'une faillite :

« Attendu que les créanciers ne peuvent se pré-
« valoir d'un privilège supérieur qui résulterait
« d'une sorte de main-mise ou de gage à leur pro-
« fit... »

A quels caractères reconnaître cette action supérieure primant celle de l'Administration ? Les privilèges se divisent en deux classes, les privilèges spéciaux et les privilèges généraux. Aucune difficulté ne peut s'élever en ce qui concerne ces derniers. Ils sont moins favorables que la créance du fisc. Si l'on décidait le contraire, « l'art. 30 de la loi du
« 22 fr. an VII serait inutile, le revenu étant alors
« complètement absorbé avant que l'enregistre-
« ment ait pu faire valoir ses droits ». (Tribunal d'Avignon, 26 novembre 1879 ; 21, 6305 J.) *Contrà* tribunal de Briey, 8 décembre 1880).

La question est plus discutée relativement aux privilèges spéciaux de l'art. 2102. Nous avons qu'ils dérivent tous soit d'un gage tacite, soit de l'idée qu'ils ont servi à la conservation de la chose. Dans la première catégorie, on se trouve en présence de l'anti-chrésiste.

Clause de Ferrières décidait dans une matière ana-

logue « Le Seigneur féodal se peut prendre à la
« chose pour les profits de son fief (Corps et Comp.
« de tous les Com. sur la Cont. de Paris (al. 24
« n° 1). Se prendre à la chose, c'est-à-dire qu'il a
« le droit de saisir son fief pour lequel droits féo-
« daux lui sont dus, car saisir et prendre à la chose,
« c'est la même chose... Durant la saisie féodale,
« le Seigneur est préféré à tous les créanciers du
« vassal, sur quelques privilèges qu'ils soient fon-
« dés ».

En appliquant la règle ordinaire, on arrive à placer l'action du Trésor au-dessus de toutes les créances privées. Un arrêt de la Cour de Cassation du 3 janvier 1809 reconnaît que l'Administration prime le fermier sur les récoltes d'un immeuble que celui-ci avait semées (3.202 J).

Par voie de conséquence, nous devons admettre la prédominance du fisc sur le créancier gagiste et les autres privilèges fondés sur l'idée de conservation de la chose. L'arrêt du 20 juin 1815, analysé par Teste-Lebeau, v° Action, n° 3, semble dire le contraire dans l'espèce d'un colon.

La Cour d'Appel de Nîmes, statuant sur le privilège d'un vendeur, a consacré notre théorie (Ch. et Rigaud. T. 4, n° 3885):

« Attendu que les expressions dont se sert la loi
« de l'an 7 : la Nation aura action sur les revenus

« des biens en quelques mains qu'ils se trouvent »
« indiquent suffisamment que le législateur a en-
« tendu lui accorder la préférence sur les privilè-
« ges n^{os} 1 et 2 de l'art. 2102 qui priment le privi-
« lège et par voie de conséquence sur ce dernier
« privilège » (19,9955; 5093 Rev. Not.).

Il n'en est plus ainsi pour la créance de l'Etat en matière de contributions directes. L'art. 1^{er} de la loi du 12 nov. 1808 déclare qu'elle doit s'exercer « avant tout autre ». Nous dirions autant des frais de justice faits dans l'intérêt de fisc (Sol. 11 fév. 1881).

L'Administration peut-elle concourir sur les capitaux avec les créanciers de la succession ? La négative est soutenue par notre vénéré maître en ces termes :

« Le fisc, pour le recouvrement des droits, ne
« peut venir à contribution avec les créanciers du
« défunt, sur ces capitaux, dans tous les cas où il y
« a obstacle à la confusion du patrimoine du défunt
« et de celui de l'héritier, soit par la séparation des
« patrimoines, soit par l'acceptation sous bénéfice
« d'inventaire, soit par la faillite du défunt ».

« Il en est ainsi parce que l'impôt est une dette
« personnelle de l'héritier et non de la succession
« qui ne peut être grevée d'une dette dont le *de cu-*
« *jus* n'a jamais été tenu de son vivant. Dans le si-

« lence de la loi de l'an VII, les créanciers du dé-
« funt conservent leur position vis-à-vis de l'Etat,
« aussi bien qu'à l'encontre de tout autre créancier
« de l'héritier ».

« D'autre part, pour ne pas rendre illusoire le pri-
« vilège de l'Etat sur le revenu des biens à déclarer
« postérieurement au décès, il faut admettre que
« l'Etat peut saisir-arrêter les capitaux jusqu'à par-
« fait paiement des droits de mutation au moyen
« des revenus ». (Th. Ducroq (Cours de Droit Ad-
« ministratif tome 2). *Contra.* Cass. 2 déc. 1862 ;
« 17582 J).

L'arrêt du 2 juiu 1869 (18,867J) déclare en sens contraire que l'acceptation sous bénéfice d'inventaire ne saurait empêcher que la dette du droit de mutation ne soit une dette de la succession. Au lieu d'une garantie pour le recouvrement, le Trésor en a deux.

L'ordonnance de 1828 a porté sur ce point de graves modifications à la législation de l'an VII. L'art. 42, 4^e al, décide :

« Le gouvernement aura privilège pour le paie-
« ment des droits de mutation pu jour de l'ouver-
« ture à la succession, sur les revenus des biens à
« déclarer en quelques mains qu'ils se trouvent,
« soit à titre d'usufruit, soit à tout autre titre,
« pourvu que l'usufruit ait fait partie de la même

« succession ; ce privilège s'exercera même contre
« les tiers acquéreurs. »

Le ministre méconnaissant la thèse traditionnelle de co-propriété de la Nation, rejette le privilège sur les meubles et les immeubles de la succession, plus de trente ans avant les décisions des arrêts des 23 juin 1855 (*supra*). L'action du Trésor se trouve transportée sur les revenus des biens à déclarer, en quelques mains qu'ils se trouvent.

« La loi de frimaire, mentionne le baron de Neu-
« ville, énonçait seulement l'existence d'une action,
« expression qui, entendue dans un sens restreint,
« rendait le plus souvent la disposition illusoire.

La cour de cassation l'avait senti, et partant du
« principe que toute action du fisc est en général
« privilégiée, elle avait reconnu le privilège ; mais
« un avis du Conseil d'Etat, se renfermant dans le
« sens étroit des expressions de la loi, avait depuis
« déclaré que le privilège n'existait pas.

« On a dû le rétablir dans le projet à cause de
« son impatience et de sa nécessité ; ce n'est d'ail-
« leurs que du jour de l'ouverture de la succession
« que le privilège a lieu, parce qu'étant corrélatif à
« la cause qui le produit, il ne peut lui être anté-
« rieur ».

Le rapport semble faire une confusion légitime à ce moment. L'avis du Conseil d'Etat du 21 sept. 1810

n'a nullement rejeté le privilège de l'Administration. S'il en eût été ainsi, cette décision ayant force législative aurait certainement tranché les difficultés dans la Métropole. La jurisprudence unanime en atteste le contraire. Sans doute la créance du fisc avait reçu une grave atteinte en 1810. L'art. 26 de l'édit de 1703 ne permettait que la saisie des revenus, à l'instar de ce qui se passait pour les droits féodaux.

Plusieurs auteurs se fondant même sur l'absence du mot privilège dans le texte de l'an VII, soutenaient que le législateur de l'époque n'avait pas voulu attribuer ce caractère à l'action du Trésor. (Rappr. Cass. 6 mai 1816 *supra* ; 5625 J ; Ch. et Rigaud IV, 3887 ; Pont. Privil. et Hyp. sous l'art. 2908 C. Civ ; Mourlon, examen critique des privilèges, etc...).

La jurisprudence et la doctrine s'étaient décidées contre l'administration, quand fut rédigée l'ordonnance. Mais depuis, plusieurs arrêts de la Cour de Cassation (3 déc. 1839 et 28 juillet 1851, 1244 et 15. 252 J. Inst. 1900, § 8) ont reconnu formellement le privilège du fisc.

L'Inst. 2114, § 8 soutint que les arrêts des 23 juin 1855 n'avaient pas statué sur la question. De nombreux arrêts et jugements sont venus consacrer cette interprétation (Seine 27 avril 1842, Cass.

2 déc. 1852; 17, 582 J.) Dict. d'Enreg. T. IV n° 2254.

L'ordonnance n'a fait que reproduire une disposition déjà existante dans la loi de frimaire. Mais elle a constitué le privilège dans toute sa plénitude. L'administration peut maintenant atteindre à la Martinique les revenus des biens de la succession dans les mains de tout tiers détenteur. Sous le régime de frimaire, les héritiers, donataires et légataires en possession des biens, étaient seuls tenus.

L'arrêt du 9 mars 1814 avait jugé que le Trésor, dans la Métropole, ne pouvait être admis à exercer son privilège sur les récoltes vendues et adjudgées sur pied et dont le prix avait été délégué à un créancier saisissant et acceptant la délégation.

« La vente ayant dessaisi l'héritier de la propriété des fruits pour en investir l'acquéreur, le Trésor, au moment où il s'est présenté pour exercer son action, n'a pu saisir une chose qui n'appartenait plus à son débiteur ». Dalloz v° Enreg. n° 5167, Dict. de l'Enreg. n° 2260.

La solution opposée devrait être admise par les tribunaux de Saint-Pierre et de Fort-de-France.

Après avoir posé le principe de l'extension de la créance du fisc à tous les revenus de la succession, le Ministre en fait l'application d'une façon parti-

culière à l'usufruitier. Nous savons déjà que ce dernier peut être poursuivi non seulement pour les revenus dont il jouit, mais pour ceux qui sont une dépendance de la nue-propriété (Cass. 19 juin 1813 (Dall. 7, 363) Merlin, Question de droit, v^o Enreg. § 20, Proudhon, De l'usufruit, n^o 1876).

Je suppose que Robert meurt, légant l'usufruit de l'immeuble A à sa femme Berthe. Louis, l'enfant issu de cette union, décède avant l'acquittement des droits sur la succession de son père. Ce dernier transmet ainsi la nue-propriété de l'immeuble en question à son fils Henri.

Le fisc aura privilège sur l'usufruit de l'immeuble entre les mains de Berthe, pour le paiement de l'impôt afférent à la succession de Robert. Mais il ne pourra atteindre ce même usufruit, lorsque Henri fera la déclaration de la nue-propriété lui revenant. Ici le privilège ne peut frapper l'usufruit qui se trouve avoir déjà acquitté les droits dans une autre succession.

Il est bien entendu que l'usufruitier qui a payé la part des droits grevant le nu-propriétaire, a un recours contre celui-ci (arrêt Cass. 19 juin 1813, 25 oct. 1814 (Dall. 7, 377)).

Dans la Métropole, le privilège du Trésor sur les revenus a-t-il besoin d'être inscrit pour produire ses effets ? Aucune disposition de la loi ne prescrit

cette formalité. L'action du fisc, restreinte à un simple droit de préférence, tient exclusivement de la loi, sa force et son rang (arrêt. Cass. 2 déc. 1862 ; 17, 582 J.).

C'est une sorte d'antichrèse légale s'établissant d'une manière occulte de la même façon que l'antichrèse ordinaire avant la loi du 23 mars 1855. Cette dernière loi n'a porté aucune modification à l'art. 32 des législateurs de frimaire.

Nous ne pouvons soutenir la même théorie à la Martinique et à la Guadeloupe. La créance de l'administration prend naissance à l'ouverture de la succession, avec tous les caractères d'un véritable privilège entraînant droit de préférence et droit de suite.

L'art. 42 de l'ord. du 31 décembre 1828 ne mentionne point l'inscription nécessaire pour assurer l'action du Trésor, même à l'égard du droit de suite. Mais il a été modifié par l'art. 6 de la loi du 23 mars 1855 qui n'admet d'exception que pour le vendeur et le co-partageant qui ont un délai de 45 jours à partir de la vente ou du partage pour prendre utilement inscription sur le précédent propriétaire.

Il existe une troisième voie de recours que le Trésor peut exercer pour le recouvrement des droits de mutation par décès, je veux parler des effets de la contrainte décernée par le receveur.

Cette contrainte, visée et rendue exécutoire par le juge de paix, aux termes de l'art. 64 de la loi de l'an VII (avis du Conseil d'Etat du 16 thermidor an XII, approuvé le 25 ; autre avis des 29 oct. 12 nov. 1811), peut-elle autoriser le fisc à prendre inscription sur les immeubles du redevable ? Un arrêt de la Cour de cassation du 28 janv. 1828, déclare que l'avis de l'an XII, ne s'applique qu'aux jugements administratifs, aux juges en cette qualité.

La décision de la Cour n'est pas fondée ; les Douanes, les Contributions indirectes jouissaient du même bénéfice 19 avril, 12 septembre 1791 (art. 4). Nous devons admettre une solution analogue pour l'Enregistrement. M. Ducrocq *Cours de Droit Administratif* T. 2 n^{os} 1045 et 1106).

L'ordonnance du 31 décembre 1828 a tranché toutes les difficultés dans son art. 87.

« La contrainte sera décernée par le préposé de
« l'Enregistrement et signifiée à la partie, après
« avoir été visée et déclarée exécutoire par le juge
« de paix du canton où le bureau est établi.

« La contrainte emportera de droit hypothèque
« sur tous les biens du débiteur, à la charge par le
« préposé de prendre inscription.

« Les receveurs ne seront tenus d'élire domicile
« que dans leurs bureaux, pour les actes de saisie-
« exécution.

En France et à la Martinique, le receveur est libre de choisir le mode de poursuite qui lui semble préférable. Le privilège affectant les revenus du jour de l'ouverture de la succession est supérieur à l'hypothèque judiciaire qui ne prend naissance qu'à compter de sa date.

D'un autre côté, l'hypothèque affectant tous les biens présents et à venir du débiteur, a plus d'étendue que le privilège, qui n'est limité qu'aux revenus.

CHAPITRE IV.

CONTRAVENTIONS. — PEINES. — EXPERTISE.

En terminant, nous rappellerons pour mémoire les peines qui peuvent atteindre les contrevenants aux prescriptions de la loi fiscale. L'art. 39 de la loi du 22 fr. an vii punit d'une amende du demi-droit en sus, le retard apporté dans une déclaration et du droit en sus, les omissions et les insuffisances.

Contrairement à l'ancienne jurisprudence, les peines en cette matière sont personnelles (S^t-Quentin, 21 nov. 1866 ; 18, 335 J.). La solidarité de cohéritiers sous la loi de frimaire et même des co-légataires universels sous le régime de l'ordonnance, s'étendent au demi-droit et au droit en sus. L'exception de bonne foi n'est pas un obstacle à la réclamation du fisc.

En principe, le versement d'un à compte par le contribuable n'empêche pas l'Administration d'exiger, si elle le juge convenable, le paiement du double droit ou du droit en sus sur la totalité de la somme due au trésor. Dans la pratique, on recule devant tant de rigueur.

La renonciation des héritiers peut donner lieu à la restitution des amendes perçues (Seine, 23 fév. 1842, 12, 938 J.).

Quels sont les moyens qui sont à la disposition du fisc, pour contrôler le bien-fondé de ses déclarations ? L'art. 19 de la loi du 22 frimaire an VII s'exprime ainsi :

« Il y aura également lieu à requérir à l'expertise
« des revenus des immeubles transmis en propriété
« ou usufruit à tout autre titre qu'à titre onéreux,
« lorsque l'insuffisance dans l'évaluation ne pourra
« être établie par actes qui puissent faire connaître
« le véritable revenu des biens. »

D'après ce texte, l'expertise ne peut avoir lieu que pour les mutations immobilières. Les meubles soumis toujours à des variations ne peuvent être évalués d'une façon certaine. Il faut faire exception pour le cas de fraude et celui où la régie est en état de contrôler la déclaration par des actes émanant des parties elles-mêmes (Délib. 5 nov. 1833. Tribunal de Montreuil du 29 août 1886. Dall. *Législ.*, t. 22, p. 396. — Tribunal de Lille, 19 août 1843, Dall. *Législ.*, t. 22, p. 435).

Nous ne devons pas oublier que l'expertise ne doit être employée qu'à défaut de baux contractés ou d'autres actes pouvant faire connaître la valeur des biens (Art. 15, nos 7 et 8, loi du 22 frimaire an VII).

On sait qu'il en est autrement pour les mutations à titre onéreux. L'expertise peut être réclamée, dans ce dernier cas, bien qu'il y ait d'autres actes permettant d'établir le revenu des immeubles.

La Cour de cassation a maintenu constamment le principe pour les mutations à titre gratuit (Cass. 3 mars 1840, 13 février 1809, 14 juin 1809. Dalloz, *Législation*, t. 22, p. 445).

Un bail verbal ne constituant pas une preuve certaine ne répond pas au vœu de la loi :

« Attendu que, dans l'espèce, les défendeurs se
« bornaient à citer de prétendues locations verbales,
« et n'avaient réellement produit aucun bail courant
« qui constatât le juste revenu des biens dont il
« s'agit, tandis qu'au contraire, la régie fondait son
« évaluation sur des beaux écrits, passés...

« D'où il suit que le jugement énoncé, en décidant
« que les prétendus baux allégués par les défen-
« deurs devaient servir de règle, a fait une fausse
« application de l'art. 15, n° 7, et violé les art. 4 et
« 19 précités ; — Casse ». 30 mars 1808, Dalloz,
Législ., t. 22, p. 447.

Le bail sous-seing privé, enregistré, peut être opposé à la Régie, comme le bail par acte notarié. S'il y a dol ou fraude, l'Administration est admise à considérer comme non-venu l'acte que les tribunaux

auraient jugé entaché d'un tel vice (Cass. Rejet, 1^{er} déc. 1835. Dalloz, *Législation*, t. 22, p. 447).

L'expertise ne peut être demandée que par la Régie et dans son intérêt (Cass. 27 avril 1807, 19 août 1829, 13 déc. 1823. Dalloz, *Législation*, t. 22, p. 449 et 452). L'Administration peut toujours la provoquer, même en cas de simples présomptions de dissimulation (Cass. 18 juillet 1821. Dalloz, *id.*) Les Tribunaux sont tenus de statuer sur la demande, sans pouvoir y différer sous aucun prétexte (Cass. 4 février 1807. Dalloz, *id.*)

On doit aller plus loin et décider que l'avis des experts lie les juges. La jurisprudence n'a jamais hésité sur ce point. « Attendu, dit l'arrêt du 7 mars
« 1808, que si, en thèse générale, les juges peuvent
« quelquefois s'écarter de l'opinion des experts, cette
« faculté cesse quand la loi a indiqué l'expertise
« comme moyen spécial de vérifier le fait ;

« Attendu que, dans l'hypothèse actuelle de trois
« experts, deux s'accordent pour estimer 2.280 fr.
« la maison vendue à Elsberg pour 2.000 fr. seule-
« ment, c'est-à-dire 30 fr. au delà du huitième en
« sus du prix exprimé au contrat ; qu'ainsi on ne
« pouvait pas, sans violer les articles ci-dessus,
« affranchir Elsberg du paiement tant des frais de
« l'expertise que du double droit d'enregistrement
« sur le supplément de l'estimation. — Casse. »

Cependant, si le rapport paraît incomplet, le tribunal peut ordonner une seconde expertise (Req. 13 Janvier 1808. Dalloz, id.).

« Attendu, dit l'arrêt du 18 juillet 1815, que
« quoique les juges soient obligés de prendre la voie
« de l'expertise quand elle est indiquée par la loi,
« ils n'en ont pas moins le droit d'examiner l'opé-
« ration des experts et d'en ordonner une autre
« quand la première est faite de manière à ne pas
« éclairer suffisamment leur religion ; qu'ainsi il
« n'y a eu dans l'espèce ni violation ni fausse inter-
« prétation de loi; — Rejette. » Dalloz, id., p. 457.

Qui doit supporter les frais de l'expertise ? L'article 19 de la loi du 22 frimaire an VII les met à la charge de la partie qui succombe. La jurisprudence distingue entre les mutations à titre onéreux et les mutations à titre gratuit. L'arrêt de la Cour de cassation du 11 mai 1824 (Dalloz, id., p. 457) est conçu en ces termes :

« Attendu que si l'art. 18, relatif aux trans-
« missions de biens immeubles, à titre onéreux,
« lorsqu'elle est constatée par une expertise, n'im-
« pose à l'acquéreur l'obligation de payer les frais
« de la dite expertise, outre le droit sur le supplé-
« ment de l'estimation faite par les experts, que
« lorsque cette estimation excède d'un huitième le
« prix énoncé au contrat ;

« Cette restriction, qui n'a pour objet que de
« laisser aux parties, dans les transmissions de ce
« genre, une certaine latitude, dans les déclarations
« qu'elles ont à faire de la valeur en capital de
« l'immeuble transmis, ne se trouve pas reproduite
« dans l'art. 39, qui dispose spécialement pour les
« transmissions d'immeubles par décès, dont la
« déclaration, aux termes de l'art. 15, n° 7, de la
« même loi, porte non sur le capital, mais sur le
« revenu ainsi transmis ;

« Qu'au contraire, la peine des insuffisances cons-
« tatées par expert dans ses déclarations, est
« réglée, en termes généraux et sans aucune modi-
« fication, au paiement du double droit sur le mon-
« tant de l'insuffisance, et aux frais de l'expertise,
« par les deuxième et troisième alinéa du dit art.
« 39. »

Il a été jugé pareillement que le tribunal de Tournay avait contrevenu à l'art. 5 de la loi du 27 ventôse an IX, en ne condamnant pas les défendeurs au paiement du double droit sur le supplément, quand les frais de l'entreprise étaient à leur charge (Cass. 2 oct. 1810. Dalloz, id., p. 160).

La demande d'expertise doit être faite dans un délai restreint. L'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII statue qu'il y a prescription « après deux années
« à compter du jour de l'enregistrement, dans le cas

« d'une fausse évaluation dans une déclaration, et
« de la constatation par voie d'expertise. »

Pour calculer le délai, il ne faut pas tenir compte du « jour même de l'enregistrement. » (C. de Bruxelles, 29 nov. 1822, Dall. id., p. 463).

Les formes de l'expertise sont également prévues par la loi. L'Administration entoure de certaines protections, l'introduction d'une telle demande. De nombreuses circulaires sont rédigées en ce sens (Inst. 8 déc. 1840).

Nous ne nous étendrons pas en détail sur les différentes phases de la procédure qui sont réglées dans l'art. 18 fr. et la loi du 15 nov. 1808. La requête doit désigner les nom, qualités et demeure de l'expert. Chaque partie nomme son expert et on appelle un tiers expert en cas de partage (art. 18 fr.)

La Cour de Bruxelles a jugé néanmoins, le 2 juillet 1828. (Daloz, id., p. 471) que la loi du 15 nov. 1808 laisse la nomination des experts exclusivement au tribunal. Elle se basait sur le texte suivant : « On choisit pour experts des individus domiciliés dans le ressort des tribunaux de la situation des biens. »

Mais, comme l'a fait remarquer Daloz (id. p. 471), ce passage ne résiste pas à l'idée que l'unique mission du tribunal ne consiste à ordonner l'expertise,

et que les parties ne soient encore appelées les premières, à exercer leur choix.

Les experts peuvent être récusés comme les témoins (C. fr. art. 310). Aucune règle ne leur est imposée dans l'évaluation qu'ils doivent faire des biens. En matière de bois afferchés ou aménagés en coupes réglées, la valeur doit être calculée d'après le revenu à peine de nullité. L'Administration (Inst. 8 déc. 1810) et la jurisprudence (Cass. 24 mai 1843. Dalloz, id., p. 477) consacrent cette solution. Pour les immeubles, la loi a une procédure toute spéciale. L'expertise porte sur les revenus des immeubles. Elle n'est autorisée que tout autant que l'évaluation ne peut pas être établie par des baux courants et à défaut, par d'autres actes qui puissent faire connaître le véritable revenu des biens (art. 19 fr.).

Indépendamment du droit en sus, les contrevenants pour insuffisance paient en outre les frais de l'expertise (art. 39 fr.) Le rapport des experts fait pleine foi en justice ; les juges sont liés par leur avis (Cass. 24 avril 1850. Dall. 4671 et 4673).

Les législateurs de frimaire n'ont point statué sur les voies à suivre pour contrôler la sincérité des déclarations mobilières. L'arrêt du 24 mars 1846 (Inst. 1767 § 8) a prescrit de se conformer au droit commun. Mais l'Administration serait désarmée, si l'on suivait une pareille théorie.

Il faut décider avec M. Garnier (anc. Ed. n° 6193) que la loi, par son silence, a voulu se référer aux faits et aux actes qui doivent faire preuve, sans avoir besoin de recourir au droit commun. Ce sont par exemple des inventaires, des liquidations, des partages, les répertoires de notaires et autres actes semblables soumis à l'enregistrement (Cass. 29 février 1860 Rép. pér. 1224).

L'ordonnance du 31 décembre 1828 a modifié profondément la matière qui nous occupe. Le demi-droit en sus est toujours encouru par suite de retard dans la déclaration (art. 50 Ord.) Mais l'obligation de payer un double droit et les frais d'expertise ne frappe le redevable que si la différence entre le résultat de cette expertise et la valeur déclarée est d'un 8^e (art 50 et rapport ministériel).

La loi de frimaire est plus rigoureuse ; elle rend les héritiers passibles du paiement du double droit et des frais, toutes les fois qu'il y a insuffisance dans la déclaration, quelque peu importe que soit d'ailleurs la différence (rapport ministériel).

L'ordonnance, sauf quelques légères modifications, reproduit les formes prescrites par le législateur de frimaire, pour l'expertise des revenus immobiliers. Même silence pour la vérification de la sincérité des déclarations mobilières ; conséquemment mêmes règles à suivre.

Tableau synoptique des droits dus sur les mutations par décès dans la métropole et sous le régime de l'ordonnance du 31 décembre 1828.

LOI DE FRIMAIRE

ORDONNANCE DE 1828

A. Ligne directe		
a) Quelconques (sans distinction de meubles ou d'immeubles.....)	1.00	Directe, naturelle ou adoptive. { Art. 93, § 3, n° 16 Meubles 0,15 Art. 92, § 4, n° 27 Immeubles... 0,30
b) Dispositions testamentaires avec charge de restitution.....	1.00 2.50	
B. Epoux		
a) Résultant de donation éventuelle ou de testament.....	3.00	Epoux. { Art. 92, § 5, n° 8 Meubles..... 0,45 Art. 92, § 7, n° 17 Immeubles... 0,75
b) Résultant de la loi (C. civ., art. 767)...	9.00	
C. Collatéraux		
a) Frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces.....	6.50	Collatéraux et autres parents au degré successible. { Art. 92, § 6, n° 5 Meubles 0,60 Art. 92, § 9, n° 2 Immeubles... 1,50
b) Grands-oncles et grandes-tantes, petits-neveux et petites-nièces, cousins-germains.....	7.00	
c) Parents au-delà du 4 ^e degré et jusqu'au 12 ^e	8.00	
D. Etrangers		
	0.90	{ Art. 92, § 9, n° 1 Meubles 1,50 Art. 92, § 10, n° 1 Immeubles... 3,00

POSITIONS.

DROIT ROMAIN.

Positions prises dans la thèse.

I. La constitution de Caracalla accordant le droit de cité aux habitants de l'Empire, ne s'appliquait qu'aux ingénus.

II. La puissance des financiers à Rome contribue à l'avènement du Principat d'Auguste.

III. Les sociétés vectigaliennes formées par les publicains ressemblaient sur les points essentiels, à nos sociétés en commandite par actions.

IV. On déduisait toutes les dettes et charges dans les successions, avant de percevoir l'impôt du vingtième.

V. Le *jus italicum* affranchissait de l'impôt foncier et de la *capitatio*.

VI. La réforme d'Auguste équivaut au rétablissement de l'impôt foncier.

VII. Les biens soumis à la *vicesima* n'acquittaient point l'impôt foncier.

VIII. Les *civitates juris Italici* restent dans le *statu quo* après la réforme d'Auguste.

IX. Le fisc a un privilège et une hypothèque pour le recouvrement des impôts, mais jamais d'hypothèque privilégiée.

Positions prises en dehors de la thèse.

I. On jouait à Rome sur les valeurs, au *forum* et dans les Basiliques, comme chez nous.

II. Le fermage est un mode défectueux de recouvrement de l'impôt.

III. L'institution de l'avocat du fisc n'a exercé que des influences lointaines sur l'origine de notre ministère public.

IV. Le *portorium* se payait à l'arrivée des marchandises dans les ports et à l'entrée des villes.

DROIT FRANÇAIS.

Positions prises dans la thèse.

I. Les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe ont un conseil général souverain en matière financière.

II. Un seul droit de mutation peut être réclamé sur une succession ouverte au profit d'un militaire ou d'un marin absent et transmise aux héritiers de celui-ci.

L'ordonnance du 31 décembre 1828 à la Martinique, etc., est conforme à la jurisprudence antérieure à la loi du 13 janvier 1817 et postérieure à cette date.

III. On ne distrait point les dettes et charges dans les successions en droit français.

IV. Les immeubles, au point de vue de l'impôt, sont régis par la loi de leur situation ; toutes les valeurs mobilières dépendant d'une succession régie par la loi française sont assujetties à l'impôt.

V. La solidarité, au point de vue fiscal, n'existe qu'entre

cohéritiers, dans la loi de **frimaire**. Sous le régime de l'ordonnance de 1828 et du décret du 21 septembre 1864, les cohéritiers et les colégataires **universels** sont solidaires.

VI. Un seul droit de **mutation** est dû en France, à la Martinique et à la Guadeloupe, **sur** les legs d'objets n'existant pas en nature dans la succession **et** payé concurremment par le légataire et par l'héritier, **chacun** en ce qu'il recueille.

VII. L'Administration n'a **pas** de privilège sur les biens de la succession pour le recouvrement des droits de mutation. L'action du fisc sur les **revenus** ne s'exerce pas en France à l'encontre des tiers acquéreurs. L'ordonnance décide le contraire.

*Positions prises **en dehors** de la thèse.*

Droit civil.

I. Depuis la loi du 24 juillet 1889, il n'est plus permis aux tribunaux de restreindre **partiellement** les effets de la déchéance paternelle.

II. On ne peut pas **contracter** par testament.

III. La loi du 9 mars 1891 **n'a** pas créé une réserve au profit du conjoint survivant.

Droit Administratif.

I. Le conseil d'Etat est le **tribunal** de droit commun en matière administrative, au **premier** et au second degré.

II. Les contestations sur **un arrêté** préfectoral fixant les limites du domaine public **doivent** être portées, en ce qui concerne la restitution de la **propriété**, devant le conseil d'Etat qui annule l'arrêté et en ce qui **concerne** les dommages et intérêts représentant la **valeur du terrain**, devant les tribunaux d'ordre judiciaire.

Droit criminel.

I. Nulle juridiction répressive, à l'exception de la Courd'Assises, ne peut statuer sur les dommages et intérêts de la partie civile, en dehors de toute condamnation.

II. Les questions de filiation contestée et dont la poursuite peut exercer une influence directe sur l'état de l'enfant, sont les seules qui suspendent l'action publique.

Droit Industriel.

La responsabilité du patron, en cas d'accidents de travail, est basée sur une convention préalablement établie : le contrat de louage de service.

Droit constitutionnel.

I. Le referendum est difficilement applicable dans un grand pays, surtout quand l'instruction n'est pas bien développée.

II. Les femmes ne peuvent exercer les droits de vote et d'éligibilité.

VU :

Le Président de la thèse,

TH. DUCROCQ.

VU :

Par le Doyen,

COLMET DE SANTERRE,

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :

Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris.

GRÉARD.

